

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Rapport sur les quarante-sixième et quarante-septième sessions

(2-20 mai 2011, 14 novembre-2 décembre 2011)

Conseil économique et social

Documents officiels, 2012

Supplément n° 2



Nations Unies

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Rapport sur les quarante-sixième et quarante-septième sessions

(2-20 mai 2011, 14 novembre-2 décembre 2011)

Conseil économique et social

Documents officiels, 2012

Supplément n° 2



Nations Unies
New York et Genève, 2012

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/2012/22 E/C.12/2011/3

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Décisions du Comité	1–5	1
A. Décision du Comité au sujet des séances consacrées à l'examen des rapports périodiques, adoptée telle que proposée ci-après	1	1
B. Projet de décision recommandé au Comité économique et social pour adoption.....	2–5	1
II. Questions d'organisation et questions diverses.....	6–25	2
A. États parties au Pacte et au Protocole facultatif.....	6	2
B. Sessions et ordre du jour.....	7–9	2
C. Composition du Comité et participation.....	10–14	3
D. Groupe de travail de présession.....	15–17	5
E. Organisation des travaux	18–21	5
F. Prochaines sessions	22	6
G. Rapports des États parties que le Comité doit examiner à ses prochaines sessions	23–25	6
III. Aperçu des méthodes de travail actuelles du Comité.....	26–68	7
A. Directives générales pour la présentation des rapports.....	28	7
B. Examen des rapports des États parties.....	29–42	8
C. Procédure de suivi relative à l'examen des rapports.....	43–46	10
D. Procédure à suivre en cas de non-présentation d'un rapport ou de retard considérable dans sa présentation.....	47–48	11
E. Présentation de plusieurs rapports en un seul document	49	12
F. Suite donnée par le Comité aux informations concernant les droits économiques, sociaux et culturels reçues de sources autres que les États parties.....	50–55	12
G. Journée de débat général.....	56	13
H. Consultations diverses	57–58	13
I. Participation des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité.....	59–61	14
J. Observations générales	62–65	14
K. Déclarations adoptées par le Comité	66–68	15
IV. Présentation de rapports par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte.....	69–71	16
V. Examen des rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte.....	72–438	16

<i>Quarante-sixième session</i>		
	Allemagne	75–113 17
	République de Moldova	114–146 25
	Fédération de Russie	147–186 33
	Turquie.....	187–223 43
	Yémen.....	224–258 52
<i>Quarante-septième session</i>		
	Argentine	259–286 59
	Cameroun.....	287–326 66
	Estonie	327–364 75
	Israël.....	365–404 82
	Turkménistan	405–438 91
VI.	Questions de fond concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.....	439–446 98
	A. Déclaration sur les obligations des États parties concernant le secteur des entreprises et les droits économiques, sociaux et culturels.....	439 98
	B. Déclaration sur l'importance et la pertinence du droit au développement, adoptée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement.....	440–441 98
	C. Coopération avec les institutions spécialisées: onzième réunion du Groupe conjoint d'experts UNESCO (Comité sur les conventions et recommandations)/Conseil économique et social (Comité des droits économiques, sociaux et culturels) sur le suivi du droit à l'éducation.....	442–443 99
	D. Coopération avec les institutions spécialisées: réunion informelle avec la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations	444–445 99
	E. Coopération avec les institutions spécialisées: réunion informelle avec le Fonds des Nations Unies pour la population et l'Organisation mondiale de la santé.....	446 100
VII.	Autres décisions adoptées et questions traitées par le Comité à ses quarante-sixième et quarante-septième sessions	447–456 100
	A. Participation à des réunions entre les sessions.....	447 100
	B. Règlement intérieur relatif au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.....	448 100
	C. Observations générales et déclarations à venir	449–451 100
	D. Méthodes de travail du Comité.....	452–456 101
VIII.	Autres activités du Comité en 2011	457 102
	Discussions informelles sur les entreprises et les droits de l'homme.....	457 102
IX.	Adoption du rapport.....	458 102

Annexes

I.	Membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels	103
II.	Ordre du jour du Comité	104
	A. Ordre du jour de la quarante-sixième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (2-20 mai 2011)	104
	B. Ordre du jour de la quarante-septième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (14 novembre-2 décembre 2011)	104
III.	Liste des Observations générales adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.....	106
IV.	Liste des déclarations adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.....	108
V.	Liste des journées de débat général tenues par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.....	110
VI.	Déclarations adoptées par le Comité pendant la période considérée.....	112
	A. Déclaration sur les obligations des États parties concernant le secteur des entreprises et les droits économiques, sociaux et culturels	112
	B. Déclaration sur l'importance et la pertinence du droit au développement, adoptée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement	114
VII.	Rapport de la onzième réunion du Groupe conjoint d'experts UNESCO (Comité sur les conventions et recommandations)/ Conseil économique et social (Comité des droits économiques, sociaux et culturels) sur le suivi du droit à l'éducation.....	117
	A. Valeur ajoutée des travaux du Groupe conjoint d'experts.....	117
	B. Thèmes centraux pour les deux années à venir.....	118
	C. Méthodes de travail	119
	D. Interaction avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation.....	120
	E. Informations relatives à la célébration du cinquantième anniversaire de la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	120
VIII.	Liste des documents dont le Comité était saisi	121
	A. Liste des documents dont le Comité était saisi à sa quarante-sixième session	121
	B. Liste des documents dont le Comité était saisi à sa quarante-septième session	3

Chapitre I

Décisions du Comité

A. Décision du Comité au sujet des séances consacrées à l'examen des rapports périodiques, adoptée telle que proposée ci-après

1. Le Comité a adopté la décision ci-après au sujet des séances consacrées à l'examen des rapports en souffrance, qui consiste à:

a) Poursuivre les efforts déployés auprès du Conseil économique et social afin d'obtenir du temps de réunion supplémentaire;

b) Continuer de consacrer trois séances à l'examen des rapports initiaux des États parties et allouer dorénavant deux séances à l'examen des rapports périodiques, provisoirement et à titre d'essai à compter de la quarante-neuvième session du Comité en novembre 2012, afin de résorber l'arriéré des rapports, à condition que les services nécessaires soient fournis au Comité, pendant une période de deux ans au terme de laquelle un bilan serait dressé et une décision définitive prise.

B. Projet de décision recommandé au Comité économique et social pour adoption

1. Argumentation

2. Tout en notant avec satisfaction que la charge de travail du Comité s'est accrue notamment en raison du nombre croissant de rapports soumis par les États parties, le Comité se déclare à nouveau préoccupé par la persistance de rapports en attente d'examen et par leur augmentation (environ 45 rapports). Étant donné que le Comité se réunit deux fois par an, soit pendant six semaines au total, ses efforts visant à résorber l'arriéré de rapports et à examiner les rapports périodiques des États parties en temps voulu et sans retard excessif ont été considérablement entravés.

3. Après avoir été informé des incidences financières correspondantes, le Comité a décidé de demander au Conseil économique et social, en 2009, d'approuver la tenue d'une session annuelle supplémentaire pendant la période 2010-2011. Cette requête n'ayant pas été examinée à la session de fond du Conseil économique et social de juillet 2009, le Comité a redemandé sans attendre la tenue de sessions supplémentaires pendant l'exercice biennal 2011-2012. L'examen de sa requête a de nouveau été reporté et le Président a été invité à en expliquer la teneur au Conseil économique et social en juillet 2011. Le Président s'est exprimé devant le Conseil économique et social le 28 juillet 2011; il l'a informé des délibérations du Comité sur cette question et, en particulier, lui a proposé d'envisager d'octroyer une semaine supplémentaire de temps de réunion (soit deux semaines par an) au Comité au lieu d'une session extraordinaire. Le Président a aussi informé le Conseil que le Comité acceptait le principe de réduire de trois à deux le nombre de séances consacrées à l'examen des rapports périodiques à titre d'essai. Il a souligné que seule la combinaison de ces deux mesures permettrait au Comité de résorber l'arriéré de rapports et de conduire ses travaux de manière efficace. Le Comité attend la décision du Conseil économique et social et, conformément au présent projet de décision, demande à nouveau que sa requête soit examinée sans attendre par le Conseil.

4. Outre le retard considérable dû à l'arriéré de rapports mentionné plus haut, il convient de noter que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que l'Assemblée générale a adopté le 10 décembre 2008, est ouvert à la signature et à la ratification depuis le 24 septembre 2009 et que 10 ratifications sont nécessaires pour son entrée en vigueur. D'où une charge de travail supplémentaire pour le Comité, qui devra examiner des plaintes individuelles au cours de ses deux sessions annuelles, en sus des rapports des États Parties.

2. Projet de décision

5. Le Conseil économique et social, préoccupé par le fait que les dispositions actuelles ne permettent plus au Comité des droits économiques, sociaux et culturels de s'acquitter pleinement, de manière efficace et en temps voulu, des responsabilités qui lui ont été conférées conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à sa résolution 1985/17, et notant que l'arriéré actuel de rapports d'États parties en attente d'examen pourrait être réduit grâce à du temps de réunion supplémentaire, approuve la prolongation des deux sessions annuelles du Comité d'une semaine, soit deux semaines en tout par an, qui seraient suivies de la réunion, pendant une semaine, du Groupe de travail de présession, à laquelle pourraient participer jusqu'à 10 membres du Comité, à Genève, en 2013 et 2014.

Chapitre II Questions d'organisation et questions diverses

A. États parties au Pacte et au Protocole facultatif

6. Au 2 décembre 2011, date de clôture de la quarante-septième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, suite à la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par les Bahamas, les États parties étaient au nombre de 160. Le Pacte a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, et ouvert à la signature et à la ratification à New York le 19 décembre 1966. Il est entré en vigueur le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de son article 27. En outre, au 2 décembre 2011, suite à la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte par l'Argentine, cinq États étaient parties à cet instrument. Le Protocole facultatif a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/117 du 10 décembre 2008 et a été ouvert à la signature et à la ratification à New York le 24 septembre 2009. Il entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

B. Sessions et ordre du jour

7. À sa douzième session, le Comité a demandé au Conseil économique et social de l'autoriser à tenir deux sessions annuelles d'une durée de trois semaines chacune, l'une en mai et l'autre en novembre, en plus de la tenue, immédiatement après chaque session, d'une réunion de présession de cinq jours au cours de laquelle un groupe de travail composé de cinq membres établirait la liste des questions à examiner à la session suivante du Comité. Par sa résolution 1995/39 du 25 juillet 1995, le Conseil a approuvé la recommandation du Comité.

8. En 2011, le Comité a tenu sa quarante-sixième session du 2 au 20 mai, et sa quarante-septième session du 14 novembre au 2 décembre. Les deux sessions se sont déroulées à l'Office des Nations Unies à Genève. On trouvera à l'annexe II du présent rapport l'ordre du jour de chaque session.

9. Pour le compte rendu des débats du Comité à ses quarante-sixième et quarante-septième sessions, voir les comptes rendus analytiques pertinents (E/C.12/2011/SR.1 à 17 et 29 et E/C.12/2011/SR.30 à 46 et 59, respectivement).

C. Composition du Comité et participation

10. Le Comité a accueilli deux nouveaux membres au début de la quarante-sixième session: M. Renato Zerbini Ribeiro Leão et M^{me} Heisoo Shin. Deux membres sortants, M^{me} Maria Virginia Bras Gomes et M^{me} Virginia Bonoan Dandan, ont été remerciées de leur dévouement et de leur travail. Tous les membres du Comité ont assisté aux quarante-sixième et quarante-septième sessions (pour la liste des membres du Comité, voir l'annexe I du présent rapport).

11. Les membres nouvellement élus ont fait leur déclaration solennelle le 2 mai 2011, conformément à l'article 13 du Règlement intérieur du Comité.

12. Les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies ou départements du Secrétariat ci-après étaient invités à se faire représenter par des observateurs aux quarante-sixième et quarante-septième sessions: Banque mondiale, CNUCED, Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Fonds monétaire international (FMI), Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Organisation mondiale de la santé (OMS), Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat).

13. Les organisations non gouvernementales (ONG) ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient représentées par des observateurs:

À la quarante-sixième session:

Statut consultatif général: Centre Europe tiers-monde (CETIM),
HelpAge International.

Statut consultatif spécial: 3D-Trade Human Rights Equitable Economy, Amnesty International (Suisse), Association lesbienne et gay internationale (ILGA) – Europe, Association of the Prevention of Torture, Association russe des peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient, Bischöfliches Hilfswerk Misereor E.V. (MISEREOR), Center for reproductive rights, Comité d'Amérique latine pour la défense des droits de la femme (CLADEM), Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur, Conscience and Peace Tax International (CPTI), Fédération internationale Terre des hommes (FITDH-France),

Fédération luthérienne mondiale, Genève pour les droits de l'homme, Groupe de travail international des affaires autochtones, Groupement pour les droits des minorités, Instituto Internazionale Maria Ausiliatrice (IIMA), International Harm Reduction Association (IHRA), International Volunteerism Organization for Women, Education and Development (VIDES), L'auravetli'an Information and Education Network of Indigenous Peoples (LIENIP), Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement (OIDE), Réseau juridique canadien VIH/sida, Service international pour les droits de l'homme (SIDH), Society Studies Centre, Syriac Universal Alliance.

Liste: Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (APWLD), Association des citoyens du monde, Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques (FIMARC), FIAN International (Foodfirst Information and Action Network).

À la quarante-septième session:

Statut consultatif spécial: Bureau international catholique de l'enfance, Comité d'Amérique latine pour la défense des droits de la femme (CLADEM), Commission internationale de juristes (CIJ), Défense des enfants International (DEI), Genève pour les droits de l'homme, Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement (OIDE).

Liste: Association mondiale pour l'école instrument de paix (EIP).

14. Les autres organisations internationales et nationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs à la quarante-sixième ou à la quarante-septième session: Aktiongen-Klage, Aktion Transsexualität un Menschenrecht (ATME E.V), Centre d'information sur les droits de l'homme, Centre irlandais pour les droits de l'homme, Centre national des Roms (Moldova), Commission internationale de juristes (CIJ), Dogal Hayati Koruma Dernegi – Society for the Protection of Nature, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), Forum Pflege Aktuell, Foundation for Marist Solidarity International (FMSI), Groupement international pour les droits des minorités, General Social Care Council (GSCC), Initiative to Keep Hasankeyf Alive (IKHA), Institut allemand des droits de l'homme, Institut moldove des droits de l'homme, Inter-American Platform for Human Rights, Democracy and Development, International Disability Alliance, Intersexuelle Menschen E.V., Kurdish Human Rights Project (KHRP), Legal Resources Centre, Non-discrimination Coalition, Organisme de service social de l'Église protestante en Allemagne (Diakonisches Werk), Programme on Women's Economic, Social and Cultural Rights (PWESCR), Roj Women's Association, Speranta (République de Moldova), Transsexual People in Germany.

D. Groupe de travail de présession

15. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1988/4 du 24 mai 1988, a autorisé le Comité à établir un groupe de travail de présession, composé de cinq de ses membres nommés par le Président, qui se réunirait pendant une durée maximale d'une semaine avant chaque session. Par sa décision 1990/252 du 25 mai 1990, le Conseil a autorisé le groupe de travail à se réunir un à trois mois avant l'ouverture de la session du Comité.

16. Le Président du Comité, en consultation avec les membres du Bureau, a désigné les membres du Comité dont les noms suivent pour constituer le groupe de travail de présession devant se réunir:

Avant sa quarante-septième session:

M. Chandrashekhar Dasgupta
M. Zdzislaw Kedzia
M. Azzouz Kerdoun
M. Jaime Marchan Romero
M. Nicolaas Jan Schrijver

Avant sa quarante-huitième session:

M. Aslan Khuseinovich Abashidze
M^{me} Rocío Barahona Riera
M^{me} Jun Cong
M. Ariranga Govindasamy Pillay
M. Philippe Texier.

17. Le groupe de travail de présession s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 23 au 27 mai et du 5 au 9 décembre 2011. Tous ses membres ont assisté aux réunions. Le groupe de travail a dégagé les questions qui pourraient être examinées avec les représentants des États qui présentent des rapports, et la liste de ces questions a été communiquée aux missions permanentes des États intéressés.

E. Organisation des travaux

Quarante-sixième session

18. Le Comité a examiné la question de l'organisation de ses travaux à sa 1^{re} séance, le 2 mai 2011. Au titre de ce point, il était saisi des documents suivants:

a) Ordre du jour provisoire annoté et programme de travail provisoire de la quarante-sixième session, établis par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité (E/C.12/46/1);

b) Rapports du Comité sur les travaux de ses précédentes sessions¹: première (E/1987/28-E/C.12/1987/5), deuxième (E/1988/14-E/C.12/1988/4), troisième (E/1989/22-E/C.12/1989/5), quatrième (E/1990/23-E/C.12/1990/3 et Corr.1), cinquième (E/1991/23-E/C.12/1990/8 et Corr.1), sixième (E/1992/23-E/C.12/1991/4 et Add.1), septième (E/1993/22-E/C.12/1992/2), huitième et neuvième (E/1994/23-E/C.12/1993/19), dixième et onzième (E/1995/22-E/C.12/1994/20 et Corr.1), douzième et treizième (E/1996/22-E/C.12/1995/18), quatorzième et quinzième (E/1997/22-E/C.12/1996/6), seizième et dix-septième (E/1998/22-E/C.12/1997/10), dix-huitième et dix-neuvième (E/1999/22-E/C.12/1998/26), vingtième et vingt et unième (E/2000/22-E/C.12/1999/11 et Corr.1), vingt-deuxième, vingt-troisième et

¹ Publiés en tant que *Documents officiels du Conseil économique et social*.

vingt-quatrième (E/2001/22-E/C.12/2000/21), vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-septième (E/2002/22-E/C.12/2001/17), vingt-huitième et vingt-neuvième (E/2003/22-E/C.12/2002/13), trentième et trente et unième (E/2004/22-E/C.12/2003/14), trente-deuxième et trente-troisième (E/2005/22-E/C.12/2004/9), trente-quatrième et trente-cinquième (E/2006/22-E/C.12/2005/5), trente-sixième et trente-septième (E/2007/22-E/C.12/2006/11), trente-huitième et trente-neuvième (E/2008/22-E/C.12/2007/3), quarantième et quarante et unième (E/2009/22-E/C.12/2008/3), quarante-deuxième et quarante-troisième (E/2010/22-E/C.12/2009/3) et quarante-quatrième et quarante-cinquième (E/2011/22-E/C.12/2010/3).

19. Conformément à l'article 8 de son Règlement intérieur, le Comité a examiné, à la même séance, l'ordre du jour provisoire et le programme de travail provisoire de sa quarante-sixième session et les a approuvés, tels qu'ils avaient été modifiés au cours du débat.

Quarante-septième session

20. Le Comité a examiné la question de l'organisation de ses travaux à sa 30^e séance, le 14 novembre 2011. Au titre de ce point, il était saisi des documents suivants:

a) Ordre du jour provisoire et programme de travail provisoire de la quarante-septième session, établis par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité (E/C.12/47/1);

b) Rapports du Comité sur les travaux de ses précédentes sessions (voir le paragraphe 18 b) ci-dessus).

21. Conformément à l'article 8 de son Règlement intérieur, le Comité a examiné, à la même séance, l'ordre du jour provisoire et le programme de travail provisoire de sa quarante-septième session et les a approuvés, tels qu'ils avaient été modifiés au cours du débat.

F. Prochaines sessions

22. Selon le calendrier établi, les quarante-huitième et quarante-neuvième sessions doivent se tenir à l'Office des Nations Unies, à Genève, du 30 avril au 18 mai et du 12 au 30 novembre 2012, respectivement.

G. Rapports des États parties que le Comité doit examiner à ses prochaines sessions

23. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 61 du Règlement intérieur du Comité, les rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 16 du Pacte sont normalement examinés dans l'ordre dans lequel ils ont été reçus par le Secrétaire général. Au 2 décembre 2011, date de clôture de la quarante-septième session, le Comité avait reçu les rapports des États parties suivants, qu'il a décidé d'examiner à ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions, en 2012:

Quarante-huitième session (30 avril-18 mai 2012)

Espagne	E/C.12/ESP/5
Éthiopie	E/C.12/ETH/1-3
Nouvelle-Zélande	E/C.12/NZL/3
Pérou	E/C.12/PER/2-4
Slovaquie	E/C.12/SVK/2

Quarante-neuvième session (12-30 novembre 2012)

Bulgarie	E/C.12/BGR/2-4
Équateur	E/C.12/ECU/3
Islande	E/C.12/ISL/4
Mauritanie	E/C.12/MRT/1
République-Unie de Tanzanie	E/C.12/TZA/1-3

24. Le Comité a décidé d'examiner la question des rapports attendus de longue date, conformément à la procédure établie et dans l'ordre chronologique. Actuellement, 39 pays sont en retard dans la présentation de leur rapport au Comité, dont 22 depuis plus de dix ans. Le Comité a adressé au Congo et à la Guinée équatoriale une lettre indiquant qu'il allait procéder à l'examen de l'application du Pacte. La liste des États parties dont le rapport est attendu depuis longtemps (c'est-à-dire depuis plus de dix ans) est la suivante:

Burkina Faso, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Lesotho, Malawi, Mali, Namibie, Niger, Ouganda, République centrafricaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Sierra Leone et Somalie.

25. Le 2 décembre 2011, le nombre de rapports soumis au Comité et en attente d'examen était de 48.

Chapitre III

Aperçu des méthodes de travail actuelles du Comité

26. Le présent chapitre du rapport du Comité contient un aperçu concis et actualisé ainsi qu'une explication des méthodes auxquelles recourt le Comité pour s'acquitter de ses diverses tâches, y compris des informations sur l'évolution récente de ses méthodes de travail. Il est conçu de façon à rendre plus transparente et plus accessible la pratique actuelle du Comité, de manière à aider les États parties et autres États intéressés à appliquer le Pacte.

27. Depuis sa première session, en 1987, le Comité s'efforce de mettre au point des méthodes de travail qui correspondent bien à la nature des tâches qui lui ont été confiées. Au cours de ses 47 sessions, il a cherché à modifier et à adapter ses méthodes pour tenir compte de l'expérience acquise. Ces méthodes continueront d'évoluer.

A. Directives générales pour la présentation des rapports

28. Le Comité est particulièrement sensible à la nécessité de structurer le processus de présentation des rapports et le dialogue avec les représentants de chaque État partie, de telle sorte que l'examen des questions qui l'intéressent au premier chef soit méthodique et permette de recueillir le maximum d'informations. C'est dans cette perspective qu'il a adopté en 2008 des directives concernant les rapports spécifiques que les États parties doivent soumettre conformément aux articles 16 et 17 du Pacte², afin d'aider les États dans la présentation de leurs rapports et d'améliorer l'efficacité du système de suivi dans son ensemble.

² *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 4 (E/2009/22-E/C.12/2008/3), annexe VIII.*

B. Examen des rapports des États parties

1. Activités du groupe de travail de présession

29. Un groupe de travail de présession se réunit, pendant cinq jours, avant les sessions du Comité. Il est composé de cinq membres du Comité désignés par le Président, compte tenu du critère de la répartition géographique équilibrée et d'autres facteurs pertinents.

30. Le groupe de travail doit surtout déterminer à l'avance les questions sur lesquelles portera essentiellement le dialogue avec les représentants des États parties concernés. Il s'agit d'améliorer l'efficacité du système et d'aider les représentants des États dans leur tâche, en se focalisant sur certains points dans la préparation du débat³.

31. De l'avis général, du fait de la complexité et de la diversité de bon nombre de questions inhérentes à l'application du Pacte, il est très important que les États parties puissent préparer à l'avance leurs réponses aux principales questions que soulèvent leurs rapports. Un tel arrangement permet aussi d'espérer que l'État partie sera en mesure de fournir des informations précises et détaillées.

32. S'agissant de ses propres méthodes de travail, le groupe de travail, dans un souci d'efficacité, charge d'abord chacun de ses membres d'étudier en détail un rapport en particulier et de soumettre au groupe de travail une liste préliminaire de points à traiter, la répartition des rapports devant se faire, en partie, en fonction des domaines de compétence de chaque membre. Chaque projet de liste préparé par un rapporteur pour un pays est ensuite révisé et complété à partir des observations des autres membres du groupe de travail, et la version finale de la liste est adoptée par l'ensemble du groupe de travail. Cette méthode s'applique tant aux rapports initiaux qu'aux rapports périodiques.

33. Pour préparer les travaux du groupe de travail de présession, le Comité a demandé au secrétariat de fournir à ses membres un descriptif de pays ainsi qu'une documentation contenant des informations sur chacun des rapports à examiner. À cette fin, le Comité invite tous les particuliers, organes et organisations non gouvernementales concernés à soumettre des documents pertinents et appropriés au secrétariat. Il a, par ailleurs, prié le secrétariat de faire en sorte que certains types d'informations figurent systématiquement dans les dossiers de pays.

34. Les listes de points à traiter ainsi établies par le groupe de travail sont directement transmises aux États parties concernés, accompagnées du dernier rapport du Comité et d'une note précisant ce qui suit:

Cette liste n'est pas exhaustive, le groupe de travail n'entendant pas limiter le type et la portée des questions que les membres du Comité souhaiteraient voir soulevées, ni les préjuger. Toutefois, le Comité est convaincu que le dialogue constructif qu'il souhaite engager avec le représentant de l'État partie sera grandement facilité si la liste est distribuée avant la session du Comité. Pour améliorer le dialogue qu'il cherche à établir, le Comité engage vivement les États parties à fournir par écrit leurs réponses à la liste de questions et à le faire suffisamment longtemps avant la session au cours de laquelle leurs rapports respectifs seront examinés, de façon que leurs réponses puissent être traduites et distribuées à tous les membres du Comité.

35. Outre l'établissement des listes de points à traiter, le groupe de travail de présession s'est vu confier d'autres tâches dans le but de faciliter l'ensemble des travaux du Comité. C'est ainsi qu'il s'est penché sur la répartition optimale du temps dont le Comité dispose pour examiner le rapport de chaque État et sur la meilleure manière de traiter les rapports supplémentaires contenant un complément d'information.

³ Ibid., 1998, *Supplément n° 4* (E/1998/14-E/C.12/1988/4), chap. IV, par. 361.

2. Examen des rapports

36. Conformément à la pratique de chaque organe de l'Organisation des Nations Unies chargé de surveiller l'application d'un instrument relatif aux droits de l'homme, les représentants des États qui présentent un rapport assistent aux réunions au cours desquelles le Comité l'examine, et ce, afin que s'instaure un dialogue constructif avec le Comité. En général, le Comité procède comme suit: le représentant de l'État partie est invité à présenter brièvement le rapport et à communiquer toute information nouvelle susceptible de présenter un intérêt dans le cadre du dialogue avec le Comité. Ensuite, celui-ci examine le rapport par groupes d'articles (en général les articles 1^{er} à 5, 6 à 9, 10 à 12, et 13 à 15), en tenant spécialement compte des réponses fournies à la liste de questions. Le Président demande généralement aux membres du Comité de poser des questions ou de faire des observations en rapport avec chaque point examiné, puis il invite les représentants de l'État partie à répondre immédiatement aux questions qui ne nécessitent pas plus mûre réflexion ou des recherches complémentaires. Les questions qui n'ont pas reçu de réponse sont examinées lors d'une séance ultérieure ou, au besoin, peuvent faire l'objet d'informations complémentaires communiquées par écrit au Comité. Les membres du Comité peuvent poursuivre l'examen de questions spécifiques à la lumière des réponses ainsi fournies, sachant que le Comité leur demande instamment: a) de ne pas soulever de questions en dehors du cadre du Pacte; b) de ne pas répéter les questions qui ont déjà été posées ou auxquelles une réponse a déjà été apportée; c) de ne pas allonger indûment une liste déjà longue sur une question particulière; et d) de ne pas dépasser cinq minutes de temps de parole pour toute intervention.

37. Pendant la phase finale de l'examen du rapport, le Comité établit et adopte ses observations finales. Dans ce but, il réserve habituellement une courte période en séance privée, immédiatement après la conclusion du dialogue, pour permettre à ses membres d'exprimer un avis préliminaire. Le rapporteur par pays rédige ensuite, avec l'aide du secrétariat, un projet d'observations finales à soumettre au Comité pour examen. Le Comité est convenu de structurer comme suit ses observations finales: introduction, aspects positifs, principaux sujets de préoccupation, et suggestions et recommandations. Ultérieurement, le Comité examine le projet, de nouveau en séance privée, en vue de l'adopter par consensus.

38. Les observations finales, une fois officiellement adoptées, sont généralement rendues publiques le dernier jour de la session. Elles sont alors transmises dès que possible à l'État partie concerné et consignées dans le rapport du Comité. L'État partie peut, s'il le désire, répondre à toute observation finale dans le cadre des informations complémentaires qu'il fournit au Comité.

39. Le Comité consacre en général trois séances (de trois heures chacune) à l'examen public du rapport d'un État partie. En outre, il consacre généralement trois à cinq heures, vers la fin de la session, à l'examen, en séance privée, de chaque ensemble d'observations finales. À sa quarante-sixième session, en mai 2011, le Comité a décidé, en principe, de ne consacrer, à titre temporaire, que deux séances à l'examen des rapports périodiques pour éviter que le nombre de rapports en souffrance n'augmente, tout en demandant au Conseil économique et social du temps de réunion supplémentaire.

3. Commentaires des États parties sur les observations finales

40. Après que le Comité a adopté ses observations finales concernant le rapport d'un État partie, si celui-ci présente au Comité ses commentaires à ce propos, ils sont publiés, tels qu'ils sont présentés, et mentionnés dans le rapport annuel de celui-ci. Les commentaires des États parties ne sont publiés qu'à titre d'information.

41. Pendant la période considérée, le Comité a reçu les commentaires de la Turquie concernant les observations finales que le Comité avait adoptées à sa quarante-sixième session à propos du rapport initial soumis par l'État partie (E/C.12/TUR/1).

4. Report de l'examen des rapports

42. Les demandes formulées à la dernière minute par les États, visant à renvoyer à une date ultérieure l'examen d'un rapport qui était prévu à une session donnée, sont extrêmement fâcheuses pour tous les intéressés et ont posé des problèmes considérables au Comité par le passé. C'est pourquoi le Comité a, de longue date, pour politique de ne pas faire droit à de telles demandes et de procéder à l'examen de tous les rapports inscrits à son ordre du jour, même en l'absence du représentant de l'État partie concerné.

C. Procédure de suivi relative à l'examen des rapports

43. À sa vingt et unième session⁴, le Comité a pris les décisions suivantes:

a) Dans toutes ses observations finales, le Comité invitera l'État partie à l'informer, dans son rapport périodique suivant, des mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans lesdites observations;

b) Le cas échéant, le Comité pourra adresser, dans ses observations finales, une requête à l'État partie pour qu'il lui communique davantage d'informations ou de données statistiques avant la date de présentation de son rapport suivant;

c) Le cas échéant, le Comité pourra, dans ses observations finales, demander à l'État partie de répondre à toute question urgente soulevée dans lesdites observations finales avant la date de présentation de son rapport suivant;

d) Toute information fournie en réponse aux requêtes formulées aux alinéas *b* et *c* ci-dessus sera examinée à la réunion suivante du groupe de travail de présession du Comité;

e) En général, le groupe de travail peut recommander au Comité de prendre l'une des mesures suivantes:

i) Prendre note des renseignements fournis;

ii) Adopter des observations finales complémentaires concernant spécifiquement les renseignements fournis;

iii) Poursuivre l'étude de la question en demandant d'autres renseignements; ou

iv) Autoriser le Président du Comité à informer préalablement l'État partie de l'intention du Comité d'examiner la question à sa prochaine session et à lui faire savoir que, à cette fin, la participation d'un représentant dudit État aux travaux du Comité serait souhaitable;

f) Si l'information demandée conformément aux alinéas *b* et *c* ci-dessus n'est pas fournie dans les délais prescrits ou si, manifestement, elle n'est pas suffisante, le Président, en consultation avec les membres du Bureau, sera autorisé à assurer le suivi de la question avec l'État partie.

⁴ Le 1^{er} décembre 1999 (53^e séance).

44. S'il considère qu'il ne peut obtenir les renseignements voulus par la procédure décrite ci-dessus, le Comité peut opter pour une autre méthode. Il peut, en particulier, demander à l'État partie concerné d'accepter la visite d'une mission composée d'un ou deux de ses membres. Cette visite aura pour but: a) de recueillir les renseignements nécessaires pour que le Comité puisse poursuivre un dialogue constructif avec l'État partie et s'acquitter de son mandat au regard du Pacte; et b) de fournir au Comité des données plus complètes qui lui permettront de s'acquitter des tâches qui lui incombent, au titre des articles 22 et 23 du Pacte, en ce qui concerne l'assistance technique et les services consultatifs. Le Comité définira avec précision la ou les questions sur lesquelles la mission devrait recueillir des renseignements auprès de toutes les sources possibles. La mission sera également chargée de déterminer dans quelle mesure le programme de services consultatifs géré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme serait utile dans le cadre de la question à l'examen.

45. À l'issue de sa visite, la mission présentera un rapport au Comité. À la lumière de ce rapport, le Comité formulera ses propres conclusions. Celles-ci porteront sur l'ensemble des fonctions assumées par le Comité, y compris dans le domaine de l'assistance technique et des services consultatifs à fournir par le Haut-Commissariat.

46. Cette procédure a déjà été appliquée pour deux États parties, et le Comité juge l'expérience très positive dans les deux cas. Si l'État partie concerné n'accepte pas la mission proposée, le Comité envisagera de faire les recommandations qu'il jugera appropriées au Conseil économique et social.

D. Procédure à suivre en cas de non-présentation d'un rapport ou de retard considérable dans sa présentation

47. Le Comité estime que le fait que des États parties persistent à ne pas présenter leurs rapports sape l'un des fondements du Pacte.

48. En conséquence, le Comité a décidé, à sa sixième session, de commencer en temps opportun à examiner la situation en ce qui concerne l'application du Pacte par chaque État partie dont les rapports sont très en retard. À sa septième session, il a décidé d'établir un calendrier pour l'examen de ces rapports à ses futures sessions et d'en informer les États parties intéressés. À sa trente-sixième session, le Comité a décidé de procéder comme suit:

- a) Examiner trois listes d'États parties dont les rapports accusent un retard:
 - i) États parties dont le rapport était attendu au cours des huit dernières années;
 - ii) États parties dont le rapport accuse un retard de huit à douze ans;
 - iii) États parties dont le rapport accuse un retard supérieur à douze ans;
- b) Envoyer des rappels aux États parties comme suit:
 - i) La première lettre sera envoyée à tous les États parties pour rappeler les dates auxquelles leurs rapports sont attendus; ceux dont le rapport accuse un retard recevront un rappel et seront priés de présenter leur rapport dès que possible;
 - ii) Une deuxième lettre sera adressée aux États parties dont le rapport accuse les retards les plus importants et qui ne répondent pas au rappel, pour les informer que le Comité prévoit d'examiner les rapports en question à une session ultérieure précise, et pour demander que ceux-ci soient présentés à temps pour qu'un dialogue constructif puisse avoir lieu;
 - iii) Si aucune réponse n'est reçue à la deuxième lettre, une troisième lettre sera envoyée pour confirmer que le Comité procédera à l'examen de l'application du Pacte dans l'État partie à la session indiquée dans la lettre précédente, en se fondant sur toutes les informations dont il dispose;

c) Au cas où l'État partie indiquerait qu'un rapport sera présenté, le Président peut décider de reporter à la session suivante, à la demande dudit État, l'examen de l'application du Pacte dans l'État partie.

E. Présentation de plusieurs rapports en un seul document

49. À sa 55^e séance, tenue le 22 novembre 2006 (trente-septième session), le Comité a examiné la question des rapports en retard, y compris de la présentation récente de rapports en retard de plusieurs années, et a pris la décision ci-après:

a) Le Comité acceptera que les États parties qui n'ont jamais présenté de rapports au titre du Pacte présentent exceptionnellement jusqu'à trois rapports en un seul document de façon à se mettre à jour avec leurs obligations en la matière;

b) Un tel document regroupant plusieurs rapports devrait donner un aperçu général des principaux faits survenus qui intéressent la mise en œuvre du Pacte sur l'ensemble de la période considérée et des informations détaillées sur les faits les plus récents.

F. Suite donnée par le Comité aux informations concernant les droits économiques, sociaux et culturels reçues de sources autres que les États parties

1. Renseignements fournis à l'occasion de l'examen par le Comité du rapport d'un État partie

50. Le Comité prend également en considération les renseignements qui sont fournis par des sources autres que les États parties à l'occasion de l'examen du rapport d'un État partie. Ces renseignements, en tant que partie intégrante du dialogue constructif entre le Comité et l'État partie, sont communiqués par le secrétariat à l'État partie concerné, via la page Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, avant l'examen par le Comité du rapport de cet État.

2. Renseignements reçus à la suite de l'examen par le Comité du rapport d'un État partie et de l'adoption d'observations finales

51. À plusieurs occasions dans le passé, le Comité a reçu des renseignements, principalement d'organisations non gouvernementales, après l'examen du rapport d'un État partie et l'adoption des observations finales s'y rapportant. Ces renseignements étaient, en fait, des compléments d'information à la suite des conclusions et recommandations du Comité. N'étant pas en mesure de le faire sans rouvrir son dialogue avec l'État partie (à l'exception des cas expressément traités dans les observations finales), le Comité n'examinera les renseignements reçus de sources autres qu'un État partie et n'y donnera suite que dans les cas où ces renseignements auraient été expressément demandés dans ses observations finales.

52. Le Comité considère que, après examen du rapport de l'État partie et adoption des observations finales, la responsabilité de la mise en œuvre de celles-ci incombe au premier chef à l'État partie, qui est tenu de rendre compte au Comité, dans son rapport périodique suivant, des mesures prises à cet égard. Aussi le Comité recommande-t-il que ceux qui sont à l'origine des renseignements visés au paragraphe précédent les communiquent directement aux autorités nationales compétentes, afin de les aider à appliquer les observations finales du Comité.

3. Renseignements fournis au sujet d'États parties n'ayant pas présenté de rapport

53. Le Comité a également reçu d'organisations non gouvernementales tant internationales que nationales des renseignements sur la situation relative à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels par:

a) Les États parties qui n'ont présenté aucun rapport depuis la ratification et l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

b) Les États parties qui sont très en retard dans la présentation de leurs rapports périodiques.

54. Dans les deux cas, le non-respect par l'État partie des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte et, en particulier, de ses obligations en matière de présentation de rapports a empêché le Comité de suivre efficacement la mise en œuvre, par l'État partie, des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte, conformément au mandat que lui a donné le Conseil économique et social.

55. À sa trentième session, en 2003, le Comité, dans un esprit de dialogue ouvert et constructif avec les États parties, a décidé que, dans les deux situations visées ci-dessus, il pourrait agir comme suit, au cas par cas:

a) Il pourrait, à titre informel, porter les renseignements reçus à l'attention de l'État partie concerné et le prier instamment de présenter sans délai son rapport en souffrance;

b) Il pourrait, de manière formelle – par le truchement d'une lettre de son président –, porter les renseignements reçus à l'attention de l'État partie concerné et le prier instamment de soumettre sans délai son rapport en souffrance. Le Comité pourrait formellement demander à l'État partie de lui fournir des renseignements au sujet des questions soulevées dans les communications des organisations non gouvernementales, et de lui présenter sans délai son rapport en souffrance. Ladite lettre pourrait également être communiquée, sur demande, aux organisations non gouvernementales concernées.

G. Journée de débat général

56. Lors de chaque session, le Comité peut consacrer une journée – généralement le lundi de la troisième semaine – à un débat général sur un droit spécifique ou un aspect particulier du Pacte. L'objectif est triple: ce type de débat général aide le Comité à approfondir sa réflexion sur les questions à l'examen, lui permet d'encourager toutes les parties intéressées à participer à ses travaux et l'aide à jeter les bases d'une future Observation générale. Les questions qui ont fait l'objet de débats au sein du Comité à ce jour sont indiquées à l'annexe V du présent rapport.

H. Consultations diverses

57. Le Comité s'efforce de coordonner, autant que possible, ses travaux avec ceux des autres organismes et de mettre à profit dans toute la mesure possible les compétences disponibles dans les domaines dont il s'occupe. Il s'efforce également de faire appel aux compétences des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies pour l'ensemble de ses travaux, mais surtout pour ses débats généraux. En outre, il invite régulièrement les rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme, des anciennes Commission des droits de l'homme et Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, les présidents des groupes de travail du Conseil et de la Commission et d'autres personnes à prendre la parole et à participer à ses débats.

58. Par ailleurs, le Comité invite des experts qui s'intéressent particulièrement à certains des sujets à l'étude, et qui en ont une connaissance approfondie, à participer à ses débats. Leur contribution a permis au Comité d'améliorer ses connaissances sur certains aspects des questions en rapport avec le Pacte.

I. Participation des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité

59. Afin d'être aussi bien informé que possible, le Comité donne aux organisations non gouvernementales la possibilité de lui fournir des informations⁵. Elles peuvent le faire par écrit à tout moment avant l'examen du rapport d'un État partie. Le groupe de travail de présession du Comité est, lui aussi, prêt à recevoir verbalement ou par écrit des informations de toute organisation non gouvernementale, pourvu qu'elles soient en rapport avec les questions inscrites à son ordre du jour. En outre, le Comité réserve une partie de la première journée de chacune de ses sessions aux représentants des organisations non gouvernementales, qui peuvent, à cette occasion, présenter oralement des informations. Ces informations doivent: a) avoir strictement trait aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; b) être directement en rapport avec les questions examinées par le Comité; c) être crédibles; et d) ne pas présenter un caractère offensant. La séance tenue à cet effet est publique et les services d'interprétation et de presse y sont assurés, mais elle ne fait pas l'objet d'un compte rendu analytique.

60. Le Comité a demandé au secrétariat de communiquer, dans les meilleurs délais, aux représentants de l'État partie concerné les informations écrites transmises officiellement par une organisation non gouvernementale, dans le cadre de l'examen du rapport de l'État partie. Ces informations sont normalement affichées sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme avant chaque session. Le Comité présume, par conséquent, que s'il est fait état de l'une quelconque de ces informations au cours du dialogue avec l'État partie, celui-ci en aura déjà eu connaissance.

61. Soucieux de garantir la participation la plus efficace et la plus large possible des organisations non gouvernementales à ses travaux, le Comité a adopté, à sa vingt-quatrième session, en 2000, un document qui décrit les modalités de cette participation et fournit aux organisations non gouvernementales des instructions détaillées pour faciliter leur coopération avec le Comité⁶.

J. Observations générales

62. En réponse à une demande formulée par le Conseil économique et social, le Comité a décidé, à partir de sa troisième session, de rédiger des Observations générales fondées sur les divers articles et dispositions du Pacte, en particulier afin d'aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations en vertu du Pacte. Au 2 décembre 2011, le Comité avait adopté 21 Observations générales (voir l'annexe III du présent rapport).

63. À la fin de la quarante-septième session, le 2 décembre 2011, le Comité et le groupe de travail de session d'experts gouvernementaux, qui avait été créé avant le Comité, avaient examiné des rapports partiels relatifs aux droits visés aux articles 6 à 9, 10 à 12 et 13 à 15 du Pacte, ainsi que des rapports d'ensemble concernant tous les articles de fond, présentés

⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 2 (E/2001/22-E/C.12/2000/21), annexe V: «Participation des organisations non gouvernementales aux activités du Comité des droits économiques, sociaux et culturels».*

⁶ Ibid.

par 121 des 160 États parties au Pacte. Ceux-ci représentaient toutes les régions du monde ainsi que des systèmes politiques, juridiques, socioéconomiques et culturels différents. Les rapports qu'ils avaient présentés jusqu'alors mettaient en évidence bon nombre de problèmes que pouvait poser l'application du Pacte.

64. Par ses Observations générales, le Comité s'efforce de faire bénéficier tous les États parties de l'expérience acquise dans le cadre de l'examen des rapports présentés par les États, afin de les aider et de les encourager à continuer d'appliquer le Pacte, d'appeler leur attention sur les insuffisances que font apparaître un grand nombre de rapports, de proposer des améliorations aux procédures de présentation des rapports et de promouvoir les activités que consacrent les États parties, les organisations internationales et les institutions spécialisées intéressées à la réalisation progressive et effective de tous les droits reconnus dans le Pacte. Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Comité pourra, à la lumière de l'expérience des États parties et des conclusions qu'il en aura tirées, réviser ses Observations générales et les mettre à jour.

65. À sa vingt et unième session, le Comité a adopté un canevas pour l'élaboration d'Observations générales sur certains droits consacrés par le Pacte⁷. Le Comité a admis que la structure d'une Observation générale donnée dépendait de l'objet de ce document, et a fait remarquer qu'il n'était pas nécessaire de suivre le canevas à la lettre. Toutefois, celui-ci fournissait des indications utiles et une liste de questions à prendre en considération lors de l'élaboration d'une Observation générale. À cet égard, le canevas pourrait aider à assurer la cohérence pour ce qui est de la teneur, de la présentation et de la portée des Observations générales que le Comité doit adopter. Le Comité a souligné qu'il importait que les Observations générales soient d'une lecture agréable et d'une longueur raisonnable, et qu'elles soient facilement compréhensibles pour un large éventail de lecteurs, en premier lieu les États parties au Pacte. Le canevas aidera à rendre plus cohérente et plus claire la structure des Observations générales, ce qui améliorera leur accessibilité et confortera l'interprétation autorisée du Pacte que fera le Comité par le biais de ses Observations générales.

K. Déclarations adoptées par le Comité

66. Afin d'aider les États parties au Pacte, le Comité adopte des déclarations visant à clarifier et à affermir sa position concernant des faits nouveaux et des problèmes de première importance sur le plan international et ayant une incidence sur l'application du Pacte. Au 2 décembre 2011, le Comité avait adopté 19 déclarations (voir l'annexe IV du présent rapport).

67. Pendant la période considérée, le Comité a adopté deux déclarations, l'une sur les obligations des États parties concernant le secteur des entreprises et les droits économiques, sociaux et culturels, l'autre sur l'importance et la pertinence du droit au développement (voir la section B de l'annexe IV du présent rapport).

68. Le Comité examine un projet de déclaration sur le paragraphe 3 de l'article 2, qui a trait à la mesure dans laquelle les pays en développement garantissent les droits économiques à des non-ressortissants. Il poursuivra l'examen du texte.

⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2 (E/2000/22-E/C.12/1999/11 et Corr.1), annexe IX.

Chapitre IV

Présentation de rapports par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte

69. Conformément à l'article 58 de son règlement intérieur, le Comité a examiné à sa 30^e séance, le 14 novembre 2011, la situation en ce qui concerne la présentation des rapports conformément aux articles 16 et 17 du Pacte.

70. Le Comité était saisi, à cette fin, du document suivant:

a) Note du Secrétaire général sur les directives générales révisées concernant la présentation et la teneur des rapports que doivent soumettre les États parties (E/C.12/2008/2)⁸;

b) Note du Secrétaire général sur les États parties au Pacte et l'état de la présentation des rapports au 18 juillet 2011 (E/C.12/47/2).

71. Le Secrétaire général a informé le Comité que, outre les rapports devant être examinés par celui-ci à ses quarante-sixième et quarante-septième sessions (voir par. 72 et 73 ci-dessous), il avait reçu, du 19 novembre 2010 au 2 décembre 2011, les rapports suivants présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte:

Les quatrième à sixième rapports périodiques du Bélarus (E/C.12/BLR/4-6); le deuxième rapport périodique de la République tchèque (E/C.12/CZE/2); les troisième à cinquième rapports périodiques d'El Salvador (E/C.12/SLV/3-5); le quatrième rapport périodique du Portugal (E/C.12/PRT/4); le deuxième rapport périodique de la Serbie (E/C.12/SRB/2); les deuxième et troisième rapports périodiques de Monaco (E/C.12/MCO/2-3); le sixième rapport périodique de l'Ukraine (E/C.12/UKR/6); le deuxième rapport périodique de la Slovénie (E/C.12/SVN/2); le troisième rapport périodique du Népal (E/C.12/NPL/3); le sixième rapport périodique de la Finlande (E/C.12/FIN/6); les deuxième et troisième rapports périodiques de l'Arménie (E/C.12/ARM/2-3); les deuxième à quatrième rapports périodiques du Viet Nam (E/C.12/VNM/2-4); les deuxième et troisième rapports périodiques du Tadjikistan (E/C.12/TJK/2-3); le quatrième rapport périodique du Paraguay (E/C.12/PRY/4); le rapport initial du Gabon (E/C.12/GAB/1); les troisième à cinquième rapports périodiques de la Roumanie (E/C.12/ROU/3-5).

Chapitre V

Examen des rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte

72. À sa quarante-sixième session, le Comité a examiné les rapports suivants soumis par cinq États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte:

Rapport initial

Turquie E/C.12/TUR/1

Deuxième rapport périodique

République de Moldova E/C.12/MDA/2

Yémen E/C.12/YEM/2

Cinquième rapport périodique

Allemagne E/C.12/DEU/5

Fédération de Russie E/C.12/RUS/5

⁸ Voir la note 1.

73. À sa quarante-septième session, le Comité a examiné les rapports suivants soumis par cinq États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte:

Rapport initial

Turkménistan E/C.12/TKM/1

Deuxième rapport périodique

Estonie E/C.12/EST/2 et Corr.1

Deuxième et troisième rapports périodiques

Cameroun E/C.12/CMR/2-3

Troisième rapport périodique

Argentine E/C.12/ARG/3

Israël E/C.12/ISR/3

74. À sa huitième session, le Comité a décidé de ne plus faire figurer, dans son rapport annuel, de résumé de l'examen des rapports de pays. Il est renvoyé, à cet égard, aux comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles le Comité a examiné ces rapports. Conformément à l'article 57 modifié du Règlement intérieur du Comité, le rapport annuel contient notamment les observations finales du Comité sur les rapports de chaque État partie. Aussi trouvera-t-on reproduites aux paragraphes suivants, présentées pays par pays, selon l'ordre alphabétique, les observations finales adoptées par celui-ci au sujet des rapports des États parties qu'il a examinés à ses quarante-sixième et quarante-septième sessions. Selon la pratique bien établie au sein du Comité, les membres du Comité ne participent ni au dialogue avec la délégation ni à l'élaboration ou à l'adoption des observations finales relatives au rapport de leur propre pays.

Quarante-sixième session

Allemagne

75. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le cinquième rapport périodique de l'Allemagne sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/DEU/5) à ses 9^e à 11^e séances (E/C.12/2011/SR.9 à 11), tenues les 6 et 9 mai 2011, et a adopté à sa 29^e séance, le 20 mai 2011, les observations finales ci-après.

A. Introduction

76. Le Comité accueille avec satisfaction le cinquième rapport périodique de l'État partie, qui fournit des informations sur l'application des recommandations précédentes du Comité. Il accueille aussi avec intérêt les réponses écrites à sa liste des points à traiter (E/C.12/DEU/Q/5/Add.1), ainsi que les données statistiques détaillées qui y figurent.

77. Le Comité se réjouit de l'occasion qui lui a ainsi été offerte de dialoguer avec l'État partie, représenté par une délégation de haut niveau composée de représentants des ministères compétents.

B. Aspects positifs

78. Le Comité prend note avec satisfaction de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant (24 février 2009) ainsi que de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (24 septembre 2009). Il prend également note avec

satisfaction de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (4 décembre 2008) ainsi que des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (13 décembre 2004) et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (15 juillet 2009).

79. Le Comité accueille avec satisfaction un certain nombre de mesures prises par l'État partie en vue d'améliorer l'exercice des droits sociaux, économiques et culturels, en particulier:

- a) Les réformes du marché du travail, qui ont permis de faire tomber le chômage à son plus bas niveau depuis vingt ans;
- b) L'adoption d'objectifs visant à garantir la bonne exécution du Plan national d'intégration;
- c) La mise en place de la couverture maladie universelle dans le cadre de la réforme de santé de 2007;
- d) La mise en œuvre du Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes, de 2007;
- e) Les mesures prises pour protéger les enfants contre les maltraitances et la violence, notamment le réseau de lignes téléphoniques d'urgence, les services fournis par les centres de protection de l'enfance, ou encore les services de conseil gratuits pour enfants et adolescents;
- f) La politique de promotion et de soutien de la prise en charge à domicile des personnes nécessitant des soins de longue durée.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

80. Le Comité est profondément préoccupé par le fait qu'un grand nombre des recommandations qu'il avait adoptées à l'issue de l'examen des troisième et quatrième rapports périodiques de l'État partie n'ont pas été appliquées, comme il est indiqué dans les présentes observations finales.

Le Comité engage vivement l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite à ses recommandations précédentes qui sont de nouveau formulées dans les présentes observations finales.

81. Le Comité demeure préoccupé par le fait que les dispositions du Pacte n'ont pas été invoquées devant les tribunaux nationaux de l'État partie.

Le Comité engage instamment l'État partie à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer l'applicabilité effective du Pacte devant les tribunaux nationaux, notamment en sensibilisant à cette obligation les responsables de l'application des lois tels que les juges, les magistrats et les fonctionnaires, et en leur faisant mieux connaître les dispositions du Pacte. À cet égard, le Comité invite l'État partie à se reporter à ses Observations générales n° 3 (1990) et n° 9 (1998), portant respectivement sur la nature des obligations des États parties et sur l'application du Pacte au niveau national.

82. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas donné suite à sa précédente recommandation tendant à élargir la compétence de l'Institut allemand des droits de l'homme de façon à y inclure le pouvoir d'examiner les plaintes.

Tout en notant l'existence d'autres voies de recours, y compris judiciaires, le Comité recommande à l'État partie d'élargir la compétence de l'Institut allemand des droits de l'homme de façon qu'il puisse recevoir les plaintes, dont celles qui se rapportent aux droits économiques, sociaux et culturels, permettant ainsi à la population d'accéder à ce type de mécanisme. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 10 (1998) sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels, où il est recommandé, entre autres, aux institutions nationales d'examiner les plaintes faisant état d'atteintes aux normes relatives aux droits économiques, sociaux et culturels applicables au sein de l'État.

83. Le Comité prend note avec une vive préoccupation de l'impact des politiques agricoles et commerciales de l'État partie, qui favorisent l'exportation de produits agricoles subventionnés à destination des pays en développement, sur la jouissance du droit à un niveau de vie suffisant, et tout particulièrement du droit à l'alimentation, dans les pays destinataires (art. 2, par. 1, et art. 11, 22 et 23).

Le Comité engage vivement l'État partie à appliquer pleinement une approche axée sur les droits de l'homme dans ses politiques commerciales et agricoles internationales et, notamment, à étudier l'impact des subventions sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays importateurs. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur les directives relatives aux mesures, actions et engagements à l'échelle internationale énoncées dans les Directives volontaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) relatives à la réalisation du droit à l'alimentation (2004).

84. Le Comité se dit préoccupé par le fait que le processus d'élaboration des politiques de l'État partie et son soutien aux investissements des entreprises allemandes à l'étranger ne tiennent pas compte comme il convient des droits de l'homme (art. 2, par. 1, et art. 11, 22 et 23).

Le Comité invite l'État partie à veiller à ce que ses politiques relatives aux investissements des entreprises allemandes à l'étranger servent la cause des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays d'accueil.

85. Le Comité s'inquiète de ce que le programme d'aide au développement de l'État partie a soutenu des projets qui semblent avoir abouti à des violations des droits économiques, sociaux et culturels, comme dans le cas du projet d'attribution de titres de propriété au Cambodge (art. 2, par. 1, et art. 11, 22 et 23).

Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les politiques de coopération au développement qu'il compte adopter contribuent à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par le Pacte et n'entraînent pas leur violation.

86. Le Comité s'inquiète de ce que les personnes issues de l'immigration, y compris de deuxième génération, continuent de rencontrer de graves obstacles dans la jouissance de leurs droits à l'éducation et à l'emploi, en raison surtout des préjugés existant à leur égard et de la méconnaissance de leurs droits. Le Comité s'inquiète également de ce que les politiques menées pour y remédier n'ont pas abouti à des progrès significatifs et n'ont pas réglé les problèmes de discrimination indirecte (art. 2, par. 2).

Le Comité engage vivement l'État partie à redoubler d'efforts pour que ses politiques et plans relatifs à l'éducation, à l'emploi et à la protection sociale remédient aux problèmes que rencontrent les personnes issues de l'immigration, y compris en prenant des mesures concrètes visant à aider ces personnes à affirmer leurs droits et en surveillant la bonne application des lois contre la discrimination raciale sur le marché du travail. De plus, le Comité prie instamment l'État partie de recueillir des données sur la jouissance

par ces personnes de leurs droits économiques, sociaux et culturels, sur la base des déclarations des intéressés eux-mêmes, et, à cet égard, il appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Il demande également à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur les activités menées par le Commissaire du Gouvernement fédéral à l'immigration, aux réfugiés et à l'intégration.

87. Le Comité prend note avec une grande préoccupation de la situation des demandeurs d'asile qui ne bénéficient pas des prestations sociales voulues, vivent dans des logements inappropriés et surpeuplés, ont un accès restreint au marché du travail et ne peuvent accéder qu'aux soins d'urgence (art. 2, par. 2).

Le Comité demande instamment à l'État partie de veiller, conformément aux normes internationales, à ce que les demandeurs d'asile aient accès dans des conditions d'égalité aux régimes de sécurité sociale non contributifs, aux soins de santé et au marché du travail. Le Comité engage aussi l'État partie à veiller à ce que les règles nationales en vigueur pour les normes en matière de logement, s'agissant en particulier du nombre d'occupants, s'appliquent aussi aux centres d'accueil.

88. Le Comité demeure préoccupé par le fait que le taux de chômage reste deux fois plus élevé dans les Länder de l'est que dans les Länder de l'ouest, en dépit des mesures prises pour remédier à cette disparité (art. 6 et art. 2, par. 2).

Le Comité invite l'État partie à prendre toutes les mesures voulues pour remédier aux disparités régionales entre Länder de l'est et Länder de l'ouest en matière d'emploi, notamment en adoptant des stratégies et des plans d'action en faveur de l'emploi axés sur les régions où le chômage est le plus élevé. De plus, le Comité recommande d'inclure dans ces stratégies et plans d'action des programmes de formation technique et professionnelle pour répondre aux besoins du marché du travail. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 18 (2005) sur le droit au travail.

89. Le Comité demeure préoccupé par le faible niveau de représentation des femmes aux postes de décision, dans le secteur public comme dans le secteur privé, et par le fait que l'écart de rémunération reste considérable en dépit de l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe et de l'existence du principe de l'égalité de rémunération dans la législation de l'État partie (art. 6, 3 et 9).

Le Comité engage instamment l'État partie à promouvoir la représentation égale des hommes et des femmes aux postes de responsabilité, dans les secteurs public et privé. Il l'engage aussi à envisager, pour ce faire, d'instituer des quotas dans le secteur public et de mettre en place des mécanismes efficaces chargés de surveiller le respect par le secteur privé des dispositions législatives de l'État partie relatives à l'égalité de traitement et à la lutte contre les discriminations.

90. Le Comité est préoccupé de ce que le nombre insuffisant de structures d'accueil pour enfants, les choix de carrière des femmes et des hommes et les stéréotypes sexistes continuent d'entraver l'exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, du droit au travail.

Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre l'action menée pour lutter contre les stéréotypes sexistes et d'informer filles et garçons sur les possibilités de carrière égales qui s'offrent à eux, l'objectif étant d'inciter les jeunes à faire des études dans des domaines autres que ceux qui sont traditionnellement dévolus à l'un ou l'autre des deux sexes. De plus, le Comité invite l'État partie à développer sensiblement l'offre de services de garderie pour enfants et d'accueil pour personnes handicapées, âgées ou malades, et à faire en sorte que les hommes participent beaucoup plus largement aux tâches liées aux soins.

91. Le Comité constate avec préoccupation qu'en dépit des mesures prises, le taux de chômage des personnes handicapées est élevé et que les agences pour l'emploi de l'État partie n'ont pas fait tout le nécessaire pour remédier à la situation. Le Comité est également préoccupé par l'absence de données fiables sur la situation des personnes handicapées au regard de l'emploi (art. 6 et art. 2, par. 2).

Le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce que l'Agence fédérale pour l'emploi fournisse des services permettant aux personnes handicapées d'obtenir un emploi adapté et de le conserver, et de progresser sur le plan professionnel. À cet égard, le Comité invite l'État partie à se reporter à ses recommandations sur les droits relatifs au travail des personnes handicapées telles qu'énoncées dans son Observation générale n° 5 (1994) sur les personnes souffrant d'un handicap. Il demande en outre à l'État partie de fournir dans son prochain rapport périodique des données, ventilées par année, sur le chômage des personnes handicapées.

92. Tout en prenant note de la déclaration de l'État partie selon laquelle les détenus qui travaillent pour des entreprises privées le font volontairement, le Comité regrette qu'il ne lui ait pas été fourni d'informations sur les conditions de travail des détenus (art. 6 et 7).

Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur les conditions de travail des détenus travaillant pour des entreprises privées ainsi que sur les mesures prises pour protéger leurs droits en matière de travail, par exemple en procédant à des inspections.

93. Le Comité s'inquiète du fait que certaines dispositions du régime d'assistance chômage et d'aide sociale de l'État partie, notamment l'obligation pour les chômeurs percevant une allocation d'accepter «tout emploi acceptable», ce qui peut être interprété en pratique comme signifiant presque n'importe quel emploi, et pour les chômeurs de longue durée de faire des travaux d'intérêt général non rémunérés, peuvent conduire à des violations des articles 6 et 7 du Pacte (art. 6, 7 et 9).

Le Comité engage instamment l'État partie à faire en sorte que son régime d'allocations chômage tienne compte du droit de tout individu d'accepter librement un emploi de son choix ainsi que du droit à une rémunération équitable.

94. Le Comité réaffirme la préoccupation qu'il avait exprimée en 2001 quant au fait que l'interdiction de grève imposée par l'État partie aux agents de la fonction publique autres que ceux qui fournissent des services essentiels constitue une restriction des activités syndicales qui n'entre pas dans le champ des restrictions prévues au paragraphe 2 de l'article 8 du Pacte (art. 8).

Le Comité exhorte à nouveau l'État partie à prendre des mesures pour faire en sorte que les agents publics qui ne fournissent pas des services essentiels puissent exercer leur droit de grève, conformément à l'article 8 du Pacte et aux dispositions de la Convention n° 87 (1948) de l'Organisation internationale du Travail sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

95. Tout en prenant acte de la décision de la Cour constitutionnelle fédérale confirmant la constitutionnalité de la méthode de calcul du seuil de subsistance, le Comité reste préoccupé par le fait que cette méthode n'assure pas aux bénéficiaires un niveau de vie adéquat. Il note aussi avec préoccupation que le montant des allocations familiales est très modeste, avec pour conséquence que quelque 2,5 millions d'enfants dans l'État partie restent en deçà du seuil de pauvreté. Le Comité s'inquiète en outre de ce que la fraction imposable de la pension a été portée à 80 % en 2005 (art. 9 et 10).

Le Comité engage vivement l'État partie à réviser les méthodes et les critères appliqués pour déterminer le niveau des prestations et à vérifier périodiquement l'adéquation des critères afin que les prestations versées soient suffisantes pour assurer aux bénéficiaires un niveau de vie adéquat. Le Comité exhorte en outre l'État partie à contrôler en permanence l'impact de ses divers programmes de protection sociale, y compris l'ensemble de mesures prévues pour les enfants en 2011, sur la pauvreté touchant les enfants. De plus, le Comité recommande à l'État partie de reconsidérer sa décision d'accroître la fraction de la pension soumise à l'impôt. À ce sujet, le Comité renouvelle la recommandation qu'il avait faite à l'État partie en 2001 de veiller à ce que la réforme du système de sécurité sociale qu'il a entreprise ne porte pas atteinte à l'exercice par les groupes à faible revenu et les catégories de population défavorisées et marginalisées des droits consacrés par le Pacte, et il renvoie l'État partie à son Observation générale n° 19 (2007) sur le droit à la sécurité sociale.

96. Le Comité s'inquiète de la discrimination existant entre les Länder de l'est et ceux de l'ouest en ce qui concerne la jouissance du droit à la sécurité sociale, telle qu'illustrée par la décision de la Cour constitutionnelle fédérale de juillet 2010 relative aux droits à pension des ministres et vice-ministres de l'ancienne République démocratique allemande (RDA).

Le Comité engage vivement l'État partie à prendre rapidement des mesures efficaces pour prévenir à l'avenir toute discrimination entre les Länder de l'est et ceux de l'ouest quant au niveau des prestations sociales et à remédier aux situations de discrimination existant en la matière.

97. Le Comité note avec préoccupation que la violence familiale ne constitue pas une infraction pénale autonome dans la législation de l'État partie. Il s'inquiète aussi de l'augmentation des violences faites aux femmes de certains groupes ethniques (art. 10).

Le Comité demande instamment à l'État partie d'ériger la violence familiale en infraction pénale autonome. Il l'invite aussi à continuer d'évaluer la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures et de programmes en termes d'incidence de la violence à l'égard des femmes, en particulier parmi certains groupes ethniques.

98. Le Comité observe avec inquiétude que, selon les données de l'État partie, 13 % de sa population vit en deçà du seuil de pauvreté et que 1,3 million de personnes économiquement actives (voir le document A/HRC/WG.6/4/DEU/3, par. 33) ont besoin d'un complément de revenu parce que leur salaire ne leur permet pas d'assurer leur subsistance. Le Comité est préoccupé en outre par le fait que, compte tenu du vaste système de protection sociale existant dans l'État partie, un tel niveau de pauvreté peut laisser penser que les prestations sont insuffisantes ou qu'il est difficile d'en bénéficier (art. 11 et 9).

Le Comité demande à l'État partie d'adopter et d'appliquer un vaste programme de lutte contre la pauvreté prenant en considération les aspects de la pauvreté révélés par les analyses spécialisées effectuées par l'État partie. Il lui recommande d'inclure dans ces stratégies un réexamen du niveau des prestations sociales. En outre, le Comité invite l'État partie à tenir compte des droits de l'homme dans la mise en œuvre du programme de lutte contre la pauvreté, en portant particulièrement attention aux groupes défavorisés et marginalisés. À cet égard, le Comité renvoie l'État partie à sa déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2001).

99. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas donné suite à sa recommandation de 2001 lui demandant de faire le point sur l'ampleur et les causes du problème des sans-abri sur son territoire et de mettre en place des programmes et des mesures pour y remédier (art. 11).

Le Comité renouvelle sa recommandation invitant l'État partie à faire le point sur l'ampleur et les causes du problème des sans-abri et à prendre des mesures concrètes pour le combattre. À cet égard, le Comité demande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport périodique des renseignements sur la question, y compris des données ventilées par année, par sexe et par Land.

100. Le Comité juge préoccupant que les personnes transsexuelles et transgenres soient souvent assimilées à des personnes souffrant de maladie mentale et que les politiques législatives ou autres de l'État partie aient pour effet d'exposer ces personnes à une discrimination et à des violations de leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative (art. 12 et art. 2, par. 2).

Le Comité engage vivement l'État partie à renforcer les mesures d'ordre législatif ou autre relatives à l'identité et à la santé des personnes transsexuelles et transgenres pour que ces dernières ne fassent plus l'objet d'une discrimination et que leur intégrité physique et leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative soient respectés. Le Comité demande à l'État partie de consulter pleinement les personnes transsexuelles et transgenres à cet effet.

101. Le Comité note avec grande préoccupation que l'État partie n'a pas pris des mesures suffisantes pour améliorer la situation des personnes âgées résidant en maison de retraite, qui, selon certaines informations, vivent dans des conditions inhumaines et ne bénéficient toujours pas d'une prise en charge appropriée faute de personnel qualifié et parce que les normes en matière de soins ne sont pas dûment appliquées (art. 12).

Le Comité engage instamment l'État partie à prendre sans délai des mesures pour améliorer la situation des personnes âgées vivant en maison de retraite. Il demande en particulier à l'État partie d'allouer les ressources nécessaires pour former le personnel soignant conformément aux normes de formation adoptées récemment. Il l'invite aussi à effectuer des inspections plus fréquentes et plus détaillées des maisons de retraite. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées ainsi que sur son Observation générale n° 6 (1995) sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées.

102. Le Comité note avec préoccupation que pas moins de 25 % des enfants partent pour l'école sans avoir pris de petit-déjeuner et qu'ils risquent ainsi de souffrir de malnutrition car toutes les écoles ne servent pas encore de repas à midi (art. 13, 12 et 10).

Le Comité engage instamment l'État partie à prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que les enfants, surtout ceux des familles pauvres, soient nourris convenablement. Il demande également à l'État partie de veiller à ce que les initiatives à cet égard ne stigmatisent pas encore davantage les enfants de milieu social défavorisé.

103. Le Comité s'inquiète de ce que de nombreux élèves quittent toujours l'école sans diplôme, en particulier ceux de milieu social défavorisé, en dépit des diverses mesures prises par l'État partie, telles que les services de conseil et de suivi individuels et le soutien spécial aux enfants ayant des besoins particuliers (art. 13 et art. 2, par. 2).

Le Comité engage vivement l'État partie à tenir compte des dimensions sociales du problème lorsqu'il met en œuvre des programmes d'aide à l'intention des élèves qui risquent de quitter l'école sans diplôme. Le Comité demande aussi à l'État partie de mieux informer les élèves suivant une filière de formation professionnelle de la possibilité pour eux d'obtenir le diplôme de l'enseignement secondaire, et de leur apporter le soutien voulu.

104. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas donné suite à sa recommandation de 2001 l'invitant à réduire les droits d'inscription dans l'enseignement supérieur, en vue de leur suppression à terme, conformément aux dispositions de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 13 prévoyant l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement (art. 13).

Le Comité réitère sa recommandation demandant à l'État partie d'inscrire dans la législation-cadre nationale régissant l'enseignement supérieur la réduction des droits d'inscription, et engage instamment l'État partie à confier des responsabilités accrues au Gouvernement fédéral en ce qui concerne les politiques d'éducation, jusqu'à présent dévolues aux Länder. À cet égard, le Comité appelle une nouvelle fois l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation.

105. Le Comité juge préoccupant que l'enseignement des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, ne bénéficie pas d'une attention suffisante et ne soit pas systématiquement intégré dans les programmes d'études aux différents niveaux (art. 13).

Le Comité demande à l'État partie de veiller à ce qu'un enseignement sur les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, soit dispensé aux étudiants à tous les niveaux, selon qu'il convient, ainsi qu'aux membres de toutes les professions intervenant directement dans la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, y compris les fonctionnaires, les enseignants, les travailleurs sociaux et les policiers.

106. Tout en prenant note des informations fournies dans les réponses à la liste des points à traiter, le Comité est préoccupé par l'absence de données permettant l'identification des minorités et des groupes ethniques et religieux vivant sur le territoire de l'État partie, ce qui entrave, entre autres, la pleine jouissance par ces minorités et groupes de leurs droits culturels (art. 15).

Tout en prenant acte des dispositions juridiques qui empêchent l'État partie de recueillir des données statistiques sur la composition ethnique de sa population, le Comité lui recommande d'adopter des mesures et des mécanismes destinés à permettre aux groupes et aux minorités de s'identifier comme tels, sur la base de déclarations faites par les intéressés eux-mêmes, afin de garantir leurs droits culturels, en particulier le droit de préserver, de promouvoir et de développer leur propre culture, qui constitue un fondement essentiel de leur identité. À cet égard, le Comité renvoie l'État partie à son Observation générale n° 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle.

107. Le Comité encourage l'État partie à accroître le niveau de sa contribution à l'aide publique au développement, qui s'établissait en 2009 à 0,35 % du produit national brut (PNB)⁹, et à atteindre dans les meilleurs délais l'objectif international fixé à 0,7 % du PNB.

108. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures concrètes pour réexaminer la politique et la pratique consistant à orienter et à classer les élèves dès un très jeune âge, compte tenu notamment des conséquences de cette pratique pour l'accès aux degrés supérieurs de l'enseignement des élèves issus de groupes socialement défavorisés, en particulier, conformément à la recommandation formulée par le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (A/HRC/4/29/Add.3).

⁹ Voir <http://www.oecd.org/dataoecd/17/9/44981892.pdf>.

109. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur:

a) Les enfants vivant et travaillant dans la rue, y compris des statistiques ventilées par groupe d'âge et par origine migratoire, ainsi que sur les mesures prises pour répondre au problème;

b) Sa politique en ce qui concerne la protection de la santé en relation avec les produits alimentaires contenant des organismes génétiquement modifiés;

c) L'administration de traitements médicaux sous contrainte à des patients souffrant de maladie mentale et la réglementation en la matière;

d) La prévalence de la consommation de drogues et les résultats des programmes de prévention de la consommation de drogues et de la toxicomanie parmi les enfants et les jeunes, tels qu'exposés dans l'annexe 16 des réponses à la liste des points à traiter (E/C.12/DEU/Q/5/Add.1);

e) L'incidence du suicide et les résultats des mesures prises pour le prévenir.

110. Le Comité encourage l'État partie à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

111. Le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

112. Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales dans tous les secteurs de la société, en particulier auprès de l'administration, de l'appareil judiciaire et des organisations de la société civile, de les traduire et de leur donner la plus large publicité possible, et de l'informer dans son prochain rapport périodique des mesures qu'il aura prises pour y donner suite. Il invite aussi l'État partie à continuer d'associer les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile au processus de discussion au niveau national avant la présentation de son prochain rapport périodique.

113. Le Comité demande à l'État partie de soumettre son sixième rapport périodique, établi conformément aux directives révisées du Comité concernant l'établissement de rapports adoptées en 2008 (E/C.12/2008/2), d'ici au 30 juin 2016.

République de Moldova

114. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le deuxième rapport périodique de la République de Moldova sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/MDA/2) de sa 6^e à sa 8^e séance (E/C.12/2011/SR.6 à 8), les 4 et 5 mai 2011, et a adopté, à sa 29^e séance, le 20 mai 2011, les observations finales ci-après.

A. Introduction

115. Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique de la République de Moldova et les réponses écrites qui ont été données à la liste des points à traiter (E/C.12/MDA/Q/2/Add.1). Il se félicite du dialogue franc et constructif qui a eu lieu avec la délégation de l'État partie, composée de représentants de divers ministères. Il relève toutefois que l'État partie n'a pas suffisamment traité les points soulevés par le Comité dans ses précédentes observations finales (E/C.12/1/Add.91). (Il encourage l'État partie à combler cette lacune dans son prochain rapport périodique en rendant compte plus particulièrement des mesures spécifiques prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées ci-après, et à faire rapport sur les avancées réalisées chaque année.)

B. Aspects positifs

116. Le Comité prend acte avec satisfaction des efforts accomplis par l'État partie pour promouvoir la mise en œuvre des droits sociaux, économiques et culturels, en particulier:

- a) L'adoption du Programme national de promotion de l'égalité des sexes 2010-2015;
- b) L'introduction dans le Code pénal de l'infraction de harcèlement sexuel;
- c) L'adoption de la Stratégie nationale et du Plan d'action pour la réforme du système de placement des enfants en établissement 2007-2012;
- d) L'adoption de la loi de 2007 visant à prévenir et à combattre la violence familiale.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

117. Le Comité recommande à l'État partie de faire des efforts particuliers pour garantir le respect, la protection et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par le Pacte lors de la négociation de projets et de programmes d'aide au développement.

118. Le Comité regrette qu'à ce jour, les tribunaux nationaux n'aient jamais invoqué le Pacte dans leurs décisions.

Le Comité invite l'État partie à fournir dans son prochain rapport périodique, le cas échéant, des exemples tirés de la jurisprudence. À ce sujet, il appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 9 (1998) concernant l'application du Pacte au niveau national. Il recommande en outre à l'État partie de prendre des mesures pour sensibiliser davantage les membres de l'appareil judiciaire et le grand public au Pacte et à la possibilité d'invoquer ses dispositions devant les tribunaux.

119. Le Comité est préoccupé par l'absence de données ventilées sur la réalisation effective des droits inscrits dans le Pacte pour les individus et les groupes défavorisés et marginalisés, en particulier les Roms, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/sida et les étrangers.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre d'urgence des mesures pour établir un système de collecte et de suivi de données annuelles sur les droits consacrés par le Pacte, avec une ventilation pour les individus et les groupes défavorisés et marginalisés, notamment (mais pas exclusivement) les Roms, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/sida et les étrangers. Le Comité demande à l'État partie d'inclure de telles données annuelles détaillées, en relation avec toutes les recommandations formulées ci-après, dans son prochain rapport périodique.

120. Le Comité est préoccupé par les opinions exprimées par certains secteurs de la société, y compris les déclarations publiques faites par de hauts responsables politiques contre les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles et transgenres, à la suite de la soumission au Parlement, en février 2011, du projet de loi contre la discrimination.

Le Comité recommande l'adoption du projet de loi générale contre la discrimination, compte tenu de son Observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

Le Comité exhorte aussi l'État partie à prendre des mesures en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles et transgenres.

Il recommande en outre à l'État partie d'inscrire dans la loi générale contre la discrimination des dispositions sur l'«aménagement raisonnable» pour les personnes handicapées.

121. Le Comité constate avec préoccupation que la population rom reste en butte à la marginalisation et à l'exclusion sociale, en particulier dans les domaines de l'éducation, du logement, de la santé et de l'emploi (art. 2, par. 2).

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour apporter des réponses aux problèmes socioéconomiques de la population rom, y compris en assurant la mise en œuvre effective, la dotation suffisante en ressources et le suivi efficace du Plan d'action en faveur de la communauté rom de la République de Moldova pour la période 2011-2015. Le Comité recommande vivement que ces efforts bénéficient d'un financement suffisant et que la priorité soit donnée à des mesures d'intégration sociale axées sur les domaines de l'éducation, du logement, de la santé, de l'emploi, des infrastructures, et de l'eau et de l'assainissement. Il recommande également à l'État partie de créer un réseau de médiateurs communautaires chargés de faciliter les relations entre les Roms, les autorités publiques, les employeurs, les prestataires de soins et les autres acteurs. Le Comité invite l'État partie à fournir dans son prochain rapport des renseignements détaillés sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur leurs effets, tels qu'ils auront été observés, dans tous les domaines.

122. Le Comité reste préoccupé par les importantes disparités salariales selon le sexe, dont il résulte qu'en 2009, le salaire des femmes ne représentait que 76,4 % du salaire mensuel moyen des hommes. Il s'alarme aussi du grand nombre de femmes occupant des emplois peu rémunérés. Il note également avec préoccupation que les femmes restent sous-représentées aux postes de décision du secteur public comme du secteur privé (art. 3).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures concrètes et efficaces, y compris dans le cadre du Programme national de promotion de l'égalité des sexes 2010-2015, afin d'assurer l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes sur le marché du travail, notamment en appliquant le principe du salaire égal pour un travail égal dans tous les secteurs. Le Comité recommande également à l'État partie de mettre en place des mesures temporaires spéciales pour promouvoir la représentation des femmes aux postes de décision. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 16 (2005) sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels.

123. Le Comité est préoccupé par le niveau élevé du chômage dans l'État partie, en particulier parmi les individus et les groupes les plus défavorisés et marginalisés. Il s'inquiète également de la proportion importante de la population travaillant dans le secteur informel (30 % en 2010) (art. 6).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures concrètes, notamment en améliorant sa stratégie nationale pour l'emploi 2007-2015, pour garantir le droit au travail et pour réduire notablement le taux de chômage, surtout parmi les catégories de population les plus défavorisées, l'accent étant mis en particulier sur les Roms, les personnes handicapées, les personnes sortant d'un établissement de détention ou de réadaptation sociale et les femmes, spécialement celles qui vivent en milieu rural. Le Comité recommande à l'État partie de prendre d'urgence des mesures concrètes pour assurer efficacement la formation professionnelle et l'insertion sur le marché du travail des personnes handicapées, y compris en faisant respecter le quota établi et en créant des centres de formation et de réadaptation professionnelles à leur intention. En outre, le Comité recommande que des mesures soient prises pour régulariser le secteur informel et étendre l'accès aux prestations sociales.

124. Le Comité reste préoccupé par le fait que le salaire minimum en vigueur dans l'État partie ne permet pas d'assurer une existence décente aux travailleurs et à leur famille (art. 7).

Le Comité invite instamment l'État partie à intensifier ses efforts pour établir un salaire minimum qui soit suffisant pour assurer un niveau de vie adéquat aux travailleurs et à leur famille. Il réitère aussi ses recommandations à l'État partie préconisant la mise en place d'un mécanisme pour fixer le salaire minimum et l'ajuster régulièrement en fonction du coût de la vie.

125. Le Comité reste préoccupé de ce que le niveau moyen de la pension du régime contributif dans l'État partie est bien inférieur au seuil de subsistance et de ce que les prestations sociales du régime non contributif sont encore moindres. Il juge préoccupant en outre que les critères d'évaluation de la pauvreté utilisés pour déterminer le droit à l'aide sociale ne représentent pas convenablement les niveaux de pauvreté, avec pour conséquence que les prestations versées sont bien inférieures au seuil de subsistance (art. 9).

Le Comité recommande que les montants des pensions soient augmentés de façon à assurer un niveau de vie adéquat et que, dans un premier temps, ils soient portés à l'équivalent du seuil de subsistance. Le Comité recommande aussi que les prestations sociales soient calculées sur la base d'une évaluation précise de la pauvreté afin d'assurer aux familles un niveau de vie adéquat.

126. Le Comité juge préoccupant que l'État partie reste un pays d'origine et de transit pour la traite des personnes et que la proportion des cas de traite faisant l'objet de poursuites soit très faible, compte tenu de l'ampleur du problème. Il est préoccupé aussi par l'absence de services de réadaptation, d'insertion sociale et de conseil pour les victimes de la traite (art. 10).

Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les responsables de la traite des personnes soient poursuivis et condamnés à des peines à la mesure de la gravité de ce crime, et que les victimes de la traite soient protégées dans les procédures pénales et bénéficient d'un soutien adéquat, avec des mesures de réadaptation et de conseil.

127. Le Comité reste préoccupé par la violence généralisée contre les femmes, y compris la violence familiale, par le nombre insuffisant et la capacité limitée des foyers d'accueil pour les victimes de violence familiale, par la protection policière insuffisante des victimes, et par la lenteur des procédures pour obtenir une protection judiciaire (art. 10).

Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que la police agisse rapidement et efficacement dans tous les cas de violence familiale, et à ce qu'une protection judiciaire puisse être obtenue dans le délai légal de vingt-quatre heures. Il recommande à l'État partie d'augmenter le nombre, la couverture et la capacité des foyers d'accueil pour les victimes de violence familiale. Le Comité recommande également à l'État partie d'entreprendre de vastes actions de sensibilisation au problème de la violence familiale à l'intention des policiers, des procureurs, des juges, des travailleurs sociaux et du grand public.

128. Le Comité est très préoccupé de constater que, en dépit de la réforme en 2007 du système de placement des enfants en établissement, la proportion d'enfants placés reste très élevée. Il déplore que la réforme ait été pratiquement sans effet pour les enfants handicapés, qui représentent plus de 50 % de l'ensemble des enfants placés, et qu'il n'existe pas de services pour réintégrer ces enfants dans les familles, les écoles et les communautés (art. 10).

Le Comité recommande vivement à l'État partie d'assurer la pleine mise en œuvre de la réforme du système de placement des enfants en établissement, en veillant particulièrement à la réintégration des enfants handicapés. Il engage instamment l'État partie à faire en sorte que les enfants ne soient pas séparés de leur famille et que les enfants sortant d'un établissement, y compris les enfants handicapés, puissent se réintégrer grâce à des services de soutien familial et de remplacement du milieu familial et à des services communautaires adéquats. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des données ventilées par année sur les progrès accomplis en matière de réintégration des enfants, l'accent étant mis en particulier sur les enfants handicapés.

129. Le Comité s'inquiète de l'absence de mesures tendant à pallier les effets de la migration des parents sur les enfants restés au pays. Il constate aussi avec préoccupation que l'État partie n'a pas mis en place des mesures appropriées d'aide psychosociale aux familles, pas plus que des moyens permettant d'assurer une éducation appropriée aux enfants restés au pays (art. 10).

Le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre des mesures concrètes pour pallier les effets de la migration sur les enfants par le biais d'un soutien social et psychologique, notamment. Il recommande aussi à l'État partie de veiller à ce que les enfants laissés à la garde d'autres personnes reçoivent une éducation adéquate.

130. Le Comité est préoccupé par la prévalence du travail des enfants dans l'État partie, en particulier dans l'agriculture, dans le secteur de la vente et dans les services (art. 10).

Le Comité recommande à l'État partie de s'employer sans délai à mieux lutter contre le travail des enfants, notamment en renforçant à la fois la mission de contrôle du respect de la loi de l'Inspection du travail et le Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants de 2010, y compris sa mise en œuvre effective, une attention particulière devant être portée aux filles, aux enfants travaillant clandestinement et aux autres catégories d'enfants vulnérables.

131. Le Comité craint que la loi n° 99 (25 mai 2010) et la décision gouvernementale n° 512 (25 avril 2003) ne puissent imposer des restrictions arbitraires à l'égard des parents ou des enfants candidats à l'adoption, comme celles qui concernent l'état de santé ou le handicap (art. 10).

Le Comité recommande que les conditions applicables aux parents candidats à l'adoption soient conformes aux prescriptions du Pacte et du droit international pertinent et que, en particulier, il ne soit plus appliqué de critères arbitraires en relation avec l'état de santé ou le handicap (handicap établi ou perçu, par exemple). Le Comité souligne que les critères de qualification des parents candidats à l'adoption doivent être évalués sur une base individuelle, sans discrimination d'aucune sorte.

132. Le Comité reste préoccupé par le niveau élevé de pauvreté, estimé à près de 30 %, en particulier parmi les plus de 65 ans, les habitants des zones rurales, les personnes handicapées et les Roms. Il s'inquiète aussi des informations qui font état d'une insécurité alimentaire, surtout dans les zones rurales (art. 11).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris dans le cadre de la Stratégie nationale de développement 2012-2022, pour faire en sorte que les programmes de réduction de la pauvreté et d'aide sociale ciblent les individus et les groupes les plus défavorisés et marginalisés, notamment les plus de 65 ans, les habitants des zones rurales, les personnes handicapées et les Roms. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/2002/22-E/C.12/2001/17, annexe VII).

133. Le Comité demeure préoccupé par le fait que les logements sociaux ne sont pas suffisamment attribués aux individus et aux groupes les plus défavorisés et marginalisés, mais vont plutôt à de jeunes travailleurs qualifiés et à certaines catégories professionnelles, comme les juges, les policiers et les procureurs.

Le Comité encourage l'État partie à faire en sorte que des ressources suffisantes soient allouées pour la fourniture de logements sociaux, en particulier aux groupes les plus défavorisés et vulnérables, y compris les Roms. Le Comité réitère aussi sa précédente recommandation appelant l'État partie à effectuer une étude sur le problème des sans-abri et à rendre compte de ses conclusions dans son prochain rapport périodique.

134. Le Comité juge préoccupant que la moitié seulement de la population ait accès à l'eau potable et aux systèmes d'assainissement – la proportion dans les zones rurales ne dépassant pas 26,7 % – et que la qualité de l'eau provenant des sources locales soit très mauvaise et se dégrade, comme il est mentionné dans le rapport périodique (art. 11).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter sans délai le projet de loi concernant l'eau et de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour assurer un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, une attention particulière étant portée aux individus et aux groupes les plus défavorisés et marginalisés, comme les Roms. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des données ventilées par région sur les avancées faites à cet égard.

135. Le Comité juge préoccupant qu'une proportion importante de la population ne soit pas couverte par le régime d'assurance maladie obligatoire, et que près du quart des ménages roms n'aient pas de couverture médicale. Il se dit préoccupé aussi par les informations rapportant que, bien souvent, les services d'ambulance ne donnent pas suite aux appels des Roms vivant dans des établissements isolés, ni des personnes âgées. Il se dit préoccupé en outre par la pénurie de médecins de famille, surtout dans les zones rurales, et par les informations selon lesquelles la liste des médicaments remboursés par le régime unique d'assurance maladie obligatoire est trop limitée (art. 12).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre d'urgence des mesures pour assurer l'accès universel à des soins de santé primaires d'un coût abordable, y compris en augmentant le nombre des médecins de famille et des centres de santé communautaires, et pour étendre à tous les membres de la société, y compris les Roms, le régime d'assurance maladie obligatoire. Le Comité recommande également à l'État partie de prendre des mesures pour veiller à ce que les services d'ambulance desservent bien les Roms et les personnes âgées, sans exception, et d'établir un centre spécial chargé de recevoir les plaintes concernant la fourniture de ces services.

136. Le Comité se dit préoccupé par la pratique consistant pour les médecins et le personnel infirmier à révéler à d'autres membres du personnel médical et à des tiers la séropositivité d'un patient, surtout en milieu rural, ainsi que par les répercussions négatives qui en résultent pour la situation professionnelle des intéressés et pour le traitement de leurs enfants dans les écoles et les crèches (art. 12).

Le Comité recommande à l'État partie de veiller à la confidentialité du statut sérologique des patients à l'égard du VIH, y compris en réformant la loi sur le VIH/sida, ainsi que le système de gestion des données sur le VIH/sida. Il recommande également à l'État partie de prendre des mesures pour supprimer l'inscription obligatoire des codes d'identification des maladies sur tous les formulaires d'arrêt de travail.

137. Le Comité est préoccupé par le traitement des malades psychiatriques, y compris la privation de la capacité juridique par une commission de médecine psychiatrique, l'absence d'équipements les plus élémentaires dans certains services, l'impossibilité pour les patients de prendre une douche ou d'utiliser un téléphone public quotidiennement dans la plupart des services, et l'administration de médicaments aux malades, en représailles, lorsqu'ils contesteraient leur traitement. Le Comité s'inquiète en outre de l'absence de supervision indépendante et effective du traitement des malades dans les établissements psychiatriques (art. 12).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour mettre en place d'autres formes de traitement des maladies mentales, en particulier des traitements ambulatoires. Dans les cas où l'internement en établissement psychiatrique est la seule solution possible, le Comité engage l'État partie à garantir le respect absolu des droits fondamentaux des patients, y compris par une supervision indépendante et effective du traitement des malades dans les établissements psychiatriques et par un contrôle judiciaire effectif de la mesure d'internement psychiatrique. Il recommande aussi à l'État partie de consacrer dans la loi l'abolition des pratiques violentes et discriminatoires à l'égard des enfants et des adultes handicapés en milieu médical, y compris la privation de liberté, l'utilisation de moyens de contention et l'administration forcée de traitements intrusifs et irréversibles, tels que médicaments neuroleptiques et thérapie électroconvulsive. Le Comité recommande en outre de modifier les dispositions législatives prévoyant la privation complète ou la suspension de la capacité juridique des personnes présentant un handicap mental, intellectuel ou autre, afin d'éviter les abus. Il recommande enfin d'élaborer et de mettre en œuvre sans délai un dispositif d'aide à la prise de décisions.

138. Le Comité observe avec préoccupation que les enfants souffrant d'épilepsie sont traités par la psychiatrie, souvent dès leur plus jeune âge, et qu'il n'existe pas de programmes sociaux pour aider leurs parents. Il est également préoccupé par le fait que, selon les informations reçues, les enfants autistes ne bénéficient pas d'une prise en charge psychologique ni de programmes spéciaux d'accompagnement (art. 12).

Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les enfants épileptiques reçoivent un traitement approprié dispensé uniquement par des neuropédiatres. Il lui recommande en outre de veiller à ce que les enfants autistes bénéficient de la prise en charge psychothérapeutique et des programmes spéciaux d'accompagnement nécessaires. Le Comité recommande également que les familles s'occupant d'enfants autistes reçoivent un soutien psychologique adéquat et d'autres formes d'aide appropriées.

139. Le Comité reste préoccupé par le taux élevé de mortalité infantile dans l'État partie, qui tient en particulier à la difficulté de fournir une assistance médicale d'urgence, surtout dans les zones rurales (art. 12).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter d'urgence des mesures efficaces pour lutter contre le taux élevé de mortalité infantile, en particulier dans les zones rurales. Il lui recommande notamment d'améliorer l'assistance médicale disponible et son accessibilité pour l'ensemble de la population, en particulier en veillant à la présence de médecins de famille dans les villages ruraux.

140. Le Comité regrette qu'un cours spécial sur les droits en matière de santé sexuelle et procréative (axé sur l'acquisition de connaissances) ait été retiré du programme de l'enseignement public et que plus aucun cours de cette nature ne soit désormais dispensé dans les écoles publiques (art. 12).

Le Comité recommande d'inclure dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur la santé procréative 2005-2015 l'intégration dans le programme scolaire d'une éducation aux droits en matière de santé sexuelle et procréative.

141. Le Comité est préoccupé par le recul des taux de scolarisation dans le primaire et dans le secondaire. Il est également inquiet de la qualité de l'enseignement et du fait que l'on ne s'attache pas suffisamment à atténuer l'effet négatif des coûts indirects et non officiels sur l'accès à l'enseignement, en particulier dans les écoles primaires en milieu rural dont le financement est insuffisant. Il s'inquiète aussi du fait que, souvent, les enfants handicapés n'ont pas accès aux écoles ou aux classes ordinaires, même lorsque la nature de leur handicap ne serait pas incompatible avec un enseignement normal. Le Comité note aussi avec préoccupation que des enfants ne présentant aucun handicap sont scolarisés dans les écoles auxiliaires, où ils représenteraient pas moins de 40 % de l'effectif. En outre, il s'inquiète de ce que les enfants accompagnant leurs parents et placés dans le Centre d'accueil pour migrants de Chisinau n'ont pas accès à l'éducation (art. 13 et 14).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour empêcher le recul des taux de scolarisation dans le primaire et dans le secondaire, et réitère sa précédente recommandation invitant instamment l'État partie à redoubler d'efforts pour assurer que les enfants ne sont pas empêchés d'aller à l'école en raison de la pauvreté qui frappe leur famille. Ces efforts devraient aussi viser à atténuer les effets des coûts indirects et non officiels qui font obstacle à l'accès à l'enseignement, en particulier dans les écoles primaires en milieu rural dont le financement est insuffisant. Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre d'urgence des mesures pour faire en sorte que les enfants handicapés bénéficient d'un enseignement favorisant leur intégration, sous forme par exemple: a) d'une formation obligatoire de tous les enseignants (en plus des enseignants spécialisés); b) de programmes d'enseignement individualisés pour tous les élèves; c) d'un accès à des moyens d'assistance et à un soutien dans les salles de classe, ainsi qu'à des moyens et à des programmes pédagogiques; d) de l'accessibilité physique des structures scolaires; e) d'un enseignement de la langue des signes; et f) de l'allocation de ressources financières suffisantes. Enfin, le Comité recommande à l'État partie d'assurer l'accès à l'éducation des enfants accompagnant leurs parents et placés dans le Centre d'accueil pour migrants de Chisinau.

142. Le Comité est préoccupé par le manque de disponibilité et d'accessibilité de l'enseignement pour les enfants roms vivant dans des établissements ruraux isolés, ainsi que par la discrimination dont les enfants roms seraient victimes dans certaines écoles. Le Comité est également préoccupé par le taux d'analphabétisme élevé parmi les Roms, ainsi que par le faible nombre de Roms qui ont un diplôme d'enseignement supérieur (art. 13 et 14).

Le Comité recommande à l'État partie d'assurer la disponibilité et l'accessibilité de l'enseignement pour les enfants roms, y compris en fournissant un appui financier et matériel spécifiquement destiné aux parents roms, en améliorant les infrastructures scolaires en milieu rural, en prévenant et en combattant la discrimination contre les Roms dans les écoles, et en élaborant des programmes scolaires en langue rom.

143. Le Comité est préoccupé par le fait que la législation de l'État partie ne tient pas suffisamment compte des minorités et groupes ethniques vivant sur son territoire, lesquels ne bénéficient pas de la reconnaissance qui leur permettrait d'exercer leurs droits et d'exprimer leur identité et leur culture (art. 15).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures concrètes et efficaces d'ordre législatif et autre, par exemple des politiques publiques, pour garantir la reconnaissance des droits des minorités ethniques d'exprimer leur propre culture et leur propre identité. Il engage aussi instamment l'État partie à adopter des programmes et des projets spécifiques dans le domaine de la culture afin de favoriser le dialogue interethnique, la tolérance entre les différents groupes ethniques et la cohésion sociale.

144. Le Comité encourage l'État partie à entreprendre de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte, comme annoncé par la délégation de l'État partie au cours du dialogue avec le Comité.

145. Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales dans tous les secteurs de la société, en particulier auprès de l'administration, de l'appareil judiciaire et des organisations de la société civile, de les traduire et de leur donner la plus large publicité possible, et de l'informer dans son prochain rapport périodique des mesures qu'il aura prises pour y donner suite. Il invite aussi l'État partie à associer l'institution nationale des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile au processus de discussion au niveau national avant la présentation de son prochain rapport périodique.

146. Le Comité demande à l'État partie de soumettre son troisième rapport périodique, tenant compte des préoccupations exprimées et des recommandations faites par le Comité dans les présentes observations finales et établi conformément aux directives révisées du Comité concernant l'établissement de rapports adoptées en 2008 (E/C.12/2008/2), d'ici au 30 juin 2016.

Fédération de Russie

147. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le cinquième rapport périodique de la Fédération de Russie sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/RUS/5) à ses 15^e, 16^e et 17^e séances, les 11 et 12 mai 2011 (E/C.12/2011/SR.15 à 17), et a adopté, à sa 29^e séance tenue le 20 mai 2011, les observations finales ci-après.

A. Introduction

148. Le Comité accueille avec satisfaction la soumission du cinquième rapport périodique de la Fédération de Russie, qui contenait des informations complètes et détaillées sur la situation dans l'État partie, et se félicite des réponses écrites complètes qui ont été apportées à la liste des points à traiter (E/C.12/RUS/Q/5/Add.1). Le Comité se félicite également du dialogue ouvert et constructif avec la délégation de haut niveau de l'État partie.

B. Aspects positifs

149. Le Comité note avec satisfaction les efforts accomplis par l'État partie depuis l'examen de son dernier rapport périodique, qui ont contribué à promouvoir la mise en œuvre des droits sociaux, économiques et culturels, et en particulier:

a) La ratification, en juillet 2010, de la Convention n^o 135 (1973) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, et en avril 2004, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que des deux protocoles additionnels à cette convention, à savoir le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer;

b) La création, en septembre 2004, du Ministère du développement régional de la Fédération de Russie, qui a été chargé de mettre en œuvre la politique relative aux minorités ethniques;

c) L'adoption, en février 2009, d'un plan directeur en faveur du développement durable pour les petits peuples autochtones du Nord, de Sibérie et de l'Extrême-Orient russe;

d) L'adoption, en novembre 2010, d'une stratégie fédérale pour le développement des zones rurales pour la période allant jusqu'à 2020.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

150. **Le Comité recommande à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations à jour montrant comment le Pacte est appliqué dans la pratique, notamment des données ventilées et des statistiques annuelles comparatives relatives à l'application de sa législation et aux résultats concrets des plans, programmes et stratégies exécutés en rapport avec les différents droits consacrés par le Pacte. Il recommande aussi à l'État partie de réunir, pour les inclure dans son prochain rapport périodique, des informations détaillées sur la jurisprudence pertinente établie par les tribunaux nationaux qui se réfère expressément aux dispositions du Pacte.**

Le Comité invite l'État partie à veiller à ce que les juges, les avocats et les procureurs reçoivent régulièrement une formation sur la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, et à prendre d'autres mesures efficaces pour assurer l'accès à des recours judiciaires ou autres en cas de violation de ces droits. À cet égard, le Comité renvoie l'État partie à ses Observations générales n° 3 (1990) et n° 9 (1998) portant respectivement sur la nature des obligations des États parties et sur l'application du Pacte au niveau national.

151. Le Comité juge préoccupant que les informations communiquées sur les activités du Bureau du Médiateur aux droits de l'homme de la Fédération de Russie ne lui permettent pas d'apprécier pleinement l'efficacité de son travail, et en particulier qu'elles ne fournissent pas de données ventilées par sexe ou par groupes défavorisés et marginalisés tels que les personnes handicapées, les Roms, les sans-abri, les sans-papiers, les minorités ethniques, les personnes déplacées de force, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile. Le Comité est également préoccupé par le nombre élevé de plaintes refusées (la moitié des plaintes reçues chaque année), qui démontre soit que le fonctionnement du Bureau du Médiateur est mal connu, soit que les conditions de recevabilité des plaintes ne sont pas adaptées aux besoins des personnes pour lesquelles ce service constitue essentiellement une solution de remplacement acceptable par rapport aux voies de recours judiciaires et administratives.

Le Comité recommande à l'État partie d'informer largement la population sur les méthodes de travail du Bureau du Médiateur aux droits de l'homme. De plus, il l'invite instamment à envisager de revoir les conditions de recevabilité des plaintes, en particulier l'obligation d'avoir épuisé les recours internes, afin que le Bureau du Médiateur devienne plus un moyen d'obtenir réparation des torts qu'une institution de dernier recours. À cet égard, le Comité renvoie l'État partie à son Observation générale n° 10 (1998) sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels.

152. Tout en prenant note des mesures prises par l'État partie, notamment l'adoption du décret présidentiel n° 460 du 13 avril 2010 sur la Stratégie nationale de lutte contre la corruption et le Plan national de lutte contre la corruption pour 2010-2011, le Comité demeure préoccupé par l'ampleur de la corruption dans l'État partie, et par ses répercussions néfastes sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels par la population de l'État partie (art. 2, par. 1).

Le Comité demande à l'État partie de redoubler d'efforts pour prendre des mesures efficaces, d'ordre législatif ou autre, pour lutter contre la corruption aux niveaux tant fédéral que régional et local, notamment en allouant des ressources suffisantes à la mise en œuvre de sa stratégie nationale et de son plan national en la matière. Il l'encourage aussi à mettre en place un mécanisme efficace de suivi et un contrôle de l'utilisation, par les organismes publics, en particulier aux niveaux régional et local, des ressources allouées à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

153. Tout en prenant note des mesures prises par l'État partie, en particulier de l'adoption, en février 2009, d'un plan directeur en faveur du développement durable pour les peuples autochtones du Nord, de Sibérie et de l'Extrême-Orient russe, du plan d'action correspondant pour 2009-2011, et du programme fédéral en faveur du développement socioéconomique des peuples autochtones à l'horizon 2011, le Comité est préoccupé par l'absence de résultats concrets de ces nouveaux plan directeur, plan d'action et programme fédéral. Il s'inquiète également de ce que les modifications apportées à la législation fédérale régissant l'utilisation de la terre, les forêts et les cours d'eau, en particulier les versions révisées du Code de la terre (2001) et du Code des forêts (2006) et le nouveau Code de l'eau, privent les peuples autochtones de leur droit à leurs terres ancestrales, à la faune et aux ressources biologiques et aquatiques dont dépendent leurs activités économiques traditionnelles, par l'octroi à des entreprises privées de licences autorisant à entreprendre certaines activités telles que l'extraction des ressources souterraines (art. 2, par. 2).

Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'introduire le droit des peuples autochtones à leurs terres ancestrales dans le Code révisé de la terre et la nouvelle version révisée du projet de loi sur les territoires traditionnellement occupés par les peuples autochtones, ainsi que le droit d'accéder librement aux ressources naturelles dont les communautés autochtones dépendent, dans le Code des forêts et le Code de l'eau;

b) D'obtenir le consentement libre et éclairé des communautés autochtones et de donner la priorité à leurs besoins spécifiques avant d'octroyer à des entreprises privées des licences les autorisant à entreprendre des activités économiques sur des territoires traditionnellement occupés ou utilisés par ces communautés;

c) De veiller à ce que les contrats de licence conclus avec des entités privées prévoient d'indemniser suffisamment les communautés touchées;

d) D'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre efficacement le programme fédéral en faveur du développement socioéconomique des peuples autochtones, de l'élargir à tous les peuples qui se définissent eux-mêmes comme «autochtones»;

e) D'adopter et de mettre en œuvre d'ici à la soumission de son prochain rapport périodique, la nouvelle version révisée de projet de loi sur les territoires traditionnellement occupés par les peuples autochtones numériquement peu importants du Nord, de Sibérie et de l'Extrême-Orient russe;

f) De nouveau, le Comité engage instamment l'État partie à envisager de ratifier la Convention n° 169 (1989) de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

154. Le Comité demeure préoccupé par les informations selon lesquelles, dans la pratique, la jouissance de nombre de droits et de prestations dépend encore de l'enregistrement, malgré l'adoption de la loi fédérale n° 5242-1 de 1993 sur la liberté de circulation et le libre choix des citoyens de la Fédération de Russie de leur lieu de résidence dans le pays (art. 2, par. 2).

Le Comité engage vivement l'État partie à prendre des mesures efficaces, d'ordre législatif ou autre, pour veiller à ce que, dans la pratique, le non-enregistrement du lieu de résidence et l'absence d'autres documents d'identification personnelle n'entravent pas la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par le Pacte. Le Comité recommande en outre à l'État partie de délivrer un numéro d'identification unique à chaque citoyen, qui puisse lui donner accès partout sur le territoire à tous les avantages sociaux accordés par l'État, qu'il ait ou non déclaré un lieu de résidence et quel que soit ce dernier, en particulier aux sans-abri, aux Roms et aux autres catégories de groupes défavorisés et marginalisés dans l'État partie.

155. Le Comité constate avec préoccupation l'absence persistante de plan d'action au niveau fédéral qui permettrait de remédier à la marginalisation sociale et économique des Roms. Le Comité demeure aussi préoccupé par l'absence de réponse appropriée à sa demande (formulée dans la liste des points à traiter) d'informations détaillées sur la situation des campements roms, et par les expulsions de Roms de leurs logements et la destruction desdits logements dans certaines villes et régions de l'État partie, souvent sans qu'un relogement leur soit proposé (art. 2, par. 2).

Le Comité invite l'État partie à adopter un programme d'action national visant à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels des Roms, en le dotant de ressources suffisantes pour qu'il soit bien appliqué. Il lui recommande également de revoir sa politique d'expulsion et de destruction des logements occupés par les Roms, conformément à l'Observation générale n° 7 (1997) du Comité sur le droit à un logement suffisant: expulsions forcées.

156. Le Comité demeure préoccupé par l'absence de loi fondamentale générale interdisant la discrimination dans l'État partie (art. 2, par. 2).

Le Comité engage l'État partie à adopter une loi fondamentale générale interdisant toute forme de discrimination dans l'État partie en sus des lois qui interdisent déjà la discrimination dans des domaines spécifiques, conformément au Pacte et à l'Observation générale n° 20 (2009) du Comité sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

157. Le Comité relève avec préoccupation que, en dépit des mesures prises par l'État partie, des personnes handicapées seraient encore marginalisées dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, y compris en matière d'emploi, d'éducation et d'assistance médicale (art. 2, par. 2).

Le Comité demande instamment à l'État partie de redoubler d'efforts en vue de lutter contre la marginalisation des personnes handicapées. Il l'encourage plus particulièrement à continuer de prendre des mesures efficaces pour promouvoir l'intégration des personnes handicapées sur le marché du travail, notamment en renforçant l'efficacité du système des quotas d'emplois réservés aux personnes handicapées, en réintroduisant les avantages fiscaux pour l'embauche de personnes handicapées et en établissant une procédure d'application efficace et un mécanisme de recours. Le Comité renvoie l'État partie à son Observation générale n° 5 (1994) sur les personnes souffrant d'un handicap, et l'encourage de nouveau à envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

158. Tout en prenant note des efforts que déploie l'État partie et notamment de la création en juin 2006 de la Commission interdépartementale pour l'égalité des sexes et de l'adoption de la Stratégie nationale pour l'égalité des droits et des chances des hommes et des femmes en Fédération de Russie, le Comité fait part, une nouvelle fois, de ses préoccupations au sujet des inégalités entre les hommes et les femmes, s'agissant en particulier de la participation à la vie politique et publique, inégalités qui sont entretenues par des traditions et des stéréotypes préjudiciables qui attribuent aux femmes un rôle de second plan dans l'État partie (art. 3).

Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts visant à promouvoir l'égalité des sexes et d'adopter le projet de loi fédérale sur les garanties de l'État concernant l'égalité entre les hommes et les femmes en matière de droits, de libertés et des chances en Fédération de Russie. Le Comité prie instamment l'État partie d'allouer toutes les ressources nécessaires à l'application de sa Stratégie nationale pour l'égalité des droits et des chances des hommes et des femmes en Fédération de Russie.

Le Comité recommande également à l'État partie d'œuvrer en concertation avec les médias et les personnalités influentes pour la promotion d'une image positive, non stéréotypée et non discriminatoire des femmes.

159. Le Comité est préoccupé par le fait que les articles 280, 281.1 et 282.2 du Code pénal prévoient des peines de prison assorties de travail forcé (art. 6).

Le Comité prie instamment l'État partie de réviser les articles 280, 281.1 et 282.2 du Code pénal aux termes desquels certains actes sont passibles de peines d'emprisonnement assorties de travail obligatoire.

160. Le Comité s'inquiète une nouvelle fois de ce que, malgré les efforts déployés par l'État partie, la situation des femmes sur le marché de l'emploi demeure précaire et que les femmes constituent l'écrasante majorité des travailleurs dans les emplois subalternes et mal payés dans les différentes branches des secteurs public et privé. Il est également préoccupé par l'importance de l'écart de rémunération entre hommes et femmes, le salaire moyen des femmes représentant 65,3 % de celui des hommes sur l'ensemble du pays (art. 7).

Le Comité encourage l'État partie à garantir aux femmes des conditions de travail justes et favorables et, plus particulièrement, à intensifier ses efforts pour augmenter les salaires des employées des secteurs de l'éducation, des soins de santé et autres secteurs publics afin de réduire les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes dans l'État partie.

161. Le Comité demeure préoccupé par le nombre élevé de cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail dans l'État partie. Il est également préoccupé par le caractère étroit de la définition du harcèlement sexuel, considéré essentiellement comme le fait de contraindre une personne à des actes de caractère sexuel (art. 7).

Le Comité engage vivement l'État partie à prendre toutes les mesures voulues pour remédier aux problèmes de harcèlement sexuel sur son territoire. Il lui recommande d'envisager d'introduire dans le Code pénal et le Code du travail le harcèlement sexuel sur le lieu de travail en tant qu'infraction distincte, afin de renforcer la protection des femmes contre la discrimination sur le lieu de travail.

162. Le Comité s'inquiète de ce que le droit égal des femmes au travail est indûment limité dans l'État partie, avec pas moins de 456 professions et 36 branches d'activité les excluant de certains secteurs du marché de l'emploi. Il s'inquiète également du fait que, si cette politique visait initialement à protéger les femmes des emplois non sûrs et des conditions de travail dangereuses, aucune évaluation n'a été faite de l'impact réel sur la santé procréative des femmes. Le Comité s'inquiète en outre de ce qu'on ne s'est pas préoccupé de la conformité des emplois en question avec les normes de sûreté sur le lieu de travail (art. 7).

Le Comité demande à l'État partie de réviser la liste des emplois interdits aux femmes afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes sur le lieu de travail. Il lui demande aussi d'envisager de réviser la résolution 162 du 25 février 2000 et l'article 353 du Code du travail pour garantir l'exercice par les femmes, à égalité avec les hommes, du droit au travail. Le Comité demande en outre à l'État partie de faire en sorte que les normes en matière de santé et de sécurité au travail soient strictement appliquées pour les femmes comme pour les hommes.

163. En dépit des efforts menés par l'État partie, notamment s'agissant de la ratification du traité sur la protection des travailleurs migrants avec l'Ouzbékistan le 28 juin 2009, le Comité demeure préoccupé par l'importance de l'économie informelle dans le pays et par le caractère généralisé des migrations illégales de main-d'œuvre, qui font qu'un grand nombre de personnes travaillent sans protection juridique et sociale (art. 7).

Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts en vue de protéger les droits – garantis par le Pacte – des travailleurs sur le marché du travail informel. Il le prie instamment de continuer de prendre des mesures efficaces pour régulariser la situation des immigrés clandestins et faire baisser le nombre de travailleurs en dehors de l'économie formelle, afin de réduire les écarts en matière de protection. Ces mesures devraient entre autres consister à:

a) **Assouplir les systèmes d'enregistrement et de quotas, y compris en permettant aux migrants de régulariser leur séjour sur la base d'une action déclaratoire et d'obtenir un permis de travail pour des périodes prolongées (trois à cinq ans) avec la possibilité d'obtenir ultérieurement le statut de résident permanent dans le pays;**

b) **Faire en sorte que les travailleurs migrants frappés d'un ordre d'expulsion aient accès à des voies de recours efficaces et que les ordres de détention et d'expulsion de travailleurs migrants respectent pleinement les obligations internationales de la Fédération de Russie en matière de droits de l'homme;**

c) **Exercer un contrôle strict sur les entités privées pour garantir aux travailleurs migrants une protection sociale et des conditions de travail égales et équitables;**

d) **Faciliter l'accès des travailleurs migrants au régime de prestations sociales de l'État partie.**

À cet égard, le Comité invite aussi l'État partie à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

164. En dépit des efforts engagés, le Comité demeure préoccupé par le faible niveau du salaire minimum, qui reste très inférieur au minimum vital et ne procure donc pas une existence décente aux travailleurs et à leur famille. Ce problème est aggravé par le maintien de la pratique des arriérés de salaire dans l'État partie (art. 7).

Le Comité encourage l'État partie à continuer de prendre des mesures efficaces pour relever les salaires, éviter les arriérés de salaire et garantir l'application de l'article 133 du Code du travail qui, conformément au Pacte, dispose que le salaire minimum ne doit pas être inférieur au minimum vital afin de pouvoir jouir d'un niveau de vie décent.

165. Le Comité est préoccupé par le fait que la législation de l'État partie impose encore des restrictions au droit de grève des travailleurs de certains secteurs publics, tels que les employés des services fédéraux de coursiers, des transports ferroviaires et des services municipaux, et d'autres travailleurs qui n'exercent aucune autorité au nom de l'État (art. 8).

Le Comité prie instamment l'État partie de modifier les textes juridiques applicables pour faire en sorte que tous les fonctionnaires qui n'exercent pas d'autorité au nom de l'État partie puissent exercer librement leur droit de grève.

166. Le Comité est préoccupé que le texte de l'article 31 du Code du travail dispose que l'autorisation de négocier collectivement peut être conférée à des organes représentatifs autres que les syndicats et impose l'arbitrage obligatoire dans tout service déterminé par les lois fédérales de l'État partie (art. 8).

Le Comité engage vivement l'État partie à modifier les textes juridiques applicables pour faire en sorte que la négociation collective soit toujours confiée aux syndicats, lorsqu'ils sont représentés sur le lieu de travail. Il engage également l'État partie à veiller à limiter l'arbitrage obligatoire aux services réputés essentiels.

167. Le Comité s'inquiète qu'en dépit des informations fournies au sujet des divers droits des demandeurs d'asile et des réfugiés, les personnes au statut temporaire de demandeur d'asile, à l'inverse des réfugiés établis, n'aient pas accès à la sécurité sociale et aux centres et services publics de soins de santé, autres que les services d'urgence (art. 9).

Le Comité prie instamment l'État partie d'envisager d'étendre les prestations de sécurité sociale, y compris l'accès aux centres et services de soins de santé, aux personnes au statut temporaire de demandeur d'asile dans l'État partie.

168. En dépit des informations fournies par l'État partie au sujet des mesures engagées, le Comité demeure préoccupé par le fait que la violence familiale demeure répandue (art. 10).

Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mesures de lutte contre la violence familiale et ses conséquences et, notamment:

- a) **D'adopter un texte législatif spécifique qui érige en infraction pénale les actes de violence familiale;**
- b) **D'intensifier les campagnes de sensibilisation du public à la violence familiale;**
- c) **De renforcer les mesures d'aide aux victimes de la violence familiale afin de leur garantir l'accès à des services de réadaptation et de conseil appropriés et à d'autres formes de réinsertion.**

L'État partie devrait également dispenser une formation obligatoire aux fonctionnaires de police afin de les sensibiliser à toutes les formes de violence familiale. Le Comité prie instamment l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des statistiques et des données ventilées sur les tendances concernant les différentes formes de violence familiale.

169. En dépit des mesures prises par l'État partie, le Comité demeure préoccupé par les informations qui continuent de lui parvenir faisant état de cas de traite de femmes et d'enfants à des fins d'exploitation et de sévices sexuels (art. 10).

Le Comité encourage l'État partie à renforcer encore les mesures de lutte contre la traite des femmes et des enfants et à redoubler d'efforts pour combattre l'exploitation et la prostitution d'enfants ainsi que les sévices sexuels qui leur sont infligés, notamment en mettant au point des programmes s'attaquant aux causes profondes de la traite et de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants. De plus, le Comité encourage de nouveau l'État partie à adopter son projet de loi global sur la lutte contre la traite des êtres humains, prévoyant un ensemble d'organes chargés de lutter contre la traite et contenant des dispositions concernant la prévention de la traite, ainsi que la protection et la réhabilitation des victimes.

170. Le Comité demeure préoccupé face au grand nombre d'enfants qui vivent et travaillent dans la rue, en particulier dans le secteur informel où ils sont exposés aux mauvais traitements, y compris aux violences sexuelles, et à d'autres formes d'exploitation qui leur rendent extrêmement difficile la fréquentation régulière de l'école (art. 10).

Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures propres à garantir la protection des enfants contre l'exploitation économique et sociale. Le Comité l'exhorte aussi à intensifier ses efforts pour notamment:

- a) **Prendre des mesures efficaces afin de remédier aux causes profondes du phénomène des enfants des rues;**
- b) **Prendre les mesures efficaces qui s'imposent pour garantir que les enfants des rues ont accès à l'éducation, à un hébergement et aux soins de santé;**
- c) **Lutter contre les violences sexuelles et les autres formes d'exploitation des enfants des rues en engageant des poursuites contre les auteurs de ces violences et en réinsérant les victimes dans la société.**

Le Comité recommande à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations sur les mesures prises pour remédier à la situation des enfants des rues et sur les progrès réalisés à cet égard.

171. Tout en prenant note des efforts déployés pour promouvoir d'autres formes familiales de placement des enfants, le Comité demeure préoccupé par le grand nombre d'enfants placés en institution dans l'État partie (art. 10).

Le Comité encourage l'État partie à continuer d'adopter des mesures, législatives ou autres, pour réduire le nombre d'enfants vivant en institution et à redoubler d'efforts pour développer le placement en famille d'accueil.

Le Comité prie instamment l'État partie d'assurer un contrôle adéquat des enfants placés en institution ou en famille d'accueil.

172. En dépit des efforts engagés par l'État partie, le Comité demeure inquiet du fait que, selon les estimations, 18,7 millions de personnes, soit 13,3 % de la population, sont privés d'un niveau de vie suffisant et continuent de vivre sous le seuil de pauvreté (art. 11).

Le Comité encourage l'État partie à continuer d'allouer des ressources à la lutte contre la pauvreté et de promouvoir un niveau de vie suffisant pour tous, et à continuer d'œuvrer pour ramener le nombre de personnes vivant sous le seuil de pauvreté à 4 à 8 millions d'ici à la présentation du prochain rapport périodique. Il recommande en outre à l'État partie d'adopter une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté intégrant les droits économiques, sociaux et culturels, conformément à la déclaration du Comité sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

173. En dépit des efforts engagés, le Comité demeure préoccupé par le problème des sans-abri dans l'État partie (art. 11).

Le Comité encourage l'État partie à intensifier ses efforts pour remédier au problème des sans-abri, y compris en veillant à ce que des ressources adéquates soient réservées à la fourniture de logements sociaux, en accordant la priorité aux personnes et aux groupes les plus défavorisés et marginalisés, dont les personnes déplacées de force et les Roms.

174. Tout en prenant note de l'information concernant le système de soins médicaux gratuits dont bénéficient tous les peuples autochtones du Nord, de Sibérie et de l'Extrême-Orient russe, qui prévoit un bilan de santé annuel obligatoire dans les établissements de santé publics et municipaux, dans le cadre du programme des services garantis par l'État, le Comité s'inquiète des rapports faisant état de lacunes dans le système de soins ambulatoires, qui résultent des nouvelles réorganisations territoriales menées dans l'État partie, en particulier celles qui ont touché le petit village autochtone de Parenny au Kamchatka qui, selon les rapports, n'a plus accès aux services médicaux ambulatoires depuis deux ans (art. 12).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures propres à garantir que la réorganisation administrative de son territoire ne fasse pas baisser le niveau des soins de santé dispensés aux peuples autochtones du Nord, de Sibérie et de l'Extrême-Orient russe, conformément au programme par lequel l'État garantit aux citoyens de Fédération de Russie des soins médicaux gratuits.

175. Le Comité demeure préoccupé par la progression de la toxicomanie, notamment de la consommation de drogues injectables, principal facteur de propagation de l'épidémie du VIH/sida, de l'hépatite C et de la tuberculose en Fédération de Russie. Il demeure aussi inquiet du maintien de l'interdiction qui pèse sur l'utilisation thérapeutique de la méthadone et de la buprénorphine dans le traitement des dépendances aux drogues, et du fait que le Gouvernement n'est pas favorable aux traitements de substitution aux opiacés ni aux programmes d'échange d'aiguilles et de seringues, pourtant vivement recommandés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) et d'autres organisations internationales, comme autant de mesures efficaces de prévention du VIH/sida chez les consommateurs de drogues injectables (art. 12).

Le Comité demande instamment à l'État partie d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme à l'égard des consommateurs de drogues afin qu'ils ne soient pas privés de leur droit fondamental à la santé. Il recommande vivement à l'État partie d'établir des bases juridiques claires et de soutenir l'application des mesures internationalement reconnues de prévention du VIH chez les consommateurs de drogues injectables, notamment les thérapies de substitution aux opiacés par la méthadone et la buprénorphine, ainsi que l'échange d'aiguilles et de seringues et les programmes de prévention des surdoses.

176. En dépit des efforts déployés par l'État partie, le Comité demeure préoccupé par le grand nombre de femmes, surtout dans les zones rurales, ayant un accès limité aux services de santé sexuelle et procréative, et par l'absence d'éducation en la matière dans l'État partie (art. 12).

Le Comité demande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour renforcer la connaissance des moyens de contraception peu coûteux et l'accès à ces moyens et veiller à ce que l'information et les services en matière de planification familiale soient disponibles pour tous, y compris dans les zones rurales. Il encourage aussi l'État partie à inscrire l'éducation sexuelle dans les programmes scolaires des adolescents afin de prévenir les grossesses précoces et les maladies sexuellement transmissibles, dont le VIH/sida, ainsi que l'éducation aux soins de santé sexuelle et procréative. Le Comité encourage également l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour que les moyens de contraception modernes soient pris en charge par le système d'assurance maladie publique.

177. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles de nombreuses personnes, victimes d'erreurs médicales commises par un hôpital ou par un médecin, n'ont pu obtenir réparation ni par recours administratif ni par recours judiciaire (art. 12).

Le Comité recommande à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations plus détaillées au sujet des cas d'erreur médicale portés devant les tribunaux contre des établissements de santé et des médecins, en indiquant si ces procédures ont abouti et le nombre d'affaires examinées chaque année de la période considérée.

178. Le Comité demeure préoccupé par le nombre important d'enfants qui ne fréquentent pas l'école dans l'État partie (art. 13 et 14).

Le Comité demande instamment à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue de garantir qu'aucun enfant n'est privé du droit à l'éducation, en particulier dans les zones rurales et parmi les groupes défavorisés et marginalisés, y compris les Roms, les peuples autochtones et les enfants handicapés.

Le Comité encourage l'État partie à renforcer ses efforts et à privilégier l'intégration de tous les enfants de tous les groupes défavorisés et marginalisés, en particulier des enfants roms et des enfants handicapés, dans des écoles ordinaires.

179. En dépit des informations fournies par la délégation, le Comité s'inquiète du fait que les enfants vivant en Tchétchénie et dans le nord du Caucase demeurent, selon les rapports, affectés d'une manière ou d'une autre par les répercussions actuelles du conflit passé, en particulier en ce qui concerne leur droit à l'éducation (art. 13 et 14).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre d'urgence des mesures pour faire en sorte que tous les enfants vivant en Tchétchénie et dans le nord du Caucase, et ceux qui ont été déplacés à l'intérieur du pays, poursuivent leur scolarité, conformément à la loi fédérale sur l'éducation, et pour empêcher leur enrôlement volontaire dans des unités militaires.

180. Tout en prenant note des informations sur les mesures prises dans l'État partie pour garantir que tous jouissent pleinement de l'accès aux espaces culturels et récréatifs, le Comité est préoccupé par le fait que certains de ces espaces ne sont pas pleinement accessibles aux personnes handicapées. Il s'inquiète aussi du fait que le système juridique de l'État partie n'offre pas de protection adéquate du droit des peuples autochtones du Nord, de Sibérie et de l'Extrême-Orient russe à leurs terres ancestrales et à l'utilisation traditionnelle de leurs ressources naturelles. Il est également préoccupé par l'absence de protection adéquate de leurs droits de propriété intellectuelle et d'information sur les droits de propriété intellectuelle (art. 15).

Le Comité demande instamment à l'État partie d'étendre son programme de création d'un environnement accessible et sans obstacle aux espaces culturels et récréatifs. Il lui recommande en outre d'intégrer dans les nouveaux projets de loi des normes claires et précises pour la protection effective des droits des peuples autochtones du Nord, de Sibérie et de l'Extrême-Orient russe à leurs terres ancestrales, leurs ressources naturelles et leur patrimoine culturel, y compris la protection de leurs droits de propriété intellectuelle sur leurs œuvres, qui sont une expression de leur culture et de leurs savoirs traditionnels.

181. **Le Comité encourage l'État partie à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte.**

182. **Le Comité demande des informations sur l'ampleur, dans l'État partie, des pratiques discriminatoires à l'égard des lesbiennes, des homosexuels, et des personnes bisexuelles ou transsexuelles, en particulier en matière d'emploi, de soins de santé et d'éducation (art. 2, par. 2).**

183. **Le Comité demande à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des données annuelles concernant les questions relatives au droit à la santé, fondées sur des indicateurs et ventilées en fonction des motifs de discrimination interdits (art. 12).**

184. **Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales à tous les niveaux de la société, en particulier au sein de l'administration, dans l'appareil judiciaire et auprès des organisations de la société civile, de les faire traduire dans les principales langues parlées par les minorités en Fédération de Russie, et de leur donner la plus large publicité possible, et d'informer le Comité, dans son prochain rapport périodique, des mesures prises pour y donner**

suite. Il encourage également l'État partie à continuer d'associer l'institution nationale des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile au processus de discussion à l'échelon national avant la soumission de son prochain rapport périodique.

185. Le Comité invite l'État partie à présenter une version actualisée de son document de base, conformément aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles ayant trait au document de base commun, telles qu'elles ont été adoptées en juin 2006 par la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/MC/2006/3).

186. Le Comité invite l'État partie à présenter son sixième rapport périodique, établi conformément aux directives révisées du Comité concernant l'établissement de rapports adoptées en 2008 (E/C.12/2008/2) d'ici au 30 juin 2016.

Turquie

187. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le rapport initial de la Turquie sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/TUR/1) à ses 3^e à 5^e séances (E/C.12/2011/SR.3 à 5), tenues les 3 et 4 mai 2011, et a adopté, à sa 29^e séance, le 20 mai 2011, les observations finales ci-après.

A. Introduction

188. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de la Turquie qui, même s'il a été présenté avec retard, est dans l'ensemble conforme aux directives du Comité concernant l'établissement des rapports, ainsi que les réponses écrites à la liste des points à traiter (E/C.12/TUR/Q/1/Add.1). Le Comité apprécie également les données statistiques détaillées fournies dans les deux documents, qui ont permis d'évaluer la réalisation progressive et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels dans l'État partie.

189. Le Comité se félicite de l'instauration d'un dialogue avec l'État partie à propos de l'application du Pacte et apprécie que la délégation qui a participé à l'examen de ce rapport initial ait été composée de représentants de divers ministères. Le Comité regrette toutefois que la délégation n'ait pas fourni de réponses à certaines des questions importantes posées oralement.

B. Aspects positifs

190. Le Comité salue la ratification de plusieurs des principaux instruments internationaux, dont les huit principaux instruments relatifs aux droits de l'homme.

191. Le Comité prend note d'un certain nombre de mesures prises par l'État partie pour améliorer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, parmi lesquelles:

- a) La création d'une Commission parlementaire pour l'égalité des chances des hommes et des femmes;
- b) L'élargissement de la couverture vaccinale, qui a fait baisser sensiblement la mortalité infantile et juvénile;
- c) La mise en œuvre du Programme de transformation du système de santé, qui a contribué à l'instauration d'un système de santé plus durable et plus responsable;
- d) La modification du Code pénal et d'autres dispositions destinées à combattre la violence contre les femmes;

e) La modification des dispositions du Code pénal relatives à la traite, afin de les harmoniser avec celles de la convention internationale pertinente et de ses protocoles.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

192. Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie s'est réservé le droit d'interpréter et d'appliquer les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 13 du Pacte conformément à sa Constitution.

Le Comité recommande à l'État partie de retirer ses réserves à l'égard du Pacte, en particulier à l'égard des paragraphes 3 et 4 de l'article 13, en vue d'en appliquer les dispositions et de les interpréter à la lumière de la jurisprudence du Comité.

193. Bien qu'il note avec satisfaction la garantie constitutionnelle consacrant la primauté du Pacte sur les lois nationales, le Comité regrette qu'aucune action en justice n'ait été intentée, qui témoignerait de l'applicabilité des dispositions du Pacte.

Rappelant l'obligation qu'a l'État partie de faire en sorte que les articles du Pacte puissent être invoqués devant les juridictions nationales, le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur les décisions de justice prises en application des dispositions du Pacte. Il l'engage également à veiller à ce que les programmes de formation juridique des juges et des avocats comprennent des cours sur la justiciabilité des droits consacrés par le Pacte. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties et sur son Observation générale n° 9 (1998) sur l'application du Pacte au niveau national.

194. Le Comité note en le déplorant que l'État partie n'a pas encore établi d'institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Il note également que le bureau du médiateur n'a pas encore été créé.

Le Comité demande instamment à l'État partie d'établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris ayant pour mandat de protéger les droits visés par le Pacte. Il l'invite en outre à demander, en temps voulu, que cette institution soit accréditée auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. À cet égard, le Comité renvoie l'État partie à son Observation générale n° 10 (1998) sur le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels.

195. Tout en prenant note des réformes législatives entreprises par l'État partie, le Comité est préoccupé par l'absence de cadre juridique d'application générale contre la discrimination (art. 2, par. 2).

Le Comité engage l'État partie à adopter une loi de portée générale sur la non-discrimination qui soit conforme aux dispositions du Pacte et à celles de son Observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. À cet égard, le Comité prie également l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations relatives au mandat et aux activités du Conseil pour l'égalité et la lutte contre la discrimination.

196. Compte tenu du fait que l'État partie n'a reconnu le statut de minorité qu'aux Grecs, aux Juifs et aux Arméniens, le Comité se dit préoccupé par l'absence d'un vaste cadre législatif qui régulerait la reconnaissance de toutes les minorités de l'État partie, y compris les Kurdes, les Roms et les Arméniens, ainsi que la protection de leurs droits. Il est également préoccupé par le fait que ces communautés sont privées des droits reconnus aux minorités (art. 2, par. 2).

Le Comité demande instamment à l'État partie de reconnaître toutes les minorités présentes sur son territoire et de leur offrir la pleine possibilité de jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels, et d'adopter à cette fin les plans d'action qui s'imposent.

197. Le Comité note avec une vive inquiétude que, dans l'État partie, les personnes handicapées se heurtent encore à des obstacles majeurs dans l'exercice des droits consacrés par le Pacte, notamment pour ce qui est de leur accès à l'emploi, au logement, à l'éducation et aux soins de santé. Il note également en le regrettant que l'accès des personnes handicapées aux bâtiments, aux parcs, aux hôpitaux, aux transports en commun ainsi qu'aux autres services et lieux publics laisse toujours à désirer. Il est en outre préoccupé par le fait qu'un grand nombre de personnes handicapées ne perçoivent pas de prestations de sécurité sociale (art. 2, par. 2).

Le Comité exhorte l'État partie à:

a) Faire en sorte que les personnes handicapées jouissent sans aucune discrimination de tous les droits qui sont les leurs en vertu du Pacte, et puissent accéder physiquement aux bâtiments, aux parcs, aux hôpitaux, aux écoles, aux transports publics ainsi qu'à tous les autres services et lieux publics;

b) Allouer les ressources nécessaires à l'aménagement des infrastructures et services publics et privés de l'État partie, comme en disposent les articles 2 et 3 de la loi sur les handicapés;

c) Sensibiliser l'opinion, au moyen de vastes campagnes notamment, aux droits des personnes handicapées afin de combattre les stéréotypes négatifs et les préjugés;

d) Veiller de près à ce que soit appliqué, dans le secteur public comme dans le secteur privé, le système de quotas prévu à l'article 30 de la loi sur le travail, en vertu duquel les entreprises de plus de 50 employés sont tenues d'embaucher au moins une personne handicapée;

e) Combattre la marginalisation des personnes handicapées en tenant compte de leurs besoins spéciaux dans les plans de maintien des revenus du système de sécurité sociale;

f) Mettre en place un mécanisme de collecte de données relatives à l'exercice, par les personnes handicapées, des droits économiques, sociaux et culturels afin de déterminer la nature de leurs difficultés et d'évaluer les effets de la loi sur les handicapés.

Compte tenu de son Observation générale n° 5 (1994) sur les personnes souffrant d'un handicap, le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus.

198. Le Comité est préoccupé par le fait que les travailleurs migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés ont toujours beaucoup de mal à accéder aux services de santé, à l'éducation et à l'emploi, en dépit des dispositions légales destinées à promouvoir leur accès à ces services (art. 2, par. 2).

Le Comité prie instamment l'État partie d'appeler l'attention des responsables politiques et du grand public sur les travailleurs migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés afin que tous les droits consacrés par le Pacte leur soient octroyés.

199. Le Comité note avec préoccupation le décalage important entre les régions, ainsi qu'entre les zones urbaines et les zones rurales, dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Il note également que la grande pauvreté touche tout particulièrement l'est du pays, où les droits consacrés par le Pacte ne sont pas tous réalisés (art. 3).

Le Comité prie instamment l'État partie de combler l'écart entre les régions, ainsi qu'entre les zones urbaines et les zones rurales, en ce qui concerne la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en adoptant les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de vie dans les régions les plus défavorisées.

200. Le Comité est préoccupé par le fait qu'en dépit de la réforme législative et institutionnelle visant à promouvoir l'égalité des sexes, élaborée et mise en œuvre par l'État partie, les femmes continuent d'être victimes d'un traitement inégal. Il s'inquiète en outre de ce que les femmes ont vu leurs conditions de travail se détériorer récemment, ce qui a contraint nombre d'entre elles à se tourner vers l'économie informelle pour trouver un emploi. Il note que peu d'informations ont été présentées sur les effets et les résultats de la mise en œuvre du Plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes (art. 3).

Le Comité rappelle l'article 3 du Pacte ainsi que son Observation générale n° 16 (2005) sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels, et prie l'État partie:

- a) **De sensibiliser le public à la question de l'égalité des sexes et d'adopter des mesures, législatives ou autres, destinées à combattre les préjugés et à modifier la perception du rôle dévolu à chaque sexe;**
- b) **D'élargir l'offre de services de garde d'enfants;**
- c) **D'instaurer un système de quotas dans les différents domaines pour que les femmes soient plus rapidement intégrées à la vie politique et au marché de l'emploi;**
- d) **De surveiller, en collaboration avec les organisations de la société civile, les effets de toutes les mesures prises sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des femmes en recueillant des données spécifiques concernant les résultats de tous ces programmes et mesures destinés à promouvoir l'égalité des sexes.**

Le Comité demande également à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur les effets des mesures prises pour accroître la représentation des femmes dans l'économie formelle, ainsi que sur les résultats du suivi et de l'évaluation du Plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes.

201. Le Comité note avec inquiétude que le nombre de cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail est réputé élevé, et regrette l'absence d'informations et de données statistiques concernant les plaintes et actions en justice ayant trait au harcèlement sexuel (art. 3 et 7).

Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur l'incidence du harcèlement sexuel sur le lieu de travail, ainsi que des données statistiques concernant les cas de harcèlement sexuel dont les juridictions pénales et les tribunaux du travail ont été saisis, y compris des renseignements sur les poursuites et les condamnations s'y rapportant.

202. Le Comité s'inquiète de ce que le chômage n'a pas diminué dans l'État partie malgré la croissance économique et la mise en œuvre de la Stratégie nationale de l'emploi depuis 2003. Il s'inquiète en outre de ce que le chômage touche tout particulièrement les jeunes (art. 6).

Le Comité demande instamment à l'État partie de veiller à ce que toute nouvelle politique envisagée en matière d'emploi vise à offrir à chacun la possibilité d'obtenir un emploi, et qu'en particulier elle:

- a) Mette en œuvre les conclusions issues de l'étude approfondie de la précédente Stratégie nationale de l'emploi;
- b) Alloue davantage de ressources à la création d'emplois;
- c) Crée des conditions plus favorables aux jeunes sur le marché du travail, notamment en élargissant les possibilités d'enseignement professionnel.

À cet égard, le Comité renvoie l'État partie à son Observation générale n° 18 (2005) sur le droit au travail, et à ses recommandations relatives à la formation technique et professionnelle telles qu'énoncées dans son Observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation.

203. Le Comité se dit préoccupé par l'insuffisance du salaire minimum dans l'État partie, dont le montant ne garantit pas un niveau de vie décent aux travailleurs et à leur famille (art. 7).

Le Comité demande instamment à l'État partie de revoir son système de détermination du salaire minimum de manière à ce qu'il permette aux travailleurs et à leur famille de jouir d'un niveau de vie décent. Le Comité le prie également de garantir, par l'entremise de son système d'inspection du travail, que les dispositions relatives au salaire minimum sont effectivement appliquées.

204. Le Comité s'inquiète de l'écart de rémunération marqué entre hommes et femmes dans l'État partie et de ce qu'aucune inspection du travail n'ait constaté ni signalé de cas de violation du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale (art. 7).

Le Comité engage l'État partie à:

- a) Appeler l'attention sur le fait qu'il est illégal d'appliquer, pour un travail de valeur égale, des taux de rémunération différents selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes, et rappeler les obligations des employeurs à cet égard;
- b) Prévoir des recours accessibles et effectifs en cas de discrimination dans la rémunération; et
- c) Former des inspecteurs du travail à l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et prendre d'autres mesures visant à garantir l'application effective de la législation en vigueur.

205. Tout en prenant note de ce que des projets de lois portant modification des lois de l'État partie sur les syndicats, les conventions collectives, la grève et le lock-out sont à l'examen, le Comité constate avec préoccupation que la législation en vigueur dans l'État partie impose de graves restrictions au droit de constituer des syndicats et au droit de grève. Le Comité s'inquiète également de ce que les travailleurs étrangers ne peuvent s'affilier aux syndicats (art. 8).

Le Comité invite l'État partie à adopter les mesures législatives voulues pour que les travailleurs étrangers bénéficient du droit de s'affilier aux syndicats de leur choix, et à modifier la loi existante sur les syndicats de sorte que les restrictions qu'elle comporte soient levées.

206. Le Comité se dit préoccupé par la situation précaire des personnes employées dans l'économie informelle et qui, en 2006, représentaient 48,5 % de l'ensemble de la population active et 66 % des femmes qui travaillent (art. 9 et 7).

Le Comité engage l'État partie à revoir son système de sécurité sociale de façon à garantir que les personnes qui travaillent dans l'économie informelle, en particulier les femmes, sont également couvertes. À cet égard, le Comité renvoie l'État partie à son Observation générale n° 19 (2007) sur le droit à la sécurité sociale.

207. Le Comité constate avec préoccupation qu'environ 20 % de la population de l'État partie ne bénéficie d'aucune couverture de sécurité sociale. Il regrette aussi que les renseignements qui lui ont été communiqués ne lui aient pas permis de déterminer dans quelle mesure le système de sécurité sociale offre la protection contre les risques et aléas sociaux requise par le Pacte, et si les mesures prises ont véritablement permis d'améliorer la situation (art. 9).

Le Comité demande à l'État partie d'inclure, dans son prochain rapport périodique:

a) Des informations détaillées relatives à la couverture du système de sécurité sociale de l'État partie, renvoyant aux grands volets énumérés aux paragraphes 12 à 21 de l'Observation générale n° 19 (2007) du Comité, sur le droit à la sécurité sociale;

b) Des informations détaillées relatives à la couverture du système de sécurité sociale de l'État partie, y compris pour les groupes défavorisés et marginalisés, ainsi qu'au nombre de détenteurs de cartes vertes pour les soins médicaux.

208. Le Comité s'inquiète du faible pourcentage de personnes âgées qui perçoivent des prestations de pension et du montant de ces prestations, insuffisant pour garantir un niveau de vie décent aux bénéficiaires (art. 9 et 11, et art. 2, par. 2).

Le Comité engage l'État partie à étendre l'aide aux personnes âgées qui ne perçoivent aucun revenu, et à revoir le montant des prestations de pension de sorte qu'il garantisse aux bénéficiaires un niveau de vie approprié. À cet égard, le Comité renvoie l'État partie à son Observation générale n° 6 (1995), et lui demande d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par les personnes âgées.

209. Le Comité s'alarme de la très forte incidence de la violence contre les femmes dans l'État partie, malgré l'exécution du Plan d'action national de lutte contre la violence familiale exercée sur les femmes 2007-2010. Il s'inquiète également du fait que la violence familiale, y compris physique et psychologique, n'est pas érigée en infraction dans l'État partie et de l'inefficacité des recours dont disposent les victimes de violence familiale (art. 10 et art. 2, par. 2).

Les activités prévues dans le Plan d'action national de lutte contre la violence familiale visant en principe à remédier aux obstacles qui se posent à l'élimination complète de la violence à l'égard des femmes dans l'État partie, le Comité engage ce dernier à allouer les ressources nécessaires à l'exécution du Plan et à associer la société civile à la surveillance de sa mise en œuvre.

Le Comité engage également l'État partie à ériger la violence familiale en infraction pénale, à veiller à la stricte application de la loi contre la violence à l'égard des femmes, à augmenter le nombre de centres d'accueil et à s'assurer que les fonctionnaires concernés s'acquittent bien de leurs responsabilités lorsqu'ils ont affaire aux victimes de violence familiale.

210. Le Comité constate avec préoccupation que les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits dans la sphère familiale et qu'ils sont répandus à l'école (art. 10 et 13).

Le Comité engage l'État partie à adopter une législation interdisant spécifiquement toutes les formes de châtements corporels dans la sphère familiale. Il l'engage également à sensibiliser la population contre les châtements corporels dans la sphère familiale et à l'école. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur la recommandation relative à la discipline scolaire qu'il a formulée dans son Observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation.

211. Le Comité note avec préoccupation que la législation de l'État partie relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi et les types d'emplois autorisés pour les enfants ne sont pas conformes aux normes internationales. Il s'inquiète en outre de ce que les mesures prises par l'État partie pour combattre le travail des enfants, qui persiste dans les secteurs de l'agriculture et de l'industrie du meuble, n'ont pas été adaptées à l'ampleur du phénomène (art. 10).

Le Comité engage l'État partie à assurer la protection des enfants contre l'exploitation sociale et économique, notamment en mettant sa législation en pleine conformité avec les normes de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi et la réglementation de l'emploi d'enfants à des travaux dangereux, prescrites dans la Convention de l'OIT n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999). Le Comité engage aussi l'État partie à augmenter la durée de l'enseignement obligatoire en la faisant passer de huit à onze ans. À cet égard, le Comité renvoie l'État partie à son Observation générale n° 18 (2005) sur le droit au travail et à son Observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation.

212. Le Comité s'inquiète vivement des répercussions que pourraient avoir le barrage d'Ilisu, en construction, et d'autres barrages sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels dans les régions concernées, eu égard en particulier aux expulsions forcées, aux réinstallations et aux déplacements des populations touchées et aux indemnisations qui leur sont proposées, ainsi qu'aux conséquences de la construction de ces barrages sur les plans environnemental et culturel (art. 11, 12 et 15).

Le Comité engage l'État partie à tenir compte des droits de l'homme dans ses projets de construction d'infrastructures, en particulier de barrages, et à entreprendre un examen approfondi de sa législation et de ses règlements relatifs aux expulsions, à la réinstallation et à l'indemnisation des personnes touchées par ces projets, en particulier par le barrage d'Ilisu, conformément à l'Observation générale n° 7 (1997) du Comité sur les expulsions forcées.

213. Le Comité note avec préoccupation qu'il a été procédé à des expulsions forcées à Istanbul, dans le cadre du projet de rénovation urbaine, sans indemnisation adéquate ni relogement des personnes expulsées. Il s'inquiète aussi de ce que, dans le cas de la communauté rom, les expulsions et les déplacements ont sérieusement compromis la scolarité des enfants. De plus, le Comité relève avec préoccupation que les lois qui s'appliquent aux projets d'urbanisation, et qui ne tiennent pas compte de la participation des intéressés, des droits de propriété et d'autres aspects relatifs aux droits de l'homme, ne sont pas compatibles avec les normes internationales (art. 11).

Le Comité engage l'État partie à revoir son dispositif juridique applicable aux projets d'urbanisation en vue de garantir que les personnes expulsées de force bénéficient d'une indemnisation appropriée et/ou soient relogées, conformément aux directives adoptées par le Comité dans son Observation générale n° 7 (1997) sur les expulsions forcées. Le Comité appelle aussi l'attention de l'État partie sur les principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (A/HRC/4/18, annexe I) élaborés par le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant.

214. Le Comité exprime les préoccupations que lui inspire la grave pénurie de logements dans l'État partie, actuellement estimée à 3 millions d'unités d'habitation. Il regrette aussi l'absence d'informations concernant les personnes sans abri ou mal logées dans l'État partie (art. 11).

Le Comité engage l'État partie à redoubler d'efforts, y compris en adoptant une stratégie nationale en faveur du logement, afin d'accroître le nombre de logements satisfaisants disponibles, sachant en particulier que le nombre de logements construits sous les auspices de la Direction du développement de l'habitat ne couvre que 5 à 10 % des besoins. Le Comité engage aussi l'État partie à revoir sa loi de 1984 sur le logement de masse pour s'assurer qu'elle constitue le cadre juridique voulu pour la réalisation du droit à un logement suffisant.

Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les sans-abri et sur le logement adéquat de la population. Il renvoie aussi l'État partie à son Observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant.

215. Le Comité constate avec inquiétude que le taux de mortalité maternelle demeure élevé en dépit des progrès accomplis. Il s'inquiète tout particulièrement du nombre élevé de femmes vivant en milieu rural qui n'ont pas l'accès voulu aux soins de santé sexuelle et procréative. Il constate aussi avec préoccupation que les statistiques disponibles en matière de santé procréative ne concernent que les femmes mariées. Le Comité regrette en outre l'absence d'informations sur l'existence dans l'État partie d'une éducation en matière de santé sexuelle et procréative (art. 12 et 10).

Le Comité engage l'État partie à garantir à tous, sans discrimination, l'exercice des droits en matière de santé procréative, et à envisager de modifier le Plan stratégique 2005-2015 de santé en matière de fécondité pour y inclure des mesures ciblées et des ressources propres à améliorer l'accès aux services de santé sexuelle et procréative et la prestation de ces services dans les zones rurales. Il engage aussi l'État partie à recueillir des données relatives à la santé procréative des femmes et des filles, quel que soit leur âge ou leur situation matrimoniale, et à inclure dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur l'éducation et les services en matière de santé sexuelle et procréative. Le Comité invite l'État partie à se reporter à son Observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.

216. Bien que les services de santé mentale aient renoncé à utiliser le traitement électrochoc sans anesthésie ou myorelaxants et que les directives applicables au traitement électrochoc aient été diffusées auprès des facultés de médecine, le Comité demeure préoccupé par le fait que l'État partie n'a pris aucune mesure, législative ou autre, pour abolir ces pratiques (art. 12).

Le Comité engage l'État partie à réglementer l'utilisation du traitement électrochoc pour les patients souffrant de troubles mentaux en apportant les modifications voulues aux textes législatifs existants.

217. Le Comité regrette que les acteurs de la société civile n'aient pas été associés à l'élaboration du rapport initial de l'État partie sur l'application du Pacte (E/C.12/TUR/1).

Le Comité recommande que l'État partie dialogue et coopère davantage avec les organisations de la société civile qui œuvrent en faveur de la protection des droits de l'homme et, en particulier, de la promotion et de la protection des droits économiques, sociaux et culturels. Il l'encourage également à associer les organisations de la société civile à la mise en œuvre des recommandations du Comité et à l'élaboration du prochain rapport périodique.

218. Le Comité engage vivement l'État partie à offrir aux élèves et étudiants, à tous les niveaux de l'enseignement, une éducation aux droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, et aux personnels de toutes les professions et de tous les secteurs qui jouent un rôle direct dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment les fonctionnaires publics, les enseignants, les professionnels de santé, les responsables de l'application des lois, la police et l'armée, une formation aux droits de l'homme.

219. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations actualisées et détaillées sur:

a) L'impact de l'application des règlements relatifs à la santé et à la sécurité au travail, énumérés au paragraphe 154 du rapport initial de l'État partie (E/C.12/TUR/1), y compris des données concernant le non-respect des dispositions en vigueur, qu'il en ait été fait part via les inspections de suivi ou via les inspections du travail;

b) L'accès, sur les plans physique et économique, à l'eau et aux équipements sanitaires, en particulier par les groupes défavorisés et marginalisés, y compris des données statistiques ventilées par région et par zone urbaine/rurale;

c) L'impact des mesures prises pour lutter contre les mariages précoces ou forcés;

d) L'ampleur de la traite des femmes et des enfants à destination et en provenance de l'État partie ainsi que le nombre de poursuites et de condamnations, en indiquant les peines prononcées;

e) L'offre de traitements de substitution de la toxicomanie, notamment l'ouverture de nouveaux centres de traitement, comme indiqué au paragraphe 136 des réponses écrites du Gouvernement à la liste des points à traiter (E/C.12.TUR/Q/1/Add.1), et l'accessibilité économique de ces traitements, ainsi que le type de traitement autorisé par les deux circulaires relatives aux normes en matière de traitement;

f) L'offre de services de santé mentale, y compris le recours aux soins ambulatoires pour le traitement des maladies mentales, ainsi que l'accessibilité économique de ces services;

g) L'impact des mesures prises pour prévenir le suicide des femmes.

220. L'État partie poursuivant l'action entreprise dans le domaine des réformes législatives, le Comité l'encourage à prendre systématiquement en compte, à cet égard, ses obligations au titre du Pacte, et à évaluer régulièrement l'impact que les changements introduits sur le plan législatif ont sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

221. Le Comité encourage l'État partie à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Il l'encourage également à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

222. Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales dans tous les secteurs de la société, en particulier au sein de l'administration, de l'appareil judiciaire et des organisations de la société civile, de les faire traduire et de leur donner la plus large publicité possible, et de l'informer dans son prochain rapport périodique des mesures qu'il aura prises pour y donner suite. Il invite également l'État partie à continuer d'associer les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile au processus de discussion au niveau national avant la présentation de son prochain rapport périodique.

223. Le Comité demande à l'État partie de soumettre d'ici au 30 juin 2016 son deuxième rapport périodique, établi conformément aux directives révisées du Comité concernant l'établissement de rapports, qu'il a adoptées en 2008 (E/C.12/2008/2).

Yémen

224. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le deuxième rapport périodique du Yémen sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/YEM/2) à ses 12^e, 13^e et 14^e séances (E/C.12/2011/SR.12 à 14), tenues les 9 et 10 mai 2011, et a adopté, à sa 29^e séance, le 20 mai 2011, les observations finales ci-après.

A. Introduction

225. Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique du Yémen et les réponses écrites qui ont été données à la liste des points à traiter. Si ces deux documents sont riches d'informations importantes sur les mesures prises par l'État partie pour respecter ses obligations au titre du Pacte, le Comité note toutefois, en le regrettant, que le rapport ne porte pas sur l'intégralité des droits consacrés par le Pacte, et que dans ses réponses écrites à la liste des points à traiter le Gouvernement yéménite ne répond pas de façon méthodique à chacune des questions posées. Le Comité souligne combien il importe que l'État partie fasse figurer dans son prochain rapport périodique des données statistiques comparatives collectées chaque année et ventilées par sexe, âge et lieu de vie – ville ou campagne – concernant tous les droits consacrés par le Pacte, en prêtant une attention particulière aux groupes sociaux défavorisés et marginalisés.

226. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a envoyé une délégation de haut niveau, et qu'il a coopéré de façon constructive avec le Comité alors même qu'il vivait un conflit politique et social. Le Comité prend note avec une très vive préoccupation, et avec regret, des informations dont il lui a été fait part au cours du dialogue avec l'État partie, faisant état de l'usage de la force contre des manifestants, dont des enseignants, revendiquant la pleine application de leurs droits économiques, sociaux et culturels, et des pertes en vies humaines et du grand nombre de blessés qui en ont résulté. Le Comité engage vivement l'État partie à rechercher des solutions par le dialogue et la participation, et à veiller au respect des droits de tous les manifestants d'exprimer pacifiquement ce qui les préoccupe.

227. Le Comité a conscience des problèmes aigus de ressources auxquels l'État partie est en butte, dont l'effet est décuplé du fait de la corruption généralisée, et dans ces conditions appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties. Il insiste sur le fait que l'État partie a l'obligation minimum fondamentale d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits énoncés dans le Pacte. Il souligne que, même s'il est démontré que les ressources disponibles dans le pays sont insuffisantes, l'obligation demeure pour l'État partie de s'efforcer d'assurer la jouissance la plus large possible des droits pertinents, y compris par la coopération et l'assistance internationales. Dans ce contexte, le Comité souligne l'importance que revêtent l'application rapide et effective et le suivi des recommandations figurant dans les présentes observations finales ci-après.

B. Aspects positifs

228. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts déployés par l'État partie pour promouvoir la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels. Il se félicite en particulier:

- a) De l'adoption en 2008 de la loi réprimant les violences familiales;
- b) Des mesures prises par l'État partie aux fins de l'immunisation et de la lutte contre les maladies endémiques et contagieuses;
- c) Des initiatives entreprises par l'État partie pour améliorer l'accès aux établissements scolaires, y compris par les enfants des groupes défavorisés et marginalisés;
- d) Du grand nombre de projets visant à remédier aux failles dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, et de la mise en place de la coopération à cet égard avec les partenaires internationaux et bilatéraux.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

229. Le Comité relève avec regret que l'État partie n'a pas encore créé d'institution nationale des droits de l'homme indépendante.

Le Comité recommande à l'État partie de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante dont le mandat englobe aussi les droits économiques, sociaux et culturels, et qui soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

230. Le Comité est profondément préoccupé par les manifestations de discrimination répandues au Yémen, qui sont souvent d'ordre structurel, visant les personnes et groupes de personnes défavorisés et marginalisés, en particulier les femmes.

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une loi complète contre la discrimination, protégeant tous les groupes défavorisés et marginalisés de la société. Pour ce faire, il l'invite à s'inspirer de son Observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

231. Le Comité s'inquiète de ce que les membres de la communauté Al-Akhdam continuent de subir une marginalisation et une discrimination sur les plans social et économique, s'agissant en particulier de l'accès à l'emploi, des conditions de travail, du nombre élevé d'enfants qui travaillent, des taux extrêmement élevés d'abandon scolaire, et de l'absence de logement approprié et d'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'électricité (art. 2).

Le Comité engage l'État partie à lutter contre la discrimination sociale et la marginalisation dont les membres de la communauté Al-Akhdam sont l'objet, y compris par l'adoption de mesures spéciales temporaires, conformément à l'Observation générale n° 20 (2009) du Comité, sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et à adopter à cette fin un plan d'action national, élaboré en associant la communauté concernée et assorti d'un mécanisme de surveillance et de mise en œuvre effectif, participatif et transparent. Le Comité recommande aussi d'axer les mesures envisagées sur l'accès à l'emploi, les conditions de travail adéquates, la scolarisation des enfants et la prévention de l'abandon scolaire, l'accès aux soins médicaux et la réduction de la mortalité infantile, ainsi que sur l'accès à un logement décent, à l'eau, à l'assainissement et à l'électricité.

232. Le Comité est vivement préoccupé par la très faible représentation des femmes aux postes à responsabilité dans tous les domaines, y compris au Parlement, au Gouvernement et dans l'appareil judiciaire, l'administration publique, le service diplomatique et les milieux universitaires (art. 3).

Le Comité engage instamment l'État partie à adopter une loi complète relative à l'égalité des sexes et à mettre en place des mesures temporaires spéciales, y compris un système de quotas, pour promouvoir la représentation des femmes dans les postes à responsabilité dans tous les domaines.

233. Le Comité est profondément préoccupé de constater que la femme doit encore obtenir l'autorisation d'un homme de son entourage pour pouvoir travailler dans le secteur public (art. 3).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures appropriées, d'ordre législatif ou autre, pour supprimer l'exigence, pour l'emploi d'une femme dans le secteur public, du consentement d'un homme de son entourage.

234. Le Comité est préoccupé par le taux élevé de chômage dans l'État partie, en particulier chez les femmes vivant dans les zones rurales et reculées et chez les jeunes, ainsi que par la discrimination dont sont victimes les employés du secteur public et les membres des forces armées originaires du sud de l'État partie (art. 6).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures, y compris dans le cadre de la nouvelle Stratégie nationale pour l'emploi dont il vient de se doter, en vue de faire baisser le chômage, en particulier chez les personnes et les groupes les plus défavorisés ou marginalisés, notamment les femmes vivant dans les zones rurales et reculées et les jeunes. Il lui recommande également de prendre d'urgence des mesures efficaces pour lutter contre la discrimination qui frappe les personnes originaires du sud du Yémen travaillant dans le secteur public.

235. Le Comité est vivement préoccupé par la persistance de la discrimination à l'égard des personnes handicapées et de leur marginalisation, s'agissant en particulier de l'accès des femmes et des filles handicapées à l'emploi (art. 6).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour éliminer la discrimination et les préjugés associés au handicap dans tous les domaines de la vie. Il est recommandé de prendre d'urgence des mesures contre la discrimination à l'égard des femmes et des filles handicapées dans leur accès à l'emploi. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce qu'un pourcentage approprié d'emplois de la fonction publique soient offerts à des personnes handicapées.

236. Le Comité note avec une préoccupation particulière que l'État partie n'a pas encore instauré de salaire minimum national.

Le Comité recommande à l'État partie d'instaurer un salaire minimum national, qui soit régulièrement révisé sur la base d'un système d'indexation, en vue de garantir un niveau de vie suffisant aux employés concernés et à leur famille.

237. Le Comité s'inquiète aussi des écarts de rémunération importants, au préjudice des femmes en particulier (art. 7).

Le Comité recommande à l'État partie d'assurer l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, notamment en inscrivant expressément les garanties correspondantes dans le Code du travail.

238. Le Comité se dit préoccupé par l'impossibilité de créer un syndicat autonome qui ne soit pas rattaché à la Fédération générale des syndicats des travailleurs yéménites, et par l'obligation, pour tout mouvement de grève d'un syndicat local, d'obtenir l'autorisation préalable de cette même Fédération. Le Comité fait également part de son inquiétude quant aux informations faisant état de représailles de la part d'employeurs du secteur privé à l'encontre de syndicalistes, et quant au manquement général de la plupart des employeurs à l'obligation d'enregistrer leurs salariés (art. 8).

Le Comité recommande à l'État partie de modifier la loi de 2002 relative aux syndicats de façon à rendre possible la création de syndicats et de fédérations syndicales indépendants et à autoriser les syndicats locaux à appeler à la grève sans l'autorisation d'organes syndicaux de niveau supérieur. Le Comité recommande en outre à l'État partie de redoubler d'efforts pour prévenir les représailles, sous forme de mutations, de rétrogradations ou de licenciements, de la part d'employeurs du secteur privé à l'encontre de syndicalistes. Le Comité recommande aussi à l'État partie de veiller à ce que tous les employeurs enregistrent leurs salariés et respectent ainsi les dispositions relatives à la sécurité sociale et aux syndicats.

239. Le Comité constate avec préoccupation que les niveaux de prestations du Fonds des services sociaux, en particulier les niveaux de pensions de retraite, ne suffisent pas à garantir un niveau de vie décent pour les bénéficiaires et leur famille. Le Comité s'inquiète également des informations selon lesquelles des agents de l'État ou des chefs tribaux détourneraient les prestations sociales (art. 9).

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts et d'exploiter les ressources disponibles pour accroître les montants budgétaires alloués au système de sécurité sociale, y compris les prestations d'assistance sociale, en vue de garantir aux bénéficiaires un niveau de vie décent. Le Comité recommande aussi à l'État partie de redoubler d'efforts pour lutter contre la corruption et le détournement de fonds publics dans le domaine de la sécurité sociale, y compris les prestations de sécurité sociale, et de poursuivre les auteurs de tels actes.

240. Le Comité demeure préoccupé par l'incidence de la violence dans la sphère familiale, y compris le harcèlement sexuel à l'égard des femmes et des enfants, dans l'État partie, et par les difficultés que rencontreraient les victimes de tels sévices pour déposer plainte et demander réparation (art. 10).

Le Comité recommande à l'État partie de promulguer immédiatement la loi n° 6 de 2008 réprimant les violences familiales, et ainsi d'ériger en infraction la violence dans la famille et le viol conjugal, de poursuivre les auteurs de ces actes et d'assurer la protection des victimes de violences dans la famille, notamment en augmentant le nombre de foyers d'accueil, leur champ d'action et leur capacité. Le Comité recommande également à l'État partie d'engager d'intenses efforts dans le but de sensibiliser les fonctionnaires de police, les procureurs, les juges, les travailleurs sociaux et la population en général à la violence dans la famille. Il lui recommande en outre de renforcer ses capacités d'analyse et de collecte de données sur la violence familiale, et de fournir des informations détaillées à ce sujet dans son prochain rapport périodique, en précisant le nombre de plaintes déposées par les victimes, les réparations accordées, les poursuites engagées et les peines prononcées contre les auteurs.

241. Le Comité demeure préoccupé par la persistance, en droit et dans la pratique, des inégalités qui pénalisent les femmes dans les affaires matrimoniales et familiales, notamment les mariages forcés, les graves discriminations à l'encontre des femmes qui demandent le divorce, et la position d'infériorité de la femme dans tout ce qui touche à l'héritage des biens matrimoniaux.

Le Comité engage vivement l'État partie à modifier de façon prioritaire sa législation en matière de droit matrimonial et familial en vue d'éliminer toute discrimination à l'égard des femmes dans les questions conjugales, et de s'assurer de sa compatibilité avec les normes relatives aux droits de l'homme pertinentes énoncées dans le Pacte et dans d'autres instruments internationaux. Il lui recommande en particulier de prendre de toute urgence des mesures en vue: a) de garantir l'enregistrement de tous les mariages conformément à l'article 14 du Code du statut personnel; b) d'interdire

les mariages forcés; c) de garantir le droit des femmes de contracter mariage sans le consentement d'un tuteur; d) de garantir des droits égaux à la femme dans les procédures de divorce; e) de garantir des droits égaux à la femme dans le cadre de la loi sur la succession.

242. Le Comité est vivement préoccupé par le maintien en vigueur de la loi n° 24 de 1999 portant modification de la loi n° 20 de 1992 relative au statut personnel, qui légalise le mariage des filles de moins de 15 ans avec le consentement de leur tuteur, ainsi que par le fait que, en octobre 2010, la Commission de codification de la charia islamique a fait obstacle à l'entrée en vigueur d'une loi modificatrice visant à instaurer un âge minimum pour le mariage. Le Comité s'inquiète aussi du nombre croissant de victimes du mariage des enfants (art. 10).

Le Comité recommande à l'État partie: a) d'adopter et d'appliquer la loi fixant l'âge minimum du mariage et de porter cet âge à 18 ans conformément aux normes internationales et aux recommandations formulées par les organes internationaux pertinents; b) de garantir l'accès effectif à des voies de recours et aux autres formes de protection indispensables aux victimes de mariages d'enfants; et c) d'entreprendre de sensibiliser aux effets néfastes des mariages d'enfants.

243. Le Comité est vivement préoccupé par la persistance de la pratique néfaste des mutilations génitales féminines dans l'État partie, en particulier dans les zones côtières et rurales (art. 10).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter de toute urgence une législation criminalisant les mutilations génitales féminines et garantissant que ceux qui s'y livrent sur des filles ou des femmes ou qui les leur imposent sont dûment poursuivis et punis. Il lui recommande aussi de renforcer l'action de sensibilisation et d'éducation menée en vue d'éliminer complètement cette pratique et de lutter contre les arguments sur lesquels elle repose.

244. Le Comité note avec préoccupation que les châtiments corporels peuvent être infligés aux enfants à titre de sanction dans une procédure pénale, et qu'ils sont autorisés par la loi et couramment utilisés comme moyen de discipline au sein de la famille et dans les autres cadres de prise en charge des enfants (art. 10).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter de toute urgence une législation portant expressément interdiction de l'administration de châtiments corporels à des enfants, en toutes circonstances, y compris en tant que sanction judiciaire, ainsi qu'au sein de la famille et dans les autres cadres de prise en charge des enfants.

245. Le Comité s'inquiète des carences dans la mise en œuvre et l'application de l'interdiction légale du travail des enfants, qui entraînent une exploitation à vaste échelle des enfants (art. 10).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour faire appliquer l'interdiction du travail des enfants, notamment en dotant de moyens suffisants le Service du travail des enfants, au Ministère des affaires sociales et du travail. Il recommande aussi à l'État partie de mieux assurer la surveillance des situations caractérisées de travail des enfants afin d'en garantir l'élimination progressive, en particulier lorsqu'il s'agit de travaux dangereux, conformément à la Convention n° 182 (1999) de l'Organisation internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants.

246. Le Comité est vivement préoccupé par l'ampleur du phénomène de la traite de femmes et d'enfants, y compris à destination de pays voisins, à des fins d'exploitation sexuelle ou autre. Il s'inquiète également du faible nombre de poursuites engagées contre les auteurs de la traite de femmes ou d'enfants (art. 10).

Le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer davantage de prévenir et d'éliminer la traite de femmes et d'enfants, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la version révisée et étoffée du Plan national d'action contre la traite des enfants. Le Comité recommande en particulier à l'État partie d'adopter promptement les propositions de modifications du Code des infractions et des peines, et de poursuivre rapidement les auteurs des infractions de traite des êtres humains. Il lui recommande en outre de continuer de renforcer son système en place pour la réadaptation et la réinsertion des victimes de la traite, notamment pour la réadaptation des victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

247. Le Comité est préoccupé par le taux très élevé de pauvreté dans l'État partie, en particulier dans les gouvernorats d'Amran, Shabwah et Albayda (art. 11).

Le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer davantage de lutter contre la pauvreté, en s'attachant tout particulièrement aux personnes et groupes de population défavorisés et marginalisés, notamment les enfants et les personnes vivant en milieu rural. À cette fin, il lui recommande d'adopter un nouveau plan national de développement et de lutte contre la pauvreté, soutenu par un mécanisme de surveillance et de mise en œuvre efficace, participatif et transparent. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

248. Le Comité est préoccupé par l'ampleur de la malnutrition dans l'État partie, par les taux élevés d'émaciation, d'insuffisance pondérale et de retard de croissance, ainsi que par l'aggravation de l'insécurité alimentaire des familles, en particulier en zones rurales. Il se dit extrêmement préoccupé de ce que la hausse des prix des denrées alimentaires soit venue aggraver encore la situation. Il s'inquiète aussi de la part excessive des terres agricoles allouée à la culture du qat (art. 11).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter d'urgence des mesures efficaces pour lutter contre la faim et la malnutrition, en particulier chez l'enfant, et de prendre des mesures d'urgence pour contrecarrer les conséquences néfastes de la hausse des prix des denrées alimentaires sur le budget des familles, s'agissant en particulier des personnes et familles défavorisées et marginalisées. Le Comité invite l'État partie à s'inspirer, pour ce faire, de son Observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante.

249. Le Comité s'inquiète de la pénurie d'eau, qui se propage, de l'insuffisance de l'accès à l'eau et des inégalités dans ce domaine, ainsi que de la pénurie d'eau potable dans l'État partie, en particulier dans les zones rurales et reculées. Il est également préoccupé par l'épuisement des réserves d'eau souterraine non renouvelables. Il s'inquiète en outre de ce que le réseau public d'assainissement se limite aux centres urbains, et note avec préoccupation le taux élevé de maladies d'origine hydrique et de mortalité infantile qui en résulte (art. 11).

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts en vue de garantir l'accès de tous à l'eau et à des installations sanitaires adéquates, y compris dans les zones rurales et reculées. Il lui recommande également d'intensifier ses efforts, notamment grâce à la coopération internationale, en vue de remédier à la pénurie de ressources en eau, d'améliorer la gestion de l'eau, en particulier dans le secteur agricole, et de rationaliser l'utilisation des réserves d'eau souterraine non renouvelables. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, ainsi que sur sa déclaration sur le droit à l'assainissement (2010).

250. Le Comité s'inquiète de l'accès limité aux soins de santé de base et aux services de planification familiale y afférents, en particulier dans les zones rurales et reculées. Il est aussi préoccupé par les taux de mortalité maternelle et infantile très élevés dans l'État partie, qui sont liés au fait que 36 % seulement de l'ensemble des accouchements se déroulent en présence d'un personnel médical qualifié (art. 12).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris dans le cadre de sa Stratégie nationale pour la santé 2010-2015, en vue: a) de garantir l'accès de tous à des soins de santé de base et à des services de santé procréative spécialisés à des prix abordables; b) de renforcer la participation de personnel qualifié aux accouchements, ainsi que les soins prénatals et postnatals, en particulier dans les zones rurales et reculées; et c) d'améliorer la représentation des femmes au sein du personnel de santé, en particulier dans le domaine des soins infirmiers.

251. Le Comité constate avec préoccupation que, malgré de légères améliorations, les taux d'inscription dans l'enseignement primaire et secondaire demeurent particulièrement bas, notamment chez les filles. Il s'inquiète également de l'augmentation du taux d'abandon scolaire, ainsi que de la diminution de la fréquentation et du taux d'achèvement des études primaires et secondaires (art. 13 et 14).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre d'urgence des mesures pour remédier au faible taux d'inscription dans l'enseignement primaire et secondaire et pour lutter contre les inégalités entre les sexes, et de prendre toutes les mesures appropriées pour remédier aux problèmes liés au taux élevé d'abandon scolaire. Le Comité recommande que ces mesures consistent notamment à assurer l'application effective de la scolarité obligatoire, à s'attaquer au déséquilibre entre hommes et femmes au sein du personnel enseignant, particulièrement dans les zones rurales, à fournir un appui financier suffisant et à faire évoluer l'attitude des parents et les pratiques traditionnelles concernant les tâches ménagères.

252. Le Comité est vivement préoccupé par la persistance de la discrimination à l'égard des personnes handicapées, en particulier des femmes et des filles, en ce qui concerne leur accès à l'éducation (art. 13 et 14).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre d'urgence des mesures afin d'assurer l'insertion scolaire effective des enfants handicapés, notamment grâce à: a) la formation obligatoire de tous les enseignants (et non uniquement des éducateurs spécialisés); b) l'établissement de plans d'enseignement personnalisés pour tous les élèves; c) la mise à disposition d'appareils d'assistance et d'appui dans les salles de classe, ainsi que de matériel didactique et de programmes; d) l'accès physique, sans obstacles, aux écoles et à leurs locaux; e) l'enseignement de la langue des signes; f) l'allocation de ressources financières suffisantes; et g) l'application de l'exemption des frais d'inscription universitaire accordée aux personnes handicapées conformément à la législation.

253. Le Comité fait part de sa préoccupation quant au taux d'analphabétisme, qui demeure élevé dans l'État partie, en particulier chez les femmes et les filles des zones rurales (art. 13 et 14).

Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue d'éliminer l'analphabétisme et d'en atténuer les causes, y compris grâce à la mise en œuvre effective de sa stratégie d'éradication de l'analphabétisme et d'éducation des adultes, au suivi de cette stratégie, à son évaluation et à son financement, et de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur les résultats obtenus, année par année.

254. Le Comité s'inquiète grandement de ce que l'État partie ne prête pas suffisamment attention à son obligation en matière de droits culturels, qui découle du Pacte, comme l'atteste l'absence totale d'informations dans le rapport périodique à l'examen, ainsi que de l'absence de réponses aux points en rapport avec l'article 15 du Pacte soulevés dans la liste des points à traiter (art. 15).

Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur les mesures concrètes prises en vue de garantir l'exercice des droits reconnus à l'article 15 du Pacte, en particulier par les minorités et les autres personnes et groupes de personnes défavorisés et marginalisés. Le Comité recommande à l'État partie de collecter des données ventilées sur la composition ethnique de la société, ainsi que sur les personnes et les groupes défavorisés et marginalisés, afin de se donner les moyens d'adopter des mesures pratiques et ciblées pour mettre pleinement en œuvre l'article 15 du Pacte.

255. Le Comité encourage l'État partie à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

256. Le Comité encourage l'État partie à présenter une version actualisée de son document de base commun, conformément aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles ayant trait au document de base commun, telles qu'elles ont été adoptées en juin 2006 par la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/MC/2006/3).

257. Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales dans tous les secteurs de la société, en particulier auprès de l'administration, de l'appareil judiciaire et des organisations de la société civile, de les traduire, et de leur donner la plus large publicité possible, et de l'informer des mesures qu'il aura prises pour y donner suite dans son prochain rapport périodique. Il invite aussi l'État partie à associer tous les intervenants concernés, y compris les organisations non gouvernementales et les autres membres de la société civile, au processus de discussion au niveau national avant la présentation de son prochain rapport périodique.

258. Le Comité demande à l'État partie de soumettre son troisième rapport périodique, établi conformément aux directives révisées concernant l'établissement de rapports que le Comité a adoptées en 2008 (E/C.12/2008/2), avant le 30 juin 2013.

Quarante-septième session

Argentine

259. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le troisième rapport périodique de l'État partie sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/ARG/3) à ses 44^e à 46^e séances, les 23 et 24 novembre 2011 (E/C.12/2011/SR.44 à 46), et a adopté, lors de sa 59^e séance, le 2 décembre 2011, les observations finales ci-après.

A. Introduction

260. Le Comité se félicite de la présentation du troisième rapport périodique de l'État partie, mais regrette que celui-ci l'ait soumis avec huit ans de retard. Il note également avec satisfaction que des réponses écrites détaillées à la liste des points à traiter (E/C.12/ARG/Q/3/Add.1) lui ont été soumises le 14 novembre 2011, bien que leur présentation tardive ait rendu impossible leur traduction dans les langues de travail du Comité avant le dialogue avec l'État partie.

261. Le Comité apprécie le dialogue constructif qu'il a eu avec l'État partie, qui était représenté par une délégation de haut niveau comprenant des représentants des ministères concernés.

B. Aspects positifs

262. Le Comité se félicite de la ratification par l'État partie du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 24 octobre 2011.

263. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures législatives et autres prises par l'État partie pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels, et en particulier:

a) L'inclusion, pour la première fois en 2010, d'une question reposant sur l'auto-identification des Argentins d'ascendance africaine dans le recensement national;

b) La loi (n° 25871 de 2004) relative aux migrations qui, notamment, protège le droit de tous les migrants, y compris des migrants en situation irrégulière, d'accéder librement aux services éducatifs et sanitaires (art. 7 et 8);

c) La loi nationale (n° 26657 de 2010) relative à la santé mentale, qui promeut les services de santé communautaires et garantit une approche interdisciplinaire;

d) La loi (n° 26618 de 2010) relative à l'égalité devant le mariage, qui accorde notamment les mêmes droits conjugaux aux couples de même sexe qu'aux couples hétérosexuels;

e) La loi (n° 26639 de 2010) relative à la protection des glaciers, qui préserve les zones glaciaires et périglaciaires de l'État partie;

f) La loi (n° 26075 de 2006) sur l'éducation nationale, qui prévoit notamment l'affectation de 6 % du produit intérieur brut à l'éducation.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

264. Le Comité note l'absence d'informations précises sur la jurisprudence nationale en ce qui concerne la mise en œuvre des droits énoncés dans le Pacte, et constate dans le même temps que la Constitution donne au Pacte rang constitutionnel et lui garantit la prééminence sur les lois ordinaires qui s'avèrent incompatibles avec le Pacte.

Le Comité demande à l'État partie de donner, dans son prochain rapport périodique, des informations détaillées sur la mise en œuvre des droits énoncés dans le Pacte par les tribunaux. Dans ce contexte, il appelle son attention sur l'Observation générale n° 9 (1998) concernant l'application du Pacte au niveau national.

265. **Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de modifier la procédure de nomination du Defensor del Pueblo afin que le poste puisse désormais être pourvu et que toute situation de blocage soit évitée à l'avenir.**

266. Le Comité note avec préoccupation que la loi n° 26160 (prolongée par la loi n° 26554) relative à la possession et à la propriété des terres traditionnellement occupées par les peuples autochtones n'a pas été pleinement appliquée. Il est aussi préoccupé par le retard pris dans la délivrance aux communautés autochtones de titres de propriété portant sur ces terres ou territoires (art. 1^{er}, 11, 12 et 15).

Le Comité demande instamment à l'État partie de garantir l'application intégrale et coordonnée de la loi n° 26160/26554, aussi bien au niveau fédéral qu'à l'échelon des provinces. Il recommande à l'État partie d'achever le processus de délimitation des terres dans toutes les provinces, comme le prévoient la Constitution et les lois en vigueur, et d'accélérer l'octroi de titres de propriété communautaires aux autochtones.

267. Le Comité est préoccupé par la persistance des menaces, des déplacements et des expulsions violentes de leurs terres traditionnelles dont sont victimes les peuples autochtones dans de nombreuses provinces. Il déplore aussi l'échec des processus de consultation des communautés autochtones concernées qui, dans certains cas, a abouti à l'exploitation de ressources naturelles sur des territoires traditionnellement occupés ou utilisés par des communautés autochtones sans leur consentement préalable, libre et éclairé, et sans que celles-ci soient indemnisées de manière juste et équitable, ce qui est contraire à la Constitution (art. 75) et à la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Le Comité est particulièrement préoccupé par les conséquences néfastes de l'exploitation de lithium dans les Salinas Grandes (provinces de Salta et de Jujuy) pour l'environnement, l'accès à l'eau, le mode de vie et la subsistance des communautés autochtones (art. 1^{er}, 11 et 12).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre un terme aux violations des droits des peuples autochtones et pour traduire en justice les auteurs de ces infractions à la loi. Il demande instamment à l'État partie d'engager de véritables consultations avec les communautés autochtones avant de concéder à des entreprises du secteur public ou à des tiers l'exploitation économique de terres et territoires traditionnellement occupés ou utilisés par ces communautés, en s'acquittant de leur obligation d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé de celles qui sont touchées par les activités économiques susmentionnées. Il lui recommande aussi de garantir qu'en aucun cas une telle exploitation ne porte atteinte aux droits énoncés dans le Pacte et de faire en sorte que les communautés autochtones soient justement et équitablement indemnisées. Le Comité engage l'État partie à assurer la protection des communautés autochtones pendant l'exécution des projets de prospection et d'exploitation minières. Concernant les Salinas Grandes, il demande instamment à l'État partie de se conformer à la décision de la Cour suprême, qui sera rendue¹⁰. Dans ce contexte, il rappelle sa déclaration sur les obligations des États parties concernant le secteur des entreprises et les droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/2011/1).

268. Le Comité est préoccupé par les cas où l'utilisation accrue de pesticides chimiques et de soja transgénique dans des régions traditionnellement habitées ou exploitées par des communautés autochtones a eu des conséquences néfastes pour les communautés concernées. Il s'inquiète de ce que ces communautés ont de plus en plus de mal à pratiquer leur agriculture traditionnelle, ce qui risque d'entraver considérablement leur accès à des ressources alimentaires sûres, suffisantes et d'un coût abordable. Le Comité note aussi l'ampleur du déboisement, qui force les peuples autochtones à quitter des territoires qu'ils occupent ou utilisent traditionnellement, et ce, malgré la loi n° 2633 relative à la protection des forêts. Il est également préoccupé par le fait que les activités susmentionnées sont souvent réalisées sans procéder à une véritable consultation préalable des groupes de population concernés (art. 1^{er}, 11, 12 et 15).

Le Comité demande instamment à l'État partie de garantir la protection effective des moyens de subsistance des communautés autochtones et de la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels, et de concevoir des garanties d'ordre institutionnel et de procédure propres à assurer la participation effective des communautés autochtones à la prise de décisions sur des sujets les concernant. Il recommande en outre à l'État partie de veiller à l'application intégrale de la loi n° 2633 et d'autres textes législatifs relatifs à la protection de ses ressources non renouvelables, afin de lutter contre le déboisement.

¹⁰ Dossier n° 1196/2010: *Communauté autochtone du Sanctuaire des trois puits et al. c. Province de Jujuy et al.*, en appel devant la Cour suprême qui est compétente en premier ressort en la matière, Cour suprême de justice de la nation.

269. Le Comité est préoccupé par le fait que, depuis 2007, l'introduction de diverses méthodes statistiques dans le système national (INDEC – Institut national de la statistique et du recensement), qui ne sont pas toujours accessibles au public, fait obstacle à l'interprétation correcte des données et à la comparaison des progrès et des difficultés en ce qui concerne la jouissance des droits énoncés dans le Pacte. Il est également préoccupé de noter les divergences en matière de données et de calculs entre certaines statistiques officielles provinciales et nationales, ainsi que les doutes émis par des organisations civiles, des établissements de recherche et des institutions financières nationales et internationales quant à la crédibilité des données produites par l'INDEC (art. 2).

Le Comité souligne l'importance de disposer de données fiables et complètes pour élaborer des politiques publiques et les mettre en œuvre. Il recommande à l'État partie de prendre les mesures qui s'imposent pour que ces statistiques publiques puissent être comparées aux données produites par les institutions internationales compétentes. Il lui recommande aussi de veiller à ce que les méthodes employées et les données recueillies par l'INDEC pendant ses enquêtes soient accessibles aux utilisateurs extérieurs et diffusées comme il convient.

270. Le Comité regrette que les données communiquées sur les droits énoncés dans le Pacte ne soient pas présentées de manière comparative et ventilées par année, comme il l'avait demandé dans ses précédentes observations finales.

L'État partie est prié de donner, dans son prochain rapport périodique, des données ventilées par année sur chacun des droits énoncés dans le Pacte, en tenant compte des motifs interdits de discrimination.

271. Le Comité s'inquiète des cas où des agents de sécurité de l'État ou du secteur privé ont engagé des représailles et ont fait un usage excessif de la force contre des personnes participant à des activités de défense des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier lors de conflits fonciers.

Le Comité demande instamment à l'État partie de protéger les militants de mouvements sociaux et les défenseurs des droits de l'homme contre toute forme d'intimidation, toute menace et tout usage excessif de la force par des agents de sécurité de l'État et du secteur privé. Il lui demande aussi de veiller à ce que toutes les allégations de représailles et de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes promptes et exhaustives et que les auteurs de tels actes soient traduits en justice.

272. Le Comité exprime à nouveau sa préoccupation au sujet des inégalités persistantes existant entre les femmes et les hommes dans la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels, en particulier dans le secteur de l'emploi (E/C.12/1/Add.38, par. 17) (art. 3 et 10).

Le Comité demande instamment à l'État partie de renforcer ses mesures législatives et autres en vue de parvenir à l'égalité effective des droits des hommes et des femmes et de lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard de ces dernières. À ce propos, il rappelle son Observation générale n° 16 (2005) sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels. Il réitère la recommandation qu'il a déjà adressée à l'État partie de redoubler d'efforts pour promouvoir l'égalité des sexes dans tous les domaines de la vie. En ce qui concerne l'emploi, le Comité encourage l'État partie à examiner les moyens légaux, les mesures de renforcement des capacités et les services qui permettraient aux femmes et aux hommes de concilier responsabilités professionnelles et responsabilités familiales. Il l'engage aussi à promouvoir l'emploi des femmes dans le secteur formel de l'économie.

273. Le Comité note avec inquiétude qu'un grand nombre de travailleurs sont employés dans l'économie informelle dans l'État partie et déplore qu'une forte proportion d'entre eux, dont les travailleurs migrants, n'ait pas accès au système de sécurité sociale, en particulier aux régimes de retraite. Il se déclare aussi préoccupé par la discrimination en matière de conditions de travail et de salaire minimum à laquelle sont soumis en particulier les travailleurs exerçant des activités externalisées (*tercerizados*) ou temporaires et les femmes qui sont employées comme domestiques, dans l'industrie textile et dans le secteur agricole (art. 6 et 7).

Le Comité demande instamment à l'État partie de continuer de s'efforcer de réduire la taille du secteur informel de l'économie afin de favoriser l'emploi dans le secteur formel et, ce faisant, d'assurer à tous les travailleurs la pleine jouissance des droits économiques et sociaux. Il lui recommande d'étendre l'application de la législation relative au salaire minimum aux secteurs auxquels celle-ci ne s'applique toujours pas. Il lui recommande aussi de prendre des mesures afin d'assurer une protection juridique complète aux travailleurs, quel que soit leur secteur d'activité. Il encourage en outre l'État partie à envisager de modifier les règles de résidence applicables aux travailleurs migrants, conformément à la Constitution argentine et à la loi relative aux migrations, afin que ceux-ci aient accès aux prestations sociales du régime non contributif.

274. Le Comité est préoccupé par le fait que le harcèlement sexuel au travail n'est expressément interdit ni dans le droit pénal ni dans le droit du travail de l'État partie et n'est pas expressément qualifié de délit (art. 7, al. b).

Le Comité engage vivement l'État partie à approuver et à appliquer des mesures législatives qui interdisent expressément le harcèlement sexuel au travail, et le rendent passible de sanctions prévues par le droit pénal et le droit du travail. Il lui recommande aussi de lancer des campagnes publiques de sensibilisation au harcèlement sexuel et d'accorder une protection complète aux victimes.

275. Le Comité est préoccupé par la traite d'êtres humains dans l'État partie et regrette les lacunes de la loi n° 26364 sur la question. Il est préoccupé également par l'insuffisance des mesures prévues pour la réadaptation des victimes de traite et d'exploitation (art. 10, par. 3).

Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer le processus de révision de sa législation sur la lutte contre la traite d'êtres humains en tenant compte des normes internationales. Il recommande également à l'État partie d'accroître les ressources allouées à la prévention de la traite d'êtres humains, à la poursuite et à la condamnation des responsables et à l'aide aux victimes, ainsi qu'au renforcement de la coordination entre tous les niveaux.

276. Le Comité exprime à nouveau sa préoccupation au sujet des violences à l'égard des femmes signalées dans l'État partie, en particulier de la violence familiale (E/C.12/1/Add.38, par. 25). Il est aussi préoccupé par la coordination insuffisante entre les divers niveaux de gouvernance, qui constitue un obstacle important à une action efficace contre la violence à l'égard des femmes (art. 3 et 10).

Le Comité recommande à l'État partie de continuer de sensibiliser l'opinion au caractère délictuel de la violence familiale et de traduire en justice les auteurs d'actes de ce type. Il recommande aussi à l'État partie de renforcer ses programmes de conseil juridique, ainsi que d'améliorer l'accès à des foyers et à des services de soutien psychosocial pour les victimes. Le Comité engage l'État partie à veiller à ce que des ressources financières suffisantes soient allouées au Conseil national des femmes (Consejo Nacional de las Mujeres) afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs.

277. Le Comité regrette que des irrégularités dans l'application de la loi (n° 23551) sur les syndicats entravent l'exercice des droits du travail et des droits syndicaux, en contradiction avec la Constitution argentine et la Convention n° 87 (1948) de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Il s'agit notamment des difficultés et des retards constatés dans le processus d'enregistrement des syndicats par le Ministère du travail, du renvoi de travailleurs qui prennent part à des manifestations, et des actes de violence dont sont victimes des responsables et des membres de syndicats (art. 8).

Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'adopter les modifications nécessaires de la loi sur les syndicats de façon à reconnaître les droits collectifs fondamentaux de toutes les catégories de travailleurs et de syndicats et à assurer la pleine conformité de la législation nationale avec les obligations internationales de l'Argentine. À cet égard, il recommande aussi à l'État partie de rendre applicables *mutatis mutandis* à tous les travailleurs et syndicats les décisions pertinentes de la Cour suprême. Il demande instamment à l'État partie de veiller à ce que l'enregistrement des syndicats soit effectué conformément à l'article 8 du Pacte et dans les délais prévus. Il rappelle aussi à l'État partie que doivent être interdites les représailles telles que la perte d'emploi pour avoir pris part à des manifestations et des grèves organisées conformément à la loi, et que les victimes de ces atteintes doivent obtenir réparation.

278. Le Comité s'inquiète de ce que les conditions à remplir pour bénéficier de l'allocation universelle pour enfants (Asignación Universal por Hijo), qui est accordée par la loi, excluent de fait certains groupes comme les migrants et leurs enfants.

Le Comité engage l'État partie à envisager d'adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application sans restriction de l'allocation universelle pour enfants, en particulier aux enfants appartenant à des groupes marginalisés et défavorisés, comme les enfants de travailleurs migrants en situation irrégulière et les enfants de personnes privées de liberté.

279. Le Comité exprime à nouveau sa préoccupation au sujet de la pénurie de logements qui persiste dans l'État partie (E/C.12/1/Add.38, par. 20) en raison de l'inadéquation entre les besoins de larges secteurs de la société et l'offre de logements décentes et abordables. L'absence de données analytiques officielles fiables dans ce domaine constitue un obstacle important à toute solution efficace à ce problème. Le Comité note avec préoccupation que la spéculation sur les marchés foncier et immobilier et sur celui de la construction a créé des difficultés d'accès au logement pour les populations à revenu faible et intermédiaire. Il réaffirme aussi son inquiétude au sujet des expulsions forcées d'individus et de groupes défavorisés et marginalisés, qui sont contraires aux obligations de l'État partie au regard du Pacte et qui touchent en particulier les migrants et les peuples autochtones (art. 11, par. 1).

Le Comité demande instamment à l'État partie d'adopter une politique de logement qui vise à assurer l'accès de tous à un logement décent et abordable, dont la sécurité d'occupation soit garantie par la loi. Il engage l'État partie à lutter efficacement contre la spéculation sur les marchés foncier et immobilier et sur celui de la construction, en tenant compte de son Observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant. Le Comité demande aussi instamment à l'État partie d'adopter des mesures précises, y compris législatives, pour faire en sorte que les personnes expulsées de force bénéficient d'un logement de remplacement ou d'un dédommagement juste et équitable conformément à l'Observation générale n° 7 (1997) sur les expulsions forcées.

280. Le Comité exprime à nouveau sa préoccupation devant l'insuffisance des services de santé procréative dont disposent les jeunes filles et les femmes dans l'État partie, et dont les carences se soldent par un taux de mortalité maternelle important et un nombre de grossesses d'adolescentes globalement élevé (E/C.12/1/Add.8, par. 24). Il relève en particulier des disparités importantes entre les provinces. Il note aussi avec préoccupation que les avortements non médicalisés restent une des principales causes de mortalité maternelle (art. 10 à 12).

Le Comité exhorte l'État partie à faire en sorte que la loi sur la santé sexuelle et procréative soit appliquée dans toutes les provinces, et à garantir à tous, en particulier aux adolescents, l'accès à une éducation et des services complets de santé sexuelle et procréative, en vue notamment de remédier au taux de mortalité maternelle élevé. Il recommande à l'État partie de mener des programmes visant à mieux sensibiliser le public à la santé sexuelle et procréative. Il lui recommande aussi de prendre les mesures requises pour garantir l'accès à des procédures d'avortement autorisées par la loi, afin de réduire le nombre de décès maternels qui pourraient être évités, et de garantir l'accès aux installations, fournitures et prestations médicales, afin de réduire les risques qui précèdent et qui suivent l'avortement.

281. Le Comité s'inquiète du niveau élevé de la consommation de tabac dans l'État partie, surtout parmi les femmes et les jeunes (art. 12, par. 1).

Le Comité recommande à l'État partie de ratifier et d'appliquer la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et d'élaborer des politiques efficaces en matière de sensibilisation, de fiscalité et de tarification pour réduire la consommation de tabac, en ciblant particulièrement les femmes et les jeunes.

282. Le Comité constate avec préoccupation que, malgré les efforts déployés pour garantir l'accès universel à l'éducation, il y a encore des enfants qui restent en dehors du système éducatif, qui sont analphabètes, qui redoublent et qui abandonnent l'école, en particulier parmi les communautés autochtones défavorisées et marginalisées. Il note aussi avec regret que les communautés autochtones n'ont pas toujours droit à une éducation bilingue interculturelle (art. 13).

Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer de manière effective la législation existante pour garantir le droit à l'éducation et pour remédier en particulier aux problèmes d'exclusion du système éducatif, d'analphabétisme, de redoublement et d'abandon scolaire. Il demande instamment à l'État partie de continuer de s'efforcer de remédier aux disparités entre les différents groupes sociaux et de promouvoir le développement de l'éducation dans les provinces et groupes défavorisés et marginalisés. Le Comité recommande aussi à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour garantir l'accès des peuples autochtones à l'éducation interculturelle et veiller à ce que celle-ci soit adaptée à leurs besoins particuliers.

283. Le Comité regrette l'insuffisance des renseignements fournis par l'État partie au sujet de la protection des droits collectifs des peuples autochtones sur leurs connaissances traditionnelles et leur patrimoine culturel, notamment leurs terres ancestrales, en tant que partie intégrante de leur identité culturelle (art. 15).

Le Comité recommande à l'État partie de donner, dans son prochain rapport périodique, des informations détaillées sur les mesures précises et effectives prises, notamment dans le domaine législatif, en vue de reconnaître et protéger les connaissances traditionnelles et l'héritage culturel des peuples autochtones, notamment leurs terres ancestrales, conformément à ses Observations générales n° 17 (2005) sur le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur, et n° 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle.

284. Le Comité encourage l'État partie à donner, dans son prochain rapport périodique, des informations plus détaillées sur les mesures adoptées pour garantir le droit de chacun de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte.

285. Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales dans tous les secteurs de la société, en particulier auprès des agents de l'État, des magistrats et des organisations de la société civile, de les faire traduire et leur donner la plus large publicité possible, et de l'informer des mesures prises pour y donner suite dans son prochain rapport périodique, ou plus tôt, selon qu'il conviendra. Il invite aussi l'État partie à continuer d'associer les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile au processus d'élaboration de plans pour l'application des présentes observations finales et aux délibérations menées au niveau national avant la soumission de son prochain rapport périodique.

286. Le Comité demande à l'État partie de soumettre, avant le 2 décembre 2016, son quatrième rapport périodique, établi conformément aux directives révisées du Comité concernant l'établissement des rapports, adoptées en 2008 (E/C.12/2008/2).

Cameroun

287. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques du Cameroun sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/CMR/2-3) à ses 41^e à 43^e séances (E/C.12/2011/SR.41 à 43), les 21 et 22 novembre 2011, et a adopté, à sa 59^e séance, le 2 décembre 2011, les observations finales ci-après.

A. Introduction

288. Le Comité note avec satisfaction la présentation des deuxième et troisième rapports périodiques du Cameroun. Ces rapports de l'État partie sont dans leur ensemble conformes aux directives du Comité et rendent compte des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales. Le Comité note toutefois que le rapport a été soumis avec sept ans de retard.

289. Le Comité note également avec satisfaction les réponses écrites de l'État partie à la liste des points à traiter (E/C.12/CMR/Q/2-3/Add.1) ainsi que les réponses fournies par celui-ci aux questions posées lors du dialogue. Il relève toutefois que les réponses sont souvent restées trop générales.

B. Aspects positifs

290. Le Comité accueille avec satisfaction la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

291. Le Comité prend acte avec satisfaction des efforts accomplis par l'État partie pour promouvoir la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, notamment:

a) Les efforts entrepris par l'État partie pour atteindre le point d'achèvement au titre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, qui ont permis d'alléger la dette et ainsi de dégager des ressources additionnelles pour les consacrer aux secteurs prioritaires de la santé;

b) L'introduction de la gratuité de l'enseignement primaire par la loi de finance n° 2000/08 du 30 juin 2000;

c) L'adoption de la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées;

d) L'ouverture de 60 centres de prise en charge du VIH/sida dans les centres de santé publique et la multiplication des centres de dépistage et de traitement de la tuberculose;

e) Le développement des infrastructures sanitaires, la construction de centres de santé de base et la réhabilitation d'autres structures sanitaires;

f) La ratification de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Organisation mondiale de la santé);

g) L'adoption de la loi n° 2009/004 du 14 avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire.

292. Le Comité se réjouit de l'adoption de la loi n° 2010/004 du 13 avril 2010 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés. La loi n° 2010/004 du 13 avril 2010 renforce la conformité de l'État partie avec les Principes de Paris, notamment en accordant une voix consultative, et non plus délibérative, aux représentants du Gouvernement.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

293. Le Comité est préoccupé par le fait qu'en dépit de la primauté du Pacte sur le droit interne, à ce jour les tribunaux nationaux n'ont jamais invoqué le Pacte dans leurs décisions.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures appropriées pour donner effet au Pacte dans l'ordre juridique interne, et d'adopter, si nécessaire, un texte d'application. Le Comité recommande également à l'État partie d'adopter des mesures propres à sensibiliser les membres du pouvoir judiciaire et la population au Pacte et à la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité demande à l'État partie d'inclure, dans son prochain rapport périodique, des informations relatives aux décisions des cours et des tribunaux nationaux ainsi que des autorités administratives donnant effet aux droits consacrés par le Pacte. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 9 (1998) sur l'application du Pacte au niveau national.

294. Le Comité note avec préoccupation que la corruption continue d'être répandue dans l'État partie malgré les campagnes de sensibilisation sur ses effets et les poursuites engagées contre les auteurs de certains faits de corruption.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures effectives pour lutter contre la corruption.

Le Comité, tout en prenant note des activités de promotion des droits économiques, sociaux et culturels entreprises par la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés, qui jouit d'un statut A, dans l'État partie, recommande à ce dernier de veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient affectées à cette institution.

295. Le Comité regrette que, dans les réponses qu'il a apportées aux questions qui lui étaient posées lors du dialogue, l'État partie ait fourni des renseignements insuffisants sur le cadre législatif de protection contre la discrimination (art. 2, par. 2).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une législation antidiscriminatoire complète qui énumère tous les motifs de discrimination interdits, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte.

296. Le Comité reste préoccupé par le fait qu'en dépit des projets entrepris en faveur des peuples autochtones, tels que décrits au paragraphe 194 du rapport de l'État partie, certains groupes de personnes ne jouissent pas des mêmes droits économiques, sociaux et culturels que le reste de la population. Par ailleurs, le Comité déplore l'absence d'une politique globale en faveur des peuples autochtones (art. 2, par. 2).

Le Comité engage l'État partie à adopter une politique globale et cohérente aux fins de promouvoir le droit des populations autochtones à un niveau de vie suffisant. Le Comité renvoie l'État partie à son Observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

Le Comité engage en outre l'État partie à garantir les droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones lors de la mise en œuvre des grands projets prévus dans le Document de stratégie pour la croissance et l'emploi. À cet effet, il recommande également à l'État partie d'entreprendre des programmes d'éducation et de sensibilisation à leur droit de prendre part aux décisions les concernant tout au long des différentes phases desdits projets.

297. Le Comité est préoccupé par le fait que les personnes handicapées se heurtent à des difficultés dans les domaines de l'éducation et du travail, en dépit des mesures législatives et institutionnelles adoptées par l'État partie, à en juger par le recrutement de seulement 52 personnes handicapées sur les 25 000 personnes récemment embauchées dans la fonction publique. Par ailleurs, tout en notant les décisions interministérielles visant à faciliter l'accès des personnes handicapées à l'éducation, le Comité regrette de ne pas avoir reçu d'informations précises sur l'accès des personnes handicapées à l'éducation et à l'emploi, dans la pratique, ni sur les mesures prises ou envisagées, par suite desdites décisions, pour faciliter l'accès et l'usage des institutions et des bâtiments tant publics que privés aux personnes handicapées, comme le prévoit la loi sur la promotion et la protection des personnes handicapées (art. 2, par. 2).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures concrètes et efficaces et d'allouer les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la loi sur la promotion et la protection des personnes handicapées. Par ailleurs, le Comité recommande à l'État partie de promouvoir l'intégration des personnes handicapées dans l'éducation et sur le marché du travail, notamment en introduisant un système de quotas. Il recommande en outre à l'État partie de veiller à ce que, dans sa législation et dans ses politiques, le refus d'aménagement raisonnable soit considéré comme une forme de discrimination. Le Comité demande par ailleurs à l'État partie de fournir dans son prochain rapport périodique des données ventilées et comparatives sur l'incidence des mesures prises à cet égard et attire l'attention de l'État partie sur l'Observation générale n° 5 (1994) du Comité sur les personnes souffrant d'un handicap.

298. Le Comité se dit de nouveau préoccupé de constater que les dispositions législatives discriminatoires envers les femmes, dont il avait recommandé l'abrogation dans ses observations finales précédentes, sont encore en vigueur dans l'État partie (art. 3).

Le Comité exhorte l'État partie à veiller à ce que les dispositions pertinentes du Code de la famille, du Code du travail et du Code pénal soient amendées aussi rapidement que possible et à ce qu'aucune disposition discriminatoire envers les femmes ne soit maintenue dans les projets de loi en cours de révision. Il recommande que ces nouveaux textes soient formulés de façon à permettre à l'État partie de s'acquitter de ses obligations de garantir la parité hommes-femmes dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, conformément à l'article 3 du Pacte. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 16 (2005).

299. Le Comité déplore que la législation en vigueur dans l'État partie assortisse l'emprisonnement de l'obligation de travailler, y compris dans le cas des délits d'opinion. Le Comité est en particulier préoccupé par le fait que la législation autorise des entités privées à embaucher des détenus sans le consentement de ces derniers (art. 6).

Le Comité exhorte l'État partie à abolir la peine de travail forcé et à mettre sa législation en conformité avec l'article 6 du Pacte. Il recommande également à l'État partie de prendre des mesures, d'ordre législatif et autre, pour que le travail des détenus soit toujours subordonné à leur consentement. Le Comité demande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les conditions de travail des détenus.

300. Le Comité reste préoccupé par les taux élevés du chômage et du sous-emploi, qui se sont aggravés depuis le début de la crise économique dans l'État partie, notamment parmi les jeunes et les femmes. Le Comité note aussi avec préoccupation qu'une grande majorité des jeunes travaillent dans l'économie informelle (art. 6).

Tout en prenant acte des grands projets prévus en 2012 qui, selon l'État partie, devraient augmenter l'offre sur le marché du travail, le Comité recommande à l'État partie:

- a) **D'inclure dans sa politique d'emploi des mesures visant à remédier aux difficultés d'insertion des jeunes et des femmes dans le marché du travail formel;**
- b) **De développer les formations professionnelles répondant aux besoins du marché du travail;**
- c) **De veiller à ce que les activités promues par le Fonds national de l'emploi, telles que l'appui à la création d'une microentreprise et la formation à un métier, favorisent la création d'emplois dans l'économie formelle;**
- d) **De doter le Fonds national de l'emploi et l'Observatoire national de l'emploi des ressources nécessaires à leur bon fonctionnement.**

Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 18 (2005) sur le droit au travail.

301. Le Comité demeure préoccupé par le fait que le salaire minimum interprofessionnel garanti, fixé au terme de négociations tripartites, n'assure pas un niveau de vie décent aux travailleurs et à leur famille (art. 7).

Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti permette aux travailleurs et à leur famille de jouir d'une existence décente, conformément à l'article 7 du Pacte. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de s'assurer que le mécanisme de fixation et de révision du salaire minimum tient compte du niveau minimum de subsistance et de l'évolution du coût de la vie.

302. Le Comité réaffirme son inquiétude quant aux conditions de travail précaires dans les plantations où les contrôles sont inadéquats, notamment en raison de la sous-traitance. Souvent utilisée par les propriétaires de ces plantations, la sous-traitance oblige certains ouvriers et leur famille à devenir des prestataires (art. 7).

Le Comité réitère sa recommandation précédente dans laquelle il appelait l'État partie à prendre des mesures concrètes et efficaces pour faire respecter les normes fondamentales de travail dans les plantations. En particulier, le Comité appelle l'État partie à s'assurer que le cadre réglementaire de la sous-traitance protège suffisamment les droits des travailleurs dans le cas particulier du travail dans les plantations.

303. Le Comité juge préoccupantes les informations faisant état de violations des droits syndicaux, notamment de l'arrestation ou du licenciement de dirigeants et d'adhérents syndicaux, ainsi que de l'ingérence de l'État partie dans le fonctionnement des syndicats. L'État partie favoriserait certaines organisations syndicales et refuserait d'en reconnaître d'autres, notamment la Centrale syndicale du secteur public (art. 8).

Le Comité recommande à l'État partie de respecter le droit de chacun de fonder des syndicats avec d'autres personnes et de prendre part à des activités syndicales, conformément à l'article 8 du Pacte. Le Comité recommande également à l'État partie de garantir l'égalité des syndicats dans la pratique.

304. Le Comité constate avec préoccupation que le système de sécurité sociale de l'État partie ne repose que sur l'activité économique formelle, excluant ainsi une grande majorité de la population, à savoir les personnes sans emploi et celles qui travaillent dans le secteur informel (art. 9).

Le Comité engage l'État partie à poursuivre le processus de modernisation de la sécurité sociale de manière à garantir ce droit à chacun. Il recommande également à l'État partie de veiller à ce que le système de sécurité sociale garantisse la protection le plus large possible. Il lui recommande en outre d'introduire progressivement des régimes non contributifs destinés à ceux qui ne peuvent pas verser de cotisations. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 19 (2007) sur le droit à la sécurité sociale.

305. Le Comité constate avec préoccupation que l'âge minimum pour travailler dans l'État partie est de 14 ans. Le Comité juge en outre préoccupant que des enfants âgés de moins de 15 ans travaillent dans les plantations et chez les particuliers. Le Comité s'interroge aussi sur l'efficacité des mesures prises par l'État partie pour lutter contre le travail des enfants, compte tenu du faible nombre d'enfants pris en charge dans les établissements publics (art. 10).

Le Comité engage instamment l'État partie à mettre sa législation en conformité avec les normes internationales relatives au travail des enfants, en particulier eu égard à l'âge minimum et aux différentes catégories de travaux dangereux.

En outre, le Comité recommande vivement à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris augmenter la fréquence des visites d'inspecteurs du travail, pour faire respecter la législation nationale interdisant le travail des enfants, et de veiller à ce que les personnes qui ont recours à la main-d'œuvre enfantine illégale soient poursuivies. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les poursuites engagées et les condamnations prononcées à cet égard.

306. Le Comité note avec préoccupation que les actes de violence contre les femmes et les filles, la violence domestique, les mutilations génitales féminines ou encore le harcèlement sexuel ne sont toujours pas expressément interdits par la législation de l'État partie, en dépit des précédentes recommandations du Comité. Le Comité note également avec préoccupation que d'autres actes tels que le viol conjugal et le repassage des seins ne sont pas sanctionnés par la législation de l'État partie. Le Comité regrette en outre l'absence d'information fiable sur l'ampleur de ces phénomènes dans l'État partie (art. 10).

Le Comité recommande vivement à l'État partie d'accélérer le processus de révision et d'adoption des lois visant à renforcer le cadre législatif de la lutte contre la violence à l'encontre des femmes et des filles et de veiller à ce que la violence domestique, les mutilations génitales féminines et le harcèlement sexuel, tout comme le repassage des seins et le viol conjugal, soient réprimés par le Code pénal et que les auteurs soient poursuivis. Le Comité recommande également que des campagnes de sensibilisation nationale soient lancées pour combattre toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des renseignements sur l'ampleur des différentes formes que revêt la violence envers les femmes et les filles, ainsi que des statistiques sur les poursuites engagées et les condamnations prononcées.

307. Le Comité reste préoccupé par le fait que, en dépit des efforts déployés par l'État partie – qui ont permis de réduire la pauvreté dans les villes –, le problème de la pauvreté s'est aggravé dans les zones rurales et dans les provinces d'Adamaoua, de l'est, du nord et de l'extrême-nord (art. 11).

Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier sa lutte contre la pauvreté, en particulier dans les zones rurales et dans les régions défavorisées et marginalisées. Il lui recommande également d'accorder une attention particulière aux droits des plus démunis, notamment des femmes et des enfants, ainsi que des autres groupes défavorisés et marginalisés. À cet effet, il renvoie l'État partie à sa déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/2001/10). Le Comité prie l'État partie de lui fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la part du budget public investi dans la lutte contre la pauvreté dans les régions défavorisées ainsi que des données comparatives et ventilées par sexe, région et zone urbaine/rurale sur le taux d'incidence de la pauvreté.

308. Le Comité constate avec préoccupation la pénurie de logements dans l'État partie, estimée à environ 600 000 logements dans les villes. Il note également avec inquiétude que 70 % des ménages des zones urbaines vivent dans des quartiers où les infrastructures adaptées font défaut. En outre, tout en prenant note des différents projets de construction et d'aménagement de parcelles, le Comité regrette de ne pas avoir été informé quant à l'existence d'une stratégie nationale de logement.

Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place une stratégie nationale et un plan d'action visant à garantir le droit à un logement décent, et de veiller à ce que la construction de nouveaux logements sociaux soit destinée prioritairement aux personnes et groupes défavorisés et marginalisés, notamment aux habitants des taudis. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'augmenter sensiblement le budget national alloué au logement de façon à faire face à l'ampleur du problème. Le Comité attire l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 4 (1999) sur le droit à un logement suffisant.

309. Le Comité prend note avec préoccupation du nombre élevé de cas d'expulsion forcée et de démolition de logements portés à sa connaissance. Dans les cas en question, les personnes n'ont été ni averties suffisamment à l'avance ni correctement indemnisées ou relogées. Le Comité regrette que l'État partie ne lui ait pas fourni d'informations détaillées sur le décret n° 2008/0738/PM du 23 avril 2008 portant organisation des procédures et modalités de l'aménagement foncier, ni de renseignements sur les voies de recours accessibles aux personnes concernées (art. 11).

Le Comité engage l'État partie à veiller à ce que le cadre juridique réglementant la conduite des projets d'urbanisme garantisse une indemnisation ou un relogement approprié en cas d'expulsion, ainsi que l'accès des personnes concernées aux voies de recours. Par ailleurs, le Comité exhorte l'État partie à veiller à ce que, dans la pratique, personne ne se retrouve à la rue à la suite d'une expulsion. À cet égard, le Comité renvoie l'État partie à son Observation générale n° 7 (1997) sur le droit à un logement suffisant: expulsions forcées.

310. Le Comité relève avec préoccupation que le régime foncier de l'État partie n'est plus adapté au contexte économique et culturel du pays, et qu'il rend certaines populations autochtones ainsi que les petits exploitants agricoles vulnérables à l'accaparement de la terre. Le Comité est également préoccupé par les obstacles mis à l'accès à la propriété foncière, en particulier par les femmes, notamment les montants prohibitifs des taxes sur les transactions foncières (art. 11, par. 2, al. a).

Le Comité demande instamment à l'État partie d'accélérer le processus de refonte du régime foncier, de garantir le droit des populations autochtones et des petits producteurs aux terres ancestrales et aux terres communautaires, et de faire en sorte que les obstacles à l'accès à la propriété foncière soient levés, s'agissant en particulier des femmes.

311. Tout en prenant note de l'amélioration de l'accès à l'eau potable dans l'État partie et du programme d'extension de l'approvisionnement en eau et de l'infrastructure électrique aux zones rurales, le Comité constate avec préoccupation qu'une grande proportion de la population rurale ne bénéficie toujours pas de ces services. Le Comité relève également le coût élevé de l'eau et du raccordement individuel au réseau public ainsi que le grand nombre d'enfants contraints de participer à la collecte d'eau potable (art. 10 et 11).

Le Comité exhorte l'État partie à redoubler d'efforts pour améliorer l'accès à l'eau potable, particulièrement dans les zones rurales. Il recommande en outre à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'approvisionnement en eau dans les logements et pour faire en sorte que les 70 000 branchements sociaux prévus bénéficient aux groupes les plus défavorisés. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau. Il recommande également à l'État partie de sensibiliser la population au fait que le transport de lourdes cruches d'eau par les enfants a des effets très préjudiciables pour la santé.

312. Le Comité juge préoccupants l'insécurité alimentaire qui sévit dans la région septentrionale de l'État partie et le fort taux de malnutrition dans le pays. Il constate également avec inquiétude l'augmentation des prix et la pénurie récurrente ou ponctuelle de certaines denrées alimentaires, malgré les efforts consentis par l'État partie, tels que le subventionnement de certains produits ou la négociation des prix avec les distributeurs (art. 11).

Le Comité invite instamment l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour protéger le droit à une alimentation suffisante, notamment à mettre en place un système public de distribution de denrées alimentaires aux régions et aux groupes les plus défavorisés et les plus marginalisés. Par ailleurs, il exhorte l'État partie à s'attaquer aux problèmes structurels de l'insécurité alimentaire, tels que la sécurité foncière des petits producteurs, le transport et la distribution des denrées alimentaires, ou encore la disponibilité du crédit agricole. Le Comité renvoie l'État partie à son Observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante et aux Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

313. Le Comité demeure préoccupé par l'inadéquation des politiques mises en œuvre par l'État partie pour réduire la mortalité infantile et maternelle. Par ailleurs, il déplore que le nombre de grossesses d'adolescentes reste élevé et surtout que 20 % des avortements pratiqués sur les adolescentes se fassent dans la clandestinité, mettant leur santé et leur vie en péril (art. 10 et 12).

Le Comité invite instamment l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la mortalité infantile et maternelle et faciliter l'accès des femmes et des adolescentes aux services de santé sexuelle et procréative, y compris au planning familial et à l'information sur la régulation des naissances. Le Comité engage également l'État partie à évaluer l'adéquation et l'efficacité de la législation visant à prévenir la mortalité maternelle due à un avortement clandestin.

314. Le Comité note avec préoccupation que, faute de produits à des prix raisonnables, des médicaments de piètre qualité sont vendus sur le marché clandestin (art. 12).

Le Comité exhorte l'État partie à prendre des mesures adéquates pour démanteler le réseau informel d'approvisionnement et de distribution de médicaments de piètre qualité et à améliorer l'accès aux médicaments génériques. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.

315. Le Comité note avec préoccupation que les épidémies de choléra, qui sont liées à un mauvais assainissement, demeurent fréquentes en dépit des efforts accomplis par l'État partie pour les contenir. Le Comité relève d'ailleurs que selon les données produites par l'Institut national de la statistique du Cameroun, seuls 14,2 % des ménages ruraux disposent de toilettes décentes (art. 11 et 12).

Le Comité exhorte l'État partie à redoubler d'efforts pour prévenir le choléra et à développer les services publics d'assainissement, de traitement des déchets et d'approvisionnement en eau salubre, particulièrement dans les zones rurales et y compris dans les établissements scolaires. En outre, il recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'accès à des installations sanitaires adéquates. L'État partie est invité à fournir dans son prochain rapport périodique des renseignements sur la mise en œuvre de cette recommandation ainsi que sur le pourcentage d'écoles dotées de toilettes décentes et séparées. Le Comité renvoie l'État partie à sa déclaration sur le droit à l'assainissement (2011).

316. Le Comité juge préoccupant le fort pourcentage de personnes séropositives ou atteintes du sida dans l'État partie, en dépit de la baisse de ce taux tout au long de ces dernières années suite aux mesures prises (art. 12).

Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer l'accès, la disponibilité et la qualité des services de prévention du sida tout en développant les services de traitement, surtout dans les zones rurales, et en prêtant une attention particulière aux groupes vulnérables tels que les femmes, les jeunes et les enfants, ainsi qu'aux groupes à risque, comme les travailleurs de l'industrie du sexe et les détenus. Le Comité demande également à l'État partie de sensibiliser les personnes vivant avec le VIH/sida à leurs droits fondamentaux et aux lois qui les protègent.

317. Le Comité relève avec préoccupation le taux élevé de tabagisme dans l'État partie, en dépit des mesures prises pour diminuer la consommation de tabac (art. 12).

Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer des politiques publiques efficaces pour lutter contre la consommation de tabac, de durcir l'interdiction de publicité des produits du tabac, de promulguer des lois faisant de tous les espaces publics fermés des zones strictement non-fumeurs et d'intensifier les campagnes de sensibilisation. Il recommande également à l'État partie d'allouer une partie des recettes provenant des taxes sur les cigarettes aux efforts pour lutter contre le tabagisme.

318. En dépit de l'introduction de la gratuité de l'enseignement primaire public, le Comité s'inquiète du montant élevé des frais annexes que doivent acquitter les parents au moment de l'inscription des élèves, notamment du montant des cotisations à l'association de parents d'élèves. Le Comité est également inquiet de l'inégalité d'accès à l'enseignement primaire dans les régions d'Adamaoua, de l'extrême-nord et du nord, où les filles sont moins scolarisées. Par ailleurs, le Comité relève que même si l'État partie a amélioré le taux de scolarisation des enfants, les faibles taux de persévérance scolaire dans le primaire et dans les établissements qui dispensent des cours en vue de la transition entre les cycles primaire et secondaire restent au cœur du problème du travail des enfants. Le Comité relève en outre que seulement 5 % de la population accède à l'enseignement supérieur (art. 13 et 14).

Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que l'éducation soit gratuite et accessible à tous dans des conditions d'égalité. Il recommande à l'État partie d'accorder aux familles à faible revenu une aide financière qui couvre les dépenses associées à l'éducation. Le Comité souligne également le besoin de renforcer les mesures visant à réduire le taux d'abandon scolaire. En outre, il exhorte l'État partie à développer l'accès à l'enseignement supérieur afin d'apporter au marché du travail les capacités indispensables à la croissance du pays. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation.

319. Le Comité relève avec préoccupation que, bien que les droits culturels des peuples autochtones vivant sur son territoire soient reconnus par la loi, l'État partie a déplacé certaines communautés telles que la communauté pygmée baka et la communauté mbororo hors de leurs terres ancestrales, qu'il a octroyées à des tiers à des fins d'exploitation forestière, forçant les communautés en question à s'adapter à d'autres cultures dominantes dans le pays (art. 15).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures efficaces pour protéger le droit de chaque peuple autochtone à ses terres ancestrales et aux ressources naturelles qu'elles renferment, et de veiller à ce que les programmes nationaux de développement respectent le principe de participation et la protection de l'identité distinctive culturelle de chacun de ces peuples. À cet égard, le Comité renvoie l'État partie à son Observation générale n° 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle.

320. Le Comité encourage l'État partie à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

321. Le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, de même que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le Comité invite également l'État partie à signer et à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

322. Le Comité encourage l'État partie à collaborer pleinement avec le Rapporteur spécial sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation lors des prochaines missions de ces derniers au Cameroun. Le Comité encourage également l'État partie à envisager d'inviter le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté à se rendre dans le pays et d'adresser des invitations à d'autres rapporteurs spéciaux s'occupant des droits économiques, sociaux et culturels, afin de tirer profit de leurs connaissances spécialisées dans l'élaboration de politiques se rapportant aux questions qui intéressent le Comité.

323. Le Comité recommande vivement à l'État partie de continuer de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les institutions spécialisées et programmes compétents des Nations Unies en vue de donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels conformément aux obligations qu'il a contractées en vertu du Pacte, de donner suite aux présentes observations finales et d'élaborer son prochain rapport.

324. Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales dans tous les secteurs de la société et plus particulièrement auprès de la fonction publique, des autorités judiciaires et des organisations de la société civile, et le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur la suite qu'il aura donnée à ses observations finales. Il encourage l'État partie à continuer d'associer les organisations de la société civile au processus de discussion au niveau national avant la présentation de son prochain rapport périodique.

325. Le Comité invite l'État partie à présenter une version actualisée de son document de base commun, conformément aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

326. Le Comité demande à l'État partie de présenter, d'ici au 2 décembre 2016, son prochain rapport périodique conformément aux directives adoptées par le Comité en 2008 (E/C.12/2008/2).

Estonie

327. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le deuxième rapport périodique de l'Estonie sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/EST/2 et Corr.1) à ses 32^e à 34^e séances, tenues les 15 et 16 novembre 2011 (E/C.12/2011/SR.32 à 34), et a adopté, à sa 59^e séance, le 2 décembre 2011, les observations finales ci-après.

A. Introduction

328. Le Comité prend note avec satisfaction de la soumission du deuxième rapport périodique de l'Estonie, qui a été élaboré conformément aux directives du Comité concernant l'établissement des rapports. Il accueille également avec satisfaction les réponses écrites à la liste des points à traiter (E/C.12/EST/Q/2/Add.1). En outre, le Comité prend note avec satisfaction des données statistiques figurant dans les deux documents, qui lui ont permis d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits.

329. Le Comité est satisfait du dialogue avec l'État partie et des échanges francs et constructifs qu'il a eus avec l'importante délégation de haut niveau, qui comprenait des représentants des ministères concernés.

B. Aspects positifs

330. Le Comité salue la ratification des instruments ci-après: le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (18 décembre 2006), le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (30 janvier 2004) et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (3 août 2004).

331. Le Comité note avec satisfaction les efforts accomplis par l'État partie pour promouvoir la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels. Il salue en particulier:

a) Le processus transparent et consultatif d'établissement du rapport périodique, auquel ont participé les organisations de la société civile;

b) Le système de collecte et de production de données statistiques qui permet de suivre la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

- c) La création du fonds d'assurance chômage et les réformes apportées aux services en lien avec le marché de l'emploi;
- d) L'adoption de la loi relative à la parité hommes-femmes, en 2004, et la réalisation périodique d'études de suivi concernant l'égalité des sexes;
- e) La politique qui consiste à appuyer l'enseignement des langues des minorités et à promouvoir le bilinguisme dans l'éducation;
- f) L'intégration de l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

332. Le Comité note avec préoccupation que les obligations juridiques contractées par l'État partie au niveau international sont interprétées par les magistrats comme n'étant pas directement applicables et ne conférant pas de droit subjectif de réclamation. En conséquence, les victimes sont dans l'impossibilité de former un recours en cas de violation de leurs droits économiques, sociaux et culturels consacrés par le Pacte.

Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place à l'intention des avocats et des magistrats des programmes de formation sur la portée des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par le Pacte et lui rappelle son obligation de tenir dans les faits ses engagements contraignants en matière de droits de l'homme au niveau national. Le Comité renvoie l'État partie à son Observation générale n° 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties et à son Observation générale n° 9 (1998) sur l'application du Pacte au niveau national.

333. Le Comité demande instamment à l'État partie de faire le nécessaire pour procéder aux modifications législatives qui mettront l'institution du Chancelier de justice en conformité avec les Principes de Paris et solliciter en temps voulu son accréditation auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Le Comité appelle également l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 10 (1998) sur le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels.

334. Le Comité note avec préoccupation que la loi relative à l'égalité de traitement n'interdit pas la discrimination fondée sur tous les motifs cités au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte dans la jouissance de tous les droits économiques, sociaux et culturels.

Le Comité engage l'État partie à adopter les modifications législatives nécessaires pour interdire la discrimination fondée sur tous les motifs cités au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte ainsi que dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux et culturels. Il prie également l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations et des données statistiques concernant les affaires de discrimination portées devant les tribunaux et les plaintes pour discrimination adressées au Commissaire à la parité entre hommes et femmes et à l'égalité de traitement, ainsi que la suite qui leur est donnée.

335. Le Comité demeure préoccupé par le fait que les personnes ayant le statut de «non-ressortissant», tel que mentionné dans le passeport délivré par l'autorité compétente, représentent encore environ 7 % de la population. Il note en outre avec inquiétude que la nationalité des personnes qui ont bénéficié de la naturalisation peut leur être retirée dans certaines circonstances (art. 2, par. 2).

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour faciliter l'acquisition de la nationalité estonienne par les personnes ayant le statut de «non-ressortissant» et lever les obstacles qui s'y opposent, notamment en assouplissant les critères linguistiques officiels requis pour les personnes qui résident de longue date dans le pays et en conférant la nationalité estonienne aux enfants nés dans les familles concernées. Il engage également l'État partie à modifier sa législation relative à la nationalité de sorte que tous les citoyens soient traités de façon égale quelle que soit la manière dont ils ont acquis la nationalité, conformément à l'obligation de non-discrimination énoncée à l'article 2 du Pacte.

336. Le Comité se déclare préoccupé par la discrimination à l'égard de la population russophone, qui continue d'être touchée de manière disproportionnée par le chômage et la pauvreté (art. 2, par. 2).

Le Comité engage l'État partie à redoubler d'efforts pour remédier à la persistance de la situation défavorisée des russophones dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, et à faire en sorte que les stratégies et politiques adoptées à cet effet visent à la fois la discrimination formelle et la discrimination de fait et prévoient l'adoption de mesures spéciales dans le domaine de l'emploi.

Le Comité engage en outre l'État partie à veiller à ce que les compétences linguistiques exigées à l'embauche soient fondées sur des critères raisonnables et objectifs, liés aux besoins propres à l'exercice des fonctions concernées, de manière à éviter toute discrimination fondée sur la langue.

337. Le Comité exprime son inquiétude quant aux stéréotypes associés aux rôles dévolus à chaque sexe, profondément ancrés dans la société, et à leurs incidences négatives sur la jouissance par les femmes de leurs droits économiques, sociaux et culturels, y compris l'exercice de leur droit au travail. Il s'inquiète en outre des disparités entre les sexes dans les domaines de l'éducation et de l'emploi. Il s'inquiète également de l'insuffisance des ressources humaines allouées à la promotion de l'égalité des sexes, en particulier au Bureau du Commissaire à la parité entre les sexes et à l'égalité de traitement, qui comprend uniquement le Commissaire lui-même et un conseiller (art. 3).

Le Comité engage l'État partie à redoubler d'efforts pour remédier aux stéréotypes et préjugés sur les rôles dévolus aux hommes et aux femmes dans la société, notamment par des campagnes de sensibilisation. Il l'engage également à prendre des mesures concrètes pour améliorer l'équilibre entre les sexes dans les filières éducatives où l'un ou l'autre sexe est traditionnellement majoritaire. En outre, le Comité demande instamment à l'État partie d'allouer les ressources nécessaires à la promotion de l'égalité des sexes.

338. **Le Comité demande instamment à l'État partie de modifier sa législation de sorte que le travail des détenus ne soit autorisé que lorsque celui-ci est librement choisi ou est accepté sans contrainte.**

339. Le Comité est préoccupé par le fait que le chômage demeure important, malgré les efforts déployés par l'État partie. Il est également inquiet de constater que l'emploi dans l'État partie est sensible aux chocs économiques, comme le montre la flambée du chômage entre 2008 et 2010 (art. 6 et 7).

Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour réduire le chômage et de veiller à ce que les mesures prises à cet effet tendent également à réduire la sensibilité de l'emploi aux chocs économiques. Il recommande également à l'État partie de surveiller étroitement l'application de la loi relative aux contrats de travail de sorte que la mise en œuvre des dispositions de la loi qui tendent à assouplir les relations professionnelles n'entraîne pas de violation des droits énoncés aux articles 6 et 7 du Pacte. Le Comité renvoie l'État partie à son Observation générale n° 18 (2005) sur le droit au travail.

340. Le Comité constate avec préoccupation que les femmes restent défavorisées sur le marché du travail malgré les efforts entrepris par l'État partie pour faire mieux connaître aux employeurs et aux employés les dispositions de la loi relative à la parité entre les hommes et les femmes. En particulier, les femmes ont plus de difficultés à réintégrer le marché du travail et sont bien moins rémunérées que leurs collègues masculins, même lorsqu'elles accomplissent le même travail (art. 6, 7 et 3).

Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la législation relative à l'égalité des sexes dans le domaine de l'emploi soit effectivement appliquée et de créer un environnement propre à faciliter la participation des femmes au marché du travail, notamment en veillant à ce que des services de garde d'enfants soient disponibles et accessibles dans toutes les régions. En outre, il engage l'État partie à s'assurer que dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan visant à combler l'écart de rémunération entre les sexes, réclamé par le Parlement, il soit tenu compte de la nécessité d'étendre le mandat des inspecteurs du travail à la surveillance de la discrimination en matière de rémunération et de celle de veiller à l'application du principe d'un salaire égal pour un travail de valeur égale.

341. Le Comité s'inquiète de ce que, malgré les efforts entrepris, une grande proportion de personnes handicapées demeure sans emploi (art. 6 et art. 2, par. 2).

Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier les efforts visant à offrir à toutes les personnes handicapées la possibilité d'obtenir un emploi adéquat. Il lui recommande également de continuer à faire mieux connaître les droits des personnes handicapées et les mesures d'incitation en vigueur et à éliminer les obstacles qui ont été recensés, notamment en ce qui concerne l'accessibilité et les transports. En outre, le Comité engage l'État partie à veiller à ce que les mesures prises à cet effet tendent effectivement vers la réalisation du droit des personnes handicapées de gagner leur vie grâce à un travail librement choisi ou accepté.

342. Le Comité demeure préoccupé par le fait que le salaire minimum, même si son montant a nettement augmenté, ne garantit pas un niveau de vie suffisant aux travailleurs et à leur famille (art. 7).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour que le montant du salaire minimum garantisse un niveau de vie suffisant aux travailleurs et à leur famille.

343. Le Comité note avec préoccupation que la législation en vigueur dans l'État partie interdit aux fonctionnaires de participer à des grèves même s'ils ne fournissent pas des services essentiels (art. 8).

Le Comité engage l'État partie à veiller à ce que les dispositions de la loi sur la fonction publique concernant le droit de grève des fonctionnaires soient conformes à l'article 8 du Pacte, en limitant l'interdiction de faire grève à ceux qui fournissent des services essentiels.

344. Le Comité s'inquiète de ce qu'un nombre important de personnes qui reçoivent des prestations de sécurité sociale vivent dans la pauvreté. Il se déclare également préoccupé par le fait que les chômeurs ne bénéficient des allocations chômage que pendant une durée limitée (art. 9).

Le Comité engage l'État partie à revoir sa politique de sécurité sociale pour faire en sorte que les prestations, tant du point de vue de leur montant que de leur durée, garantissent aux bénéficiaires et à leur famille un niveau de vie suffisant. Le Comité renvoie l'État partie à son Observation générale n° 19 (2007) sur le droit à la sécurité sociale.

345. Le Comité s'inquiète de ce que les allocations chômage ne sont pas versées lorsque le contrat de travail a été rompu pour faute professionnelle (art. 9).

Le Comité demande instamment à l'État partie de supprimer les conditions imposées pour le versement des allocations chômage en ce qui concerne les motifs de rupture du contrat de travail.

346. Le Comité relève avec préoccupation le nombre important de cas de violence familiale dans l'État partie et l'absence de disposition érigeant expressément la violence familiale en infraction dans le Code pénal. En outre, il regrette que le Plan de développement pour la réduction et la prévention de la violence 2010-2014 ne prévoit pas de campagne de sensibilisation à grande échelle (art. 10).

Le Comité engage l'État partie à qualifier les actes de violence familiale d'infractions spécifiques dans son Code pénal. Il l'engage en outre à veiller à ce que les moyens de protection, notamment l'adoption de mesures d'éloignement et la mise à disposition de foyers, soient effectifs et accessibles aux victimes de violence. Il lui recommande aussi d'organiser dans les médias des campagnes visant tous les groupes de la population en vue de faire évoluer les mentalités à l'égard de la violence familiale.

347. Le Comité relève avec préoccupation les insuffisances du cadre législatif de protection de l'enfance, notamment la loi relative aux contrats de travail, qui autorise pour les enfants de moins de 15 ans une durée de travail supérieure aux normes internationales, les dispositions du Code pénal concernant la participation d'enfants dès l'âge de 14 ans à la production de matériel érotique et la loi relative à la famille, qui autorise le mariage d'enfants de plus de 15 ans et de moins de 18 ans sur décision de justice et avec le consentement des parents ou d'un tuteur (art. 10).

Le Comité demande instamment à l'État partie de renforcer son cadre législatif de protection des droits de l'enfant. Il l'exhorte en particulier, dans l'élaboration de la nouvelle loi de protection de l'enfance et d'autres mesures législatives: à mettre sa législation en conformité avec les normes internationales en ce qui concerne la durée du travail autorisée pour les enfants de moins de 15 ans, à interdire l'emploi d'enfants pour la production de matériel érotique et à faire en sorte qu'aucun mariage ne puisse être contracté avec un enfant de moins de 18 ans. Le Comité prie l'État partie de donner dans son prochain rapport périodique des renseignements concernant le nombre de mariages d'enfants par an.

348. Le Comité note avec préoccupation la grave pénurie de logements, notamment de logements sociaux, à Tallinn et, dans une moindre mesure, dans les métropoles et les villes ainsi que dans les municipalités rurales, ce qui entame la capacité de l'État partie à fournir un hébergement, en particulier aux individus et groupes défavorisés et marginalisés. Le Comité regrette en outre de ne pas avoir reçu d'informations sur les circonstances dans lesquelles il peut être procédé à une expulsion sans décision de justice (art. 11).

Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la pénurie de logements, notamment de logements sociaux, dans toutes les régions concernées, surtout en faveur des individus et des groupes défavorisés et marginalisés. Il le prie également de donner dans son prochain rapport périodique des informations concernant les dispositions législatives relatives aux expulsions. À cet égard, le Comité renvoie l'État partie à son Observation générale n° 7 (1997) sur les expulsions forcées.

349. Le Comité relève avec préoccupation que, malgré les efforts entrepris, le nombre de personnes qui vivent en deçà du seuil de pauvreté et celui des personnes exposées au risque de pauvreté demeurent élevés, en particulier parmi les non-Estoniens (art. 11).

Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et stratégies de réduction de la pauvreté. À cet égard, le Comité renvoie l'État partie à sa déclaration de 2001 sur la pauvreté et le Pacte.

350. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que, même si le taux d'avortement a diminué, l'avortement demeure largement pratiqué parmi les adolescentes, malgré les efforts entrepris pour inscrire l'éducation sexuelle dans les programmes scolaires et la diffusion d'informations relatives à la santé sexuelle et procréative à l'intention des adolescents, à travers divers médias. Le Comité est préoccupé en outre par le fait que les grossesses non désirées amènent souvent les adolescentes enceintes à abandonner l'école. Le Comité regrette aussi de ne pas avoir reçu d'informations sur les mesures prises par l'État partie pour sensibiliser le grand public à la santé sexuelle et procréative (art. 12 et 10).

Le Comité demande instamment à l'État partie de faire en sorte que les services de santé sexuelle et procréative soient effectivement accessibles aux adolescents. Il l'engage également à intensifier ses efforts en vue de prévenir les grossesses précoces et de faire bénéficier les adolescentes enceintes des services d'accompagnement nécessaires, notamment de mesures leur permettant de poursuivre leurs études. Le Comité prie l'État partie de donner dans son prochain rapport périodique des informations concernant la sensibilisation du public à la santé sexuelle et procréative.

351. Le Comité note avec préoccupation que le taux de suicide reste élevé dans l'État partie, malgré les services d'aide psychologique et de conseil disponibles (art. 12).

Le Comité engage l'État partie à accroître les efforts entrepris dans le cadre de la lutte contre le suicide. Il lui recommande de vérifier si les services disponibles pour la prévention du suicide sont efficaces et sont accessibles aux individus et groupes qui sont exposés au risque de suicide. Le Comité demande également à l'État partie de fournir dans son prochain rapport périodique des informations sur les mesures prises à cet égard et sur la santé mentale en général, notamment sur la couverture des services ambulatoires.

352. Le Comité est préoccupé par l'augmentation de la consommation de drogues dans l'État partie (art. 12).

Le Comité engage l'État partie à intensifier ses efforts en matière de prévention de la consommation de drogues, notamment grâce à des programmes d'éducation et de sensibilisation et au développement de l'offre de thérapies de substitution. Il l'encourage en outre à continuer de développer son programme d'échange de seringues.

353. Le Comité constate avec inquiétude que la consommation d'alcool demeure élevée malgré les mesures prises, notamment l'augmentation de la taxe indirecte sur l'alcool et l'interdiction de vendre de l'alcool à certaines heures (art. 12).

Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier les efforts visant à combattre l'abus d'alcool, notamment grâce à des campagnes de sensibilisation.

354. Le Comité note avec préoccupation que le nombre d'élèves qui n'achèvent pas le deuxième cycle de l'enseignement secondaire demeure élevé (art. 13).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures ciblées pour remédier à l'abandon scolaire, et de donner dans son prochain rapport périodique des informations sur les mesures prises dans ce domaine ainsi que des données statistiques relatives à l'abandon scolaire, ventilées par année, sexe, origine ethnique et niveau d'études. Le Comité appelle également l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation.

355. Le Comité se déclare préoccupé par la stigmatisation persistante de certaines nationalités et ethnies et de certains groupes de population, ainsi que par les informations faisant état d'actes racistes à leur encontre (art. 13 et art. 2, par. 2).

Le Comité engage l'État partie à veiller à ce que ses programmes d'éducation contribuent à favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nationalités et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux, comme l'exige l'article 13 du Pacte. Il recommande en particulier que les cours dispensés dans le cadre du programme national, qui a pour objectif de promouvoir une citoyenneté éthique, responsable et active, visent aussi à éliminer l'intolérance et les préjugés sociaux.

356. Le Comité regrette, faute d'informations suffisantes, de ne pas avoir été en mesure d'établir si les différentes minorités nationales, ethniques et linguistiques qui vivent sur le territoire de l'État partie jouissent pleinement des droits qui leur sont garantis. Il constate aussi avec préoccupation l'absence de cadre législatif qui reconnaîtrait l'identité et les droits culturels des minorités, malgré les activités entreprises pour les promouvoir (art. 15).

Le Comité recommande à l'État partie de garantir dans sa législation le statut et les droits des minorités nationales, ethniques et linguistiques, notamment en adoptant une loi globale, de manière à assurer la protection et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels de toutes les minorités. Il recommande en particulier qu'un statut approprié soit accordé aux langues minoritaires. Pour la mise en œuvre de cette recommandation, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle. Le Comité prie également l'État partie de donner dans son prochain rapport périodique des informations sur la part des ressources budgétaires allouées à la promotion de la culture des minorités.

357. Le Comité s'inquiète de ce que certains secteurs de la population, en particulier des individus et groupes défavorisés et marginalisés, ne participent pas aux activités culturelles parce que peu d'entre elles sont accessibles et d'un coût abordable (art. 15).

Le Comité encourage l'État partie à prendre des mesures pour promouvoir la réalisation du droit de chacun de participer à la vie culturelle, notamment en veillant à faciliter l'accès aux biens et services culturels, en particulier pour les individus et groupes défavorisés et marginalisés.

358. Le Comité prie l'État partie de donner dans son prochain rapport périodique de plus amples informations concernant:

- a) L'incidence de la mise en œuvre des plans d'amélioration de la qualité de l'eau;
- b) La couverture des soins de santé aux personnes âgées, en particulier aux femmes, y compris les services qui leur sont fournis;
- c) La prise en charge des personnes souffrant de formes multirésistantes de tuberculose ainsi que le nombre de ces personnes;
- d) L'ampleur de la traite des personnes à destination de l'État partie et depuis celui-ci, et l'incidence des mesures prises, notamment l'application de la législation relative à la traite;
- e) L'incidence des mesures prises contre la violence à l'école;
- f) Le taux de scolarisation des élèves et étudiants qui n'ont pas la nationalité estonienne, pour les différents niveaux de l'enseignement;
- g) Les mesures prises pour veiller à ce que la population bénéficie, sans discrimination, du progrès scientifique et de ses applications.

Le Comité prie en outre l'État partie de fournir, pour ce qui est des alinéas a à f, des données ventilées par année, sexe et zone urbaine/rurale, couvrant la période considérée.

359. Le Comité encourage l'État partie à accroître le niveau de sa contribution à l'aide publique au développement, qui s'établissait en 2010 à 0,1 % du produit intérieur brut, et de se fixer un délai pour atteindre l'objectif international de 0,7 % du revenu national brut.

360. Le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

361. Le Comité invite l'État partie à accélérer la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il l'encourage également à envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et de signer et ratifier la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

362. Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales à tous les niveaux de la société, notamment auprès des agents de l'État, des magistrats et des organisations de la société civile, de les faire traduire et de leur donner la plus grande publicité possible, ainsi que de l'informer, dans son prochain rapport périodique, des mesures prises pour les mettre en œuvre. Il l'invite aussi à associer les organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile au processus de discussion à l'échelon national avant la soumission de son prochain rapport périodique.

363. Le Comité invite l'État partie à mettre à jour son document de base selon les prescriptions énoncées pour le document de base commun dans les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports (HRI/GEN/2/Rev.6).

364. Le Comité prie l'État partie de soumettre son troisième rapport périodique, établi conformément aux directives générales révisées concernant l'établissement des rapports que le Comité a adoptées en 2008 (E/C.12/2008/2), avant le 2 décembre 2016.

Israël

365. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le troisième rapport périodique d'Israël sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/ISR/3) à ses 35^e, 36^e et 37^e séances, les 16 et 17 novembre 2011 (E/C.12/2011/SR.35 à 37), et a adopté, lors de sa 59^e séance, le 2 décembre 2011, les observations finales ci-après.

A. Introduction

366. Le Comité accueille avec satisfaction la présentation du troisième rapport périodique d'Israël et les réponses écrites à sa liste de points à traiter. Il note également avec satisfaction que la délégation de l'État partie était de haut niveau et qu'elle a noué un dialogue positif et constructif avec le Comité.

367. Tout en prenant note des préoccupations légitimes de l'État partie dans le domaine de la sécurité, le Comité lui rappelle l'obligation qui lui incombe de pleinement garantir et réaliser les droits consacrés par le Pacte pour tous les habitants de l'ensemble des territoires qui sont sous son contrôle effectif, et d'en rendre compte.

B. Aspects positifs

368. Le Comité prend note avec satisfaction de l'action menée par l'État partie pour promouvoir la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels. Il salue en particulier:

- a) La promulgation, en juillet 2011, par la Knesset, de la loi relative au Conseil national pour la sécurité nutritionnelle;
- b) La modification, en juillet 2010, de la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi;
- c) La promulgation, en 2008, par la Knesset, de la loi visant à encourager la promotion et l'insertion des femmes dans la vie active et l'adaptation des lieux de travail aux besoins des femmes;
- d) La décision rendue par la Cour suprême en juin 2011, affirmant que l'accès à l'eau est un droit fondamental des êtres humains;
- e) La décision rendue par la Haute Cour de justice en février 2011, imposant au Ministère de l'éducation de prendre des mesures concrètes pour promouvoir le droit à l'éducation des enfants de Jérusalem-Est et de remédier au manque de salles de classe;
- f) L'adoption, en octobre 2011, des recommandations du rapport Trajtenberg visant à réduire le coût de la vie, à alléger les charges financières des familles les plus pauvres et des familles de la classe moyenne et à accroître l'offre de logements abordables.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

369. Le Comité constate avec préoccupation que la plupart des recommandations adressées à l'État partie après l'examen par le Comité du deuxième rapport périodique de l'État partie, en 2003, sont encore valables aujourd'hui.

Le Comité recommande à l'État partie de donner suite aux recommandations qu'il a formulées en 2003 et qui sont encore valables aujourd'hui.

370. Le Comité note de nouveau avec préoccupation que, même si les tribunaux nationaux ont fait référence aux droits consacrés par le Pacte dans leurs décisions, ceux-ci n'ont pas encore été incorporés dans l'ordre juridique interne, d'où l'impossibilité pour les citoyens d'invoquer directement ces droits devant les tribunaux nationaux.

Le Comité demande instamment à l'État partie d'incorporer les droits consacrés par le Pacte dans son ordre juridique interne. Il recommande à l'État partie de mettre en place des programmes de formation à l'intention des juristes, notamment des magistrats, concernant la portée et la fonction du Pacte et l'obligation de l'État partie de s'acquitter effectivement de ses obligations contraignantes relatives aux droits de l'homme au niveau national. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 9 (1998) sur l'application du Pacte au niveau national.

371. Le Comité note avec regret que l'État partie n'a pas encore établi d'institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme.

Le Comité recommande à l'État partie d'établir une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

372. Le Comité regrette qu'aucune information n'ait été donnée, ni dans le troisième rapport périodique de l'État partie ni dans ses réponses à la liste des points à traiter, sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par le Pacte dans le territoire palestinien occupé.

Le Comité demande instamment à l'État partie de faire figurer dans son quatrième rapport périodique des informations sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par le Pacte dans le territoire palestinien occupé. Il lui rappelle l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, qui a unanimement déclaré qu'Israël était lié par le Pacte à l'égard du territoire palestinien occupé et ne devait pas faire obstacle à l'exercice des droits qui y étaient consacrés dans les domaines où la compétence avait été transférée aux autorités palestiniennes.

373. Le Comité est préoccupé par les obstacles auxquels continue de se heurter la population arabe israélienne dans l'accès à l'emploi, par le taux de chômage de la population arabe israélienne, considérablement plus élevé que celui du reste de la population, et par la concentration des membres des populations arabe, druze et circassienne dans certains secteurs caractérisés par la faiblesse des salaires, notamment l'agriculture et l'hôtellerie-restauration (art. 6).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre immédiatement des mesures pour accroître les perspectives d'emploi des Arabes israéliens dans les villes et les villages et de rendre compte des progrès accomplis dans son prochain rapport périodique.

374. Le Comité est préoccupé par le taux de chômage élevé des personnes handicapées, malgré les nombreux projets et instruments mis en place par l'État partie dans ce domaine (art. 6).

Le Comité demande instamment à l'État partie de mettre effectivement en œuvre les mesures visant à supprimer les obstacles auxquels se heurtent les personnes handicapées dans l'accès au marché du travail, et de rendre compte dans son prochain rapport périodique des effets de ces mesures sur le taux de chômage des personnes handicapées.

375. Le Comité est préoccupé par les conséquences néfastes des restrictions budgétaires imposées depuis 2009 au Service de l'emploi, ainsi que par la réduction des dépenses consacrées aux programmes de formation professionnelle (art. 6).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour renforcer le Service de l'emploi, en ce qui concerne tant son budget que ses ressources en personnel et les services que celui-ci propose, tels que les chèques de formation professionnelle.

376. Le Comité est préoccupé par les obstacles importants à la jouissance du droit au travail auxquels se heurtent: a) les Palestiniens de Cisjordanie, dont les terres agricoles ont été rendues difficiles d'accès, voire inaccessibles, en raison de la construction du mur de séparation, du nombre limité de permis octroyés et des horaires d'ouverture des portes; b) les agriculteurs palestiniens de la bande de Gaza dont les terres se situent à l'intérieur ou à proximité de la zone tampon; c) les pêcheurs palestiniens de Gaza (art. 6).

Le Comité demande instamment à l'État partie de faire en sorte que les Palestiniens puissent accéder sans entrave à leurs terres agricoles dans l'ensemble de leur territoire, et lui recommande de définir clairement la zone tampon en la limitant à la surface strictement nécessaire pour répondre à ses préoccupations en matière de sécurité et d'informer dûment la population civile de la bande de Gaza de l'étendue du régime applicable à cette zone. Il recommande à l'État partie de mener des enquêtes sur les incidents au cours desquels des travailleurs ont été blessés ou tués dans la zone tampon et d'offrir aux victimes une réparation adéquate. En outre, il l'invite à reconnaître et respecter les droits du peuple palestinien sur les ressources marines, y compris le droit de pêcher dans les eaux territoriales et dans la zone économique exclusive de la bande de Gaza.

377. Le Comité est préoccupé par l'écart salarial persistant entre les hommes et les femmes, aussi bien dans la population juive que dans la population arabe israélienne (art. 7).

Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer effectivement des mesures visant à garantir une rémunération égale pour un travail de valeur égale aux hommes et aux femmes, aussi bien dans la population juive que dans la population arabe israélienne.

378. Le Comité est préoccupé par les disparités de salaires persistantes et sensibles entre la population arabe israélienne et la population juive, malgré de récentes améliorations, comme l'a expliqué la délégation de l'État partie au cours du dialogue. Le Comité relève également avec préoccupation qu'environ 12 % des Arabes israéliens perçoivent un salaire inférieur au salaire minimum (art. 7).

Le Comité recommande une nouvelle fois à l'État partie de prendre des mesures pour corriger les inégalités salariales entre Juifs et Arabes israéliens, conformément au principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale, consacré à l'article 7 du Pacte, et de faire en sorte que les salaires ne soient jamais inférieurs au minimum fixé.

379. Le Comité relève avec préoccupation que des textes de loi récents disposent que les personnes handicapées perçoivent, dans certaines circonstances, un salaire d'un montant égal à 30 % du salaire minimum (art. 7).

Le Comité recommande que le salaire minimum soit pleinement applicable aux personnes handicapées. Il recommande en outre à l'État partie de veiller à ce que les perspectives d'emploi des personnes handicapées n'en soient pas réduites pour autant.

380. Le Comité constate avec préoccupation que les Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé et travaillant en Israël ne sont pas autorisés à devenir membres de la Fédération générale des travailleurs en Israël, à laquelle la loi a confié la responsabilité de protéger les droits des travailleurs palestiniens en Israël et qui conserve la moitié du montant des cotisations syndicales versées par ces travailleurs (art. 8).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour que tous les Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé et travaillant en Israël puissent adhérer à la Fédération générale des travailleurs en Israël, conformément à l'article 8 du Pacte.

381. Le Comité s'inquiète de la révocation des permis de séjour des Palestiniens vivant à Jérusalem-Est, qui entraîne notamment la perte de leur droit à la sécurité sociale, y compris leur accès aux services sociaux (art. 9).

Le Comité engage l'État partie à veiller à mettre un terme à la révocation des permis de séjour des Palestiniens vivant à Jérusalem-Est. Il lui demande instamment de ne pas faire obstacle à leur jouissance du droit à la sécurité sociale, notamment à leur accès aux services sociaux. Il lui demande aussi instamment de garantir le droit d'accès à la sécurité sociale de manière non discriminatoire, en particulier pour les individus et les groupes défavorisés et marginalisés. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 19 (2007) concernant le droit à la sécurité sociale.

382. Le Comité s'inquiète de ce que, malgré les efforts déployés par l'État partie pour lutter contre la violence familiale, l'ampleur de cette violence contre les femmes et les filles ne diminue pas de façon notable. Il est aussi préoccupé par le fait que la violence familiale n'est pas érigée en infraction dans le Code pénal (art. 10).

Le Comité recommande à l'État partie d'ériger la violence familiale en infraction dans le Code pénal et de redoubler d'efforts pour la prévenir et la combattre, notamment par des campagnes de sensibilisation visant tous les secteurs de la population. Il recommande aussi à l'État partie de veiller à ce que les victimes de cette violence aient effectivement accès à la justice et à ce que les auteurs soient poursuivis et sanctionnés, et d'adopter des mesures de protection efficaces, en particulier des mesures d'éloignement. Il lui recommande en outre de mettre en place des formations sur la violence familiale à l'intention des policiers, des magistrats et des autres agents de l'État concernés.

383. Le Comité relève avec préoccupation que l'État partie n'a pas donné suffisamment d'informations concernant les programmes et services de sensibilisation à la santé sexuelle et procréative destinés aux groupes les plus vulnérables tels que les femmes et les jeunes appartenant à la population arabe israélienne ou vivant dans le territoire palestinien occupé.

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts en vue de créer des programmes et services de sensibilisation à la santé sexuelle et procréative à l'intention de l'ensemble de la population, surtout des femmes et des jeunes vivant dans le territoire palestinien occupé ou appartenant à la population arabe israélienne.

384. Le Comité note avec préoccupation que la loi n° 5763-2003 sur la nationalité et l'entrée en Israël (Disposition temporaire), telle que modifiée en 2005 et en 2007, impose de sévères restrictions au regroupement familial (art. 10).

Le Comité demande instamment à l'État partie de garantir et de faciliter le regroupement familial pour tous les citoyens et les résidents permanents, quels que soient leur statut ou leur origine, et d'accorder une protection et une assistance aussi larges que possible à la famille.

385. Le Comité relève avec préoccupation que l'État partie reste un pays de destination pour la traite des personnes (art. 10).

Le Comité engage l'État partie à veiller à l'application pleine et effective de ses lois contre la traite et des deux plans nationaux de lutte contre la traite des personnes. Il demande instamment à l'État partie de veiller à ce que tous les responsables soient poursuivis et traduits en justice, et à ce que les victimes aient accès à une protection et une assistance suffisantes.

386. Le Comité note avec préoccupation que, en cas de divorce, la garde des enfants jusqu'à l'âge de 6 ans est toujours accordée à la mère et le père est souvent tenu de payer une pension alimentaire qui excède ses revenus, et si ce n'est pas le cas, sa liberté de circulation est sévèrement restreinte. Le Comité constate avec préoccupation que les pères divorcés sont souvent obligés de rendre visite à leurs enfants dans des centres de visites surveillées pendant leurs heures de travail, ce qui les amène à accumuler les absences au travail au risque d'être licenciés (art. 10).

Le Comité recommande à l'État partie de modifier la loi relative à la capacité juridique et à la tutelle de façon à ce que la garde des enfants jusqu'à l'âge de 6 ans ne soit pas systématiquement accordée à la mère, et de s'assurer que le versement de la pension alimentaire n'empêche pas le père de maintenir un niveau de vie suffisant.

387. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures afin de permettre à l'Autorité palestinienne d'exercer ses fonctions et pouvoirs qui découlent de l'Accord intérimaire de 1995, notamment en transférant à celle-ci les recettes fiscales (art. 11).

388. Le Comité note avec préoccupation que le taux de pauvreté des familles est élevé dans l'État partie, en particulier dans la population arabe israélienne, ainsi que dans le territoire palestinien occupé. Le Comité est en outre préoccupé par le taux élevé de privatisation des services sociaux (art. 11).

Le Comité recommande à l'État partie d'établir une politique globale visant à résoudre le problème de la pauvreté et de l'exclusion sociale, assortie d'allocations budgétaires suffisantes et d'une révision à la baisse de la privatisation des services sociaux. Il lui recommande de faire porter ses efforts en particulier sur la population arabe israélienne, les familles juives ultra-orthodoxes et les groupes défavorisés et marginalisés tels que les personnes âgées, les personnes handicapées et les demandeurs d'asile. Le Comité recommande également à l'État partie de faire en sorte que les organisations humanitaires opérant dans le territoire palestinien occupé puissent accéder en temps voulu et sans entrave à la population palestinienne, y compris dans toutes les zones lésées par le mur et le régime qui y est associé. Le Comité renvoie à cet égard à sa déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptée en 2001.

389. Le Comité est préoccupé par le manque de logements sociaux, la rareté des logements abordables et l'absence de réglementation du marché locatif privé (art. 11).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre immédiatement des mesures pour assurer la disponibilité de logements abordables, en adoptant une stratégie nationale et un plan d'action sur le logement convenable, en augmentant le nombre de logements sociaux et en offrant une aide accrue à la location. L'État partie devrait aussi veiller à une bonne réglementation du marché locatif privé. Le Comité l'exhorte également à rapidement mettre en application la loi n° 5771-2011 relative aux procédures de planification et de construction pour l'accélération de la construction de logements. Le Comité appelle en outre l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant.

390. Le Comité est profondément préoccupé par les démolitions de logements et les expulsions forcées pratiquées par les autorités israéliennes, les militaires et les colons en Cisjordanie, en particulier dans la zone C, ainsi qu'à Jérusalem-Est (art. 11).

Le Comité demande instamment à l'État partie de mettre un terme aux démolitions de logements et de s'assurer que les expulsions menées dans la zone C se font dans le respect de l'obligation qui est faite à l'État: a) d'étudier toutes les autres solutions possibles avant de recourir à l'expulsion; b) de consulter les personnes concernées; c) d'offrir un recours utile aux personnes victimes d'expulsions forcées pratiquées par les forces armées de l'État partie. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que la mise au point de plans d'urbanisme spéciaux et l'établissement de zones militaires interdites donnent lieu à des consultations préalables auprès des communautés palestiniennes concernées. Il lui recommande également de revoir et de modifier sa politique de logement et de délivrance de permis de construction à Jérusalem-Est, en vue d'empêcher les démolitions et de garantir la légalité des constructions dans ces zones. Enfin, il demande instamment à l'État partie de redoubler d'efforts pour prévenir les attaques de colons contre les Palestiniens et les biens palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et à faire en sorte que les actes délictueux commis par les colons donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites.

391. Le Comité relève avec préoccupation que le Plan pour la régularisation des logements des Bédouins et pour le développement économique de la population bédouine du Néguev, qui s'inspire des recommandations de la Commission Goldberg et a été adopté en septembre 2011, prévoit un programme d'aménagement des terres qui sera mis en œuvre pendant une période courte et limitée et comprend un mécanisme d'application pour la mise en œuvre des lois de planification et de construction (art. 1).

Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que la mise en œuvre du Plan n'entraîne pas l'expulsion forcée des Bédouins. Il recommande que toute expulsion soit fondée sur le consentement libre, préalable et éclairé des personnes concernées et que les personnes relogées soient correctement indemnisées, conformément à son Observation générale n° 7 (1997) sur le droit à un logement suffisant: expulsions forcées. Il recommande à l'État partie de régulariser officiellement la situation des villages non reconnus, de cesser la démolition de bâtiments dans ces villages et de garantir la jouissance du droit à un logement suffisant.

392. Le Comité est préoccupé par l'insécurité alimentaire croissante des individus ou groupes défavorisés et marginalisés tels que les personnes âgées, les Juifs ultra-orthodoxes et les Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé. Il est également préoccupé par la hausse des prix des biens de consommation et la part croissante que ces biens occupent dans le budget global des familles (art. 11).

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour remédier à l'insécurité alimentaire et à la faim dans l'État partie, ainsi que dans le territoire palestinien occupé, en mettant l'accent sur tous les individus ou groupes défavorisés et marginalisés, sans discrimination aucune. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter d'urgence le rapport que la Commission interministérielle, établie en vue d'examiner le rôle et la responsabilité du Gouvernement pour ce qui est d'assurer la sécurité alimentaire de tous les habitants, a présenté à la Commission ministérielle des affaires sociales en mars 2008, et de mettre en œuvre les recommandations qui y sont formulées. Le Comité engage également l'État partie à mettre en place le Conseil pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle, conformément à la loi n° 5771-2011 relative au Conseil national pour la sécurité nutritionnelle, en le chargeant d'instituer une politique de sécurité nutritionnelle.

393. Le Comité note avec préoccupation que les Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé n'ont pas accès à l'eau potable en quantité suffisante ni à un assainissement adéquat. Il est également préoccupé par la poursuite de la destruction des infrastructures d'approvisionnement en eau à Gaza et en Cisjordanie, y compris dans la vallée du Jourdain, dans le cadre des opérations militaires et des opérations de peuplement menées depuis 1967 (art. 11).

Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures pour garantir la disponibilité d'eau potable en quantité suffisante et l'accès à des installations appropriées d'assainissement pour les Palestiniens qui vivent dans le territoire palestinien occupé, et notamment de faciliter l'entrée des matériaux nécessaires pour reconstruire les systèmes d'assainissement et d'approvisionnement en eau à Gaza. Il s'engage à prendre d'urgence des mesures pour faciliter la restauration des infrastructures d'approvisionnement en eau en Cisjordanie, y compris dans la vallée du Jourdain, à la suite de la destruction de puits, de citernes installées sur les toits et d'autres équipements d'adduction d'eau et d'irrigation de la population locale civile lors des opérations militaires et des opérations de peuplement menées depuis 1967. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau.

394. Le Comité note avec préoccupation que les femmes et les filles bédouines, en particulier celles qui vivent dans des villages non reconnus, sont victimes d'inégalités de traitement en ce qui concerne l'éducation, l'emploi et la santé (art. 3, 11, 12, 13 et 14).

Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre des mesures pour améliorer la situation des femmes et des filles bédouines en ce qui concerne leur accès aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi.

395. Le Comité relève avec préoccupation que la loi relative à l'assurance maladie exclut les personnes qui ne sont pas en possession d'un permis de séjour permanent, ce qui signifie que, dans la pratique, les Palestiniens disposant de permis temporaires, les travailleurs migrants et les réfugiés n'ont pas accès à des soins de santé suffisants. Le Comité est également préoccupé par les taux de mortalité infantile et maternelle chez les Arabes israéliens et les Bédouins (art. 12).

Le Comité recommande à l'État partie d'élargir l'application de la loi relative à l'assurance maladie aux personnes non titulaires d'un permis de séjour permanent, afin d'assurer l'accès universel à des soins de santé primaires à un coût abordable. Il s'engage également à redoubler d'efforts pour lutter contre la mortalité infantile et maternelle chez les Arabes israéliens et les Bédouins.

396. Le Comité note avec préoccupation que les Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé, et en particulier dans les zones d'accès réglementé situées entre le mur et la Ligne verte et à Gaza, n'ont qu'un accès extrêmement restreint aux structures, aux biens et aux services de santé (art. 12).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures afin de permettre à l'Autorité palestinienne d'exercer ses fonctions et pouvoirs découlant de l'Accord intérimaire de 1995. Il s'engage à assurer sans restriction l'accès aux structures, biens et services de santé, y compris aux traitements d'urgence, pour les Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans les zones d'accès réglementé situées entre le mur et la Ligne verte, c'est-à-dire les zones de jointure. Le Comité exhorte également l'État partie à prendre des mesures disciplinaires contre les fonctionnaires des postes de contrôle reconnus responsables d'accouchements sans assistance au bord de la route, de fausses couches et de décès maternels résultant de retards aux points de contrôle, ainsi que de mauvais traitements infligés à des ambulanciers palestiniens. L'État partie devrait prendre d'urgence des mesures visant à garantir l'accès sans restriction des Palestiniennes à des soins médicaux prénatals, natals et postnatals adéquats. Il devrait également prendre des mesures pour que les habitants de Gaza, en particulier les enfants, aient accès à des traitements visant à soigner les traumatismes psychologiques.

397. Le Comité note avec préoccupation que le taux d'abandon scolaire est systématiquement plus élevé dans les établissements arabes que dans les établissements juifs, en particulier en neuvième année. Il est aussi préoccupé par le manque criant de salles de classe dans les écoles arabes israéliennes tout comme dans le territoire palestinien occupé (art. 13 et 14).

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour réduire le taux élevé d'abandon scolaire chez les enfants arabes israéliens et bédouins, notamment grâce à l'application stricte de la loi n° 5709-1949 relative à l'enseignement obligatoire. Il recommande aussi à l'État partie de prendre des mesures pour remédier au manque criant de salles de classe dans les écoles accueillant les enfants arabes israéliens et dans le territoire palestinien occupé. Il l'exhorte également à faire en sorte que les enfants vivant à Jérusalem-Est puissent être intégrés dans le système éducatif ordinaire par la mise en place d'infrastructures adéquates et, dans l'intervalle, à assurer à titre provisoire le financement d'autres cadres éducatifs, conformément à la décision de la Haute Cour de justice en date du 6 février 2011.

398. Le Comité relève avec préoccupation que le système éducatif n'offre pas encore un soutien suffisant aux enfants handicapés. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles, dans la pratique, aucun service n'est offert aux enfants handicapés scolarisés dans les écoles ordinaires, ce qui limite dans les faits leur intégration dans le milieu scolaire ordinaire (art. 13 et 14).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures en droit et en fait pour assurer la mise en œuvre de l'éducation inclusive pour les enfants handicapés, notamment rendre la formation obligatoire pour tous les enseignants (et non uniquement pour les enseignants spécialisés), imposer l'élaboration de projets éducatifs individuels pour tous les élèves, garantir la mise à disposition dans les classes d'appareils et d'autres formes d'assistance, élaborer du matériel didactique et des programmes d'enseignement, garantir l'accessibilité physique des écoles, encourager la langue des signes et allouer des fonds pour l'application de ces mesures. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur l'Observation générale n° 5 (1994) sur les personnes souffrant d'un handicap.

399. Le Comité note avec préoccupation que les enfants palestiniens qui vivent dans le territoire palestinien occupé ne sont pas à même de jouir du droit à l'éducation en raison des restrictions imposées à leurs déplacements, du harcèlement régulier des enfants et des enseignants par des colons sur le chemin de l'école, des attaques menées contre les établissements scolaires et de la piètre qualité des infrastructures scolaires. Le Comité note également avec préoccupation que 10 000 enfants ne sont pas enregistrés à Jérusalem-Est, dont environ 5 500 sont en âge d'être scolarisés mais ne vont pas à l'école pour cette raison (art. 13 et 14).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour permettre à l'Autorité palestinienne d'exercer ses fonctions et pouvoirs découlant de l'Accord intérimaire de 1995, et de garantir le droit à l'éducation des enfants palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé. Il demande aussi instamment à l'État partie de lutter contre les violations du droit à l'éducation, notamment celles résultant des restrictions imposées aux déplacements, les actes de harcèlement commis et les attaques menées par l'armée israélienne et des colons contre des élèves et des établissements d'enseignement, ainsi que la non-scolarisation due au défaut d'enregistrement des enfants.

400. Le Comité note aussi avec préoccupation que les mesures adoptées par l'État partie pour restreindre la liberté de circulation des personnes et des biens dans le territoire palestinien occupé entravent sérieusement l'accès des Palestiniens aux sites religieux et aux échanges et manifestations culturels (art. 15).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour que les Palestiniens qui vivent dans le territoire palestinien occupé puissent exercer leur droit de participer à la vie culturelle et religieuse, sans autres restrictions que celles qui sont strictement proportionnelles aux exigences de sécurité et sont non discriminatoires dans leur application, conformément au droit international humanitaire. Il recommande également de protéger les sites sacrés du territoire palestinien occupé contre la démolition et la profanation, conformément à la loi n° 5727-1967 relative à la protection des lieux sacrés.

401. Le Comité note avec préoccupation que les mesures adoptées par l'État partie en vue de reloger dans de nouveaux établissements les habitants de villages bédouins porteront atteinte aux droits culturels des personnes concernées et à la relation que celles-ci entretiennent avec leurs terres traditionnelles et ancestrales.

Le Comité recommande à l'État partie de respecter pleinement les droits de la population bédouine sur leurs terres traditionnelles et ancestrales.

402. Le Comité encourage l'État partie à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

403. Le Comité prie l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales dans tous les secteurs de la société, en particulier auprès des agents de l'État, des magistrats et des organisations de la société civile, de les faire traduire et de leur donner la plus large publicité possible, et de l'informer dans son prochain rapport périodique des mesures prises pour y donner suite. Il invite aussi l'État partie à associer tous les acteurs concernés, notamment les organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile, au processus de discussion au niveau national avant la soumission de son prochain rapport périodique.

404. Le Comité demande à l'État partie de soumettre son quatrième rapport périodique, établi conformément aux directives révisées du Comité concernant l'établissement des rapports, adoptées en 2008 (E/C.12/2008/2), d'ici au 2 décembre 2016.

Turkménistan

405. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le rapport initial du Turkménistan sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/TKM/1) à ses 28^e et 30^e séances, les 18 et 21 novembre 2011. Il a adopté, à sa 59^e séance, le 2 décembre 2011, les observations finales ci-après.

406. Le Comité salue la présence d'une délégation de haut niveau et se félicite de l'instauration d'un dialogue avec l'État partie.

A. Introduction

407. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial du Turkménistan (E/C.12/TKM/1), tout en notant que sa présentation intervient bien après la date prévue. Il accueille également avec satisfaction les réponses écrites à la liste des points à traiter (E/C.12/TKM/Q/1/Add.1), mais regrette que quelques questions importantes soient restées sans réponse.

B. Aspects positifs

408. Le Comité se félicite de la ratification par l'État partie du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de la Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et de la Convention des Nations Unies relative au statut des apatrides.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

409. Le Comité note que le pays est engagé dans des réformes d'envergure, mais regrette que le rapport ne contienne pas davantage de précisions sur l'incorporation des dispositions du Pacte dans la législation nationale et les politiques publiques. Il regrette également l'absence de renseignements sur les décisions des tribunaux nationaux dans lesquelles les dispositions du Pacte ont été invoquées.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre pleinement et intégralement en compte les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte dans l'élaboration et la mise en œuvre des réformes, ainsi qu'au stade de l'évaluation des résultats. Il appelle en outre l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 9 (1998) sur l'application du Pacte au niveau national et l'invite à fournir dans son prochain rapport périodique des renseignements sur la jurisprudence nationale en ce qui concerne l'application du Pacte.

410. Le Comité prend acte avec préoccupation de l'absence de données comparables et ventilées, y compris par sexe, concernant l'exercice des divers droits énoncés dans le Pacte et, notamment, par les membres des minorités nationales ou ethniques et les apatrides.

Le Comité encourage l'État partie à veiller à ce que le recensement de la population et des ménages prévu pour décembre 2012 fournisse des données précises sur la composition démographique de la population et à ce que les résultats soient pris en compte dans l'élaboration des lois, politiques et programmes aux fins de la mise en œuvre effective du Pacte. Le Comité incite également l'État partie à mettre en place un système complet de collecte de données recouvrant tous les domaines visés par le Pacte, et l'invite à présenter dans son prochain rapport des données statistiques sur l'application des dispositions du Pacte, ainsi qu'une analyse de l'impact des mesures prises et des résultats obtenus.

411. Le Comité s'inquiète de l'absence d'institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme dans l'État partie puisque son Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme, créé auprès de la présidence, ne répond pas aux Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

Le Comité engage l'État partie à envisager de créer une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme, conforme aux Principes de Paris, chargée de veiller à l'application des droits énoncés dans le Pacte.

412. Le Comité s'inquiète des informations relatives aux conséquences négatives de la politique dite de «turkménisation», qui privilégie les personnes d'origine turkmène et se traduit par une discrimination à l'égard des minorités nationales et ethniques, en particulier dans les domaines de l'éducation et de l'emploi. Il s'inquiète en particulier des informations selon lesquelles il est obligatoire de répondre au «critère de la troisième génération» pour avoir accès à l'enseignement supérieur et à des postes dans le secteur public.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'attaquer à la discrimination contre les minorités nationales et ethniques découlant de sa politique de «turkménisation». Il lui recommande aussi de procéder à un bilan de l'application des dispositions pertinentes de la législation en ce qui concerne la non-discrimination et de recueillir à cet effet des données comparatives et désagrégées concernant l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par les minorités nationales et ethniques. Il l'engage en outre à s'assurer que le «critère de la troisième génération» n'est pas appliqué, en particulier dans le secteur de l'emploi ou de l'éducation.

413. Le Comité constate avec préoccupation que le système obligatoire d'enregistrement du lieu de résidence (propiska) est un obstacle à l'accès à l'emploi et à un certain nombre de services sociaux pour les personnes qui vivent dans un lieu autre que celui dans lequel elles sont enregistrées.

Le Comité engage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le système d'enregistrement obligatoire du lieu de résidence n'empêche pas l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par tous les citoyens, sans discrimination, indépendamment de leur lieu d'enregistrement.

414. Le Comité s'inquiète des attitudes ou pratiques traditionnelles négatives marquées et des stéréotypes profondément ancrés qui sont à l'origine de la discrimination à l'égard des femmes et sont une cause fondamentale du handicap dont les femmes souffrent dans un certain nombre de domaines au détriment de l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment sur le marché du travail, dans la vie publique et dans l'enseignement supérieur.

Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier les programmes de sensibilisation axés sur la discrimination directe et indirecte à l'égard des femmes afin de mettre fin aux attitudes traditionnelles et aux stéréotypes concernant le rôle des femmes. Il engage en outre l'État partie à adopter toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures temporaires spéciales, dans un certain nombre de domaines où l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels des femmes est en jeu, notamment sur le marché du travail et dans l'enseignement supérieur.

415. Le Comité s'inquiète du taux de chômage élevé dans l'État partie. Il constate aussi avec préoccupation que les membres des minorités ethniques ou nationales se heurtent à des restrictions en matière de formation et d'emploi, dans le secteur privé comme dans le secteur public, parce qu'ils «ne sont pas d'origine turkmène».

Le Comité engage l'État partie à prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter l'accès à l'emploi et lutter contre le fort taux de chômage. Il l'invite instamment à adopter des mesures de protection contre toute discrimination, directe et indirecte, dans l'emploi et dans la profession, y compris dans le domaine des prestations sociales, comme l'allocation de chômage et les retraites. Il lui recommande aussi de recueillir des données sur le chômage, ventilées en fonction de l'origine nationale ou ethnique.

416. Le Comité s'inquiète de voir que certaines professions ne sont pas accessibles aux femmes au motif qu'il s'agit de protéger leur bien-être physique. Il s'inquiète aussi que les statistiques en la matière fournies par le Gouvernement turkmène ne sont pas ventilées en fonction du sexe. Il s'inquiète en outre de l'absence d'égalité des chances et du traitement réservé aux femmes et aux hommes en ce qui concerne leur participation à l'emploi et à une profession.

Le Comité recommande à l'État partie de passer en revue tous les obstacles rencontrés actuellement par les femmes dans l'emploi et d'adopter des mesures temporaires spéciales visant à favoriser l'accès des femmes à tous les emplois et toutes les professions. Il lui demande de présenter dans son prochain rapport périodique des statistiques, ventilées par sexe, sur la participation au marché du travail et la rémunération réelle moyenne, selon la profession, le secteur d'activité et le niveau de qualification, dans le secteur public et dans le secteur privé. Il l'engage aussi à veiller à ce que les critères qui servent à calculer les taux de rémunération, y compris ceux qui sont établis dans les conventions collectives et les accords sur le salaire minimum, soient conformes au principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un même travail. Le Comité recommande également à l'État partie de rassembler les données requises afin de faire en sorte que le salaire minimum permette d'avoir accès à tous les services essentiels.

417. Le Comité constate avec inquiétude qu'il existe un seul syndicat dans l'État partie, à savoir la Centrale nationale, placée sous le contrôle du Gouvernement, et craint que l'absence de syndicats indépendants ne conduise à diverses violations des droits des travailleurs. Il s'inquiète en outre de l'absence de législation spécifique en ce qui concerne le droit de grève.

Le Comité recommande à l'État partie de supprimer tous les obstacles à la création de syndicats autres que la Centrale nationale et d'envisager d'adopter une loi spécifique établissant les modalités du droit de grève.

418. Le Comité est préoccupé par l'absence de données comparables et désagrégées concernant l'accès aux prestations de sécurité sociale comme les allocations de chômage, les pensions d'invalidité et les retraites, et s'inquiète en particulier de la situation des personnes qui travaillent dans le secteur informel.

Le Comité recommande à l'État partie de réviser périodiquement le montant des retraites et des allocations de chômage pour les aligner sur le coût de la vie. Il lui recommande en outre de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le système de sécurité sociale offre aux travailleurs, y compris ceux du secteur informel, une couverture suffisante et une retraite minimum.

419. Le Comité s'inquiète de voir que les services sociaux et les prestations sociales destinés aux personnes handicapées restent insuffisants. Il s'inquiète aussi de l'absence de données satisfaisantes concernant les enfants et les adultes handicapés.

Le Comité recommande à l'État partie d'améliorer les services sociaux et les prestations sociales destinés aux personnes handicapées et, à cet égard, renvoie l'État partie à son Observation générale n° 5 (1994) sur les personnes souffrant d'un handicap. Il lui recommande aussi de recueillir des données désagrégées concernant l'exercice par les adultes et enfants handicapés des droits énoncés dans le Pacte, d'utiliser ces données pour l'élaboration de lois, programmes et politiques visant à promouvoir l'égalité des chances de ces personnes, et d'inclure ces informations dans son prochain rapport périodique.

420. Le Comité est préoccupé par l'absence de législation spécifique relative à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris de textes érigeant en infractions les actes de violence familiale et de viol conjugal. Il s'inquiète en outre du nombre de cas de violence contre les femmes, notamment de violence familiale et de viol conjugal, dans l'État partie.

Le Comité engage l'État partie à adopter une législation spécifique érigeant en infractions les actes de violence familiale et de viol conjugal de sorte que les femmes et les filles qui en sont victimes aient accès à des moyens immédiats de recours et de protection et que leurs auteurs soient traduits en justice et sanctionnés. Le Comité recommande en outre à l'État partie de mettre en place des programmes de prévention et de sensibilisation concernant la violence à l'égard des femmes, y compris dans le cadre familial. Il lui recommande par ailleurs d'effectuer des recherches sur la prévalence, les causes et les conséquences de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale et le viol conjugal, et de s'en servir comme fondement d'une action globale et ciblée.

421. Le Comité est préoccupé par l'absence d'information officielle au sujet de l'ampleur de l'exploitation, dans la prostitution, des femmes et des filles et de la traite dont elles sont victimes. Il s'inquiète en outre des informations selon lesquelles l'État partie n'a pas pris suffisamment d'initiatives de prévention et de mesures de soutien aux victimes, notamment sur les plans médical, social et judiciaire.

Le Comité recommande à l'État partie de recueillir des données ventilées sur la situation de la traite au Turkménistan. Il l'engage à accroître le nombre de programmes visant à fournir aux victimes de la traite des services de conseil, d'hébergement et d'aide juridictionnelle et d'autres services de réadaptation, et lui suggère d'envisager de renforcer sa coopération avec les organisations de la société civile à cet égard. Le Comité engage en outre l'État partie à faire en sorte que les gardes frontière et les policiers reçoivent une formation concernant les procédures d'identification et d'orientation des victimes et soient sensibilisés à leurs besoins.

422. Le Comité constate avec inquiétude que, bien que la polygamie soit illégale dans l'État partie, elle demeure couramment pratiquée. Il s'inquiète aussi de l'absence de mesures qui protégeraient les femmes dans les relations polygames.

Le Comité invite l'État partie à dûment appliquer les lois réprimant la polygamie et à prendre des mesures complètes et efficaces pour éliminer cette pratique et remédier aux conséquences négatives qu'elle peut entraîner pour les femmes se trouvant dans une telle situation.

423. Le Comité est préoccupé par le fait qu'il y a encore des mariages d'enfants dans l'État partie malgré les mesures législatives les interdisant.

Le Comité invite aussi l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les mariages d'enfants.

424. Le Comité constate avec inquiétude qu'en raison notamment de l'inégalité de la répartition des richesses dans le pays, un nombre considérable de familles risquent de tomber dans la pauvreté et qu'une partie considérable de la population n'a pas accès à l'eau potable et à un système adéquat d'assainissement de l'eau, en particulier dans les zones rurales, ce qui, d'après certaines informations, serait une cause directe et indirecte d'un certain nombre de maladies, notamment la diarrhée, l'hépatite A, la dysenterie, la méthémoglobinémie des bébés nourris au biberon, la poliomyélite et la fièvre entérique.

Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point une politique de réduction de la pauvreté qui soit efficace et qui diminue notamment les inégalités sur le plan de la répartition des richesses. Il l'engage en outre à dûment appliquer les dispositions législatives qui garantissent l'accès à l'eau potable et à un système adéquat d'assainissement de l'eau au Turkménistan, en consacrant une attention particulière aux zones rurales dans le cadre de toute politique et de tout programme adoptés en la matière.

425. Le Comité est préoccupé par des informations selon lesquelles l'État partie aurait déplacé de force dans des régions inhospitalières du pays des militants des droits de l'homme, des personnes appartenant à des minorités ethniques et les membres de leur famille. Il relève également avec préoccupation les informations faisant état d'un grand nombre d'expulsions forcées dans le contexte du projet de rénovation urbaine intitulé «Programme national pour l'amélioration des conditions de vie de la population des villages, bourgs, villes, districts et centres ruraux pour la période allant jusqu'à 2020».

Le Comité engage l'État partie à s'abstenir de procéder à des expulsions ou à des déplacements forcés. Il rappelle que lorsque l'expulsion ou le déplacement forcé est considéré comme justifié, il doit se faire dans le strict respect des dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme. À cet égard, le Comité appelle l'attention sur son Observation générale n° 7 (1997) concernant les expulsions forcées, qui donne notamment des conseils sur les conditions à remplir en matière de voies de recours, d'indemnisation adéquate et de consultation.

426. Le Comité s'inquiète de voir que, malgré les efforts consentis par l'État partie pour améliorer les services en matière de santé sexuelle et procréative, le taux d'avortement, en particulier chez les jeunes filles, reste élevé. Il regrette aussi que l'État partie n'ait pas fourni suffisamment d'informations sur son action dans le domaine de l'éducation et de la prévention en matière de santé sexuelle et procréative et qu'il n'ait pas fourni non plus de données statistiques, ventilées par sexe et par âge, sur les questions de santé.

Le Comité engage l'État partie à redoubler d'efforts pour assurer aux femmes et aux jeunes filles un accès effectif aux services dans le domaine de la santé sexuelle et procréative, en prêtant spécifiquement attention à l'éducation, à la prévention et au traitement. Il demande aussi à l'État partie de fournir des données statistiques sur les questions liées à la santé, ventilées par sexe et par âge, dans son prochain rapport périodique.

427. Le Comité s'inquiète de l'inexactitude des données relatives au nombre de cas de VIH/sida, de tuberculose et d'infections sexuellement transmissibles. Il relève en particulier avec inquiétude l'existence d'un système de quotas contrôlé par l'État, concernant par exemple la publication des taux de mortalité maternelle et infantile, et les pressions que subiraient les professionnels de la santé pour que les quotas en question soient respectés.

Le Comité engage l'État partie à revoir la collecte d'informations statistiques concernant les questions de santé et à supprimer toutes les formes de pression sur les professionnels de la santé pour qu'ils respectent des quotas réels ou supposés dans la fourniture de services de santé. Il demande également à l'État partie d'accroître ses efforts pour réduire davantage les taux de mortalité des nourrissons, des enfants et des mères, notamment grâce à des programmes d'éducation sur la santé sexuelle et procréative et en mettant l'accent sur la prévention et le traitement. Le Comité suggère en outre à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre une politique nationale en matière de VIH/sida axée sur la réduction de la stigmatisation, le traitement et le soutien aux patients, ainsi que la prévention, et de solliciter à cette fin l'assistance technique des organisations internationales compétentes telles que le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA).

428. Le Comité s'inquiète également du grand nombre de fermetures d'hôpitaux qui auraient eu lieu en 2004 en dehors de la capitale et du fait que des milliers de professionnels de la santé auraient été licenciés dans le cadre de la réforme du secteur des soins de santé. Il est aussi préoccupé par les informations selon lesquelles tous les établissements médicaux du Turkménistan ont été rendus financièrement autonomes, ce qui a abouti à une pénurie de professionnels de la santé qualifiés et de fournitures médicales de base dans les hôpitaux.

Le Comité prie l'État partie de faire en sorte qu'un nombre suffisant d'hôpitaux demeurent ouverts en dehors de la capitale. Il engage aussi l'État partie à allouer des ressources suffisantes au secteur de la santé et, en particulier, à veiller à ce que les hôpitaux disposent des fournitures et des médicaments d'urgence requis. Le Comité recommande en outre à l'État partie de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF, de l'OMS, de l'UNODC, du FNUAP et du PNUD, notamment.

429. Le Comité est inquiet de la grave pénurie de personnel enseignant qualifié et de matériels éducatifs appropriés, source d'obstacles pour les diplômés de l'enseignement secondaire qui souhaitent s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur au Turkménistan ou à l'étranger. Il est préoccupé en outre par la pratique consistant à percevoir des frais d'inscription non officiels d'un montant élevé dans les établissements d'enseignement supérieur, qui, d'après certaines informations, serait largement répandue.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour accroître la qualité de l'éducation, notamment en perfectionnant les programmes scolaires de sorte qu'ils répondent aux normes internationales en la matière, en améliorant les équipements scolaires ainsi que les manuels et autres fournitures et en investissant dans la formation des enseignants. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'éliminer la pratique qui consiste à percevoir des frais d'inscription non officiels dans les établissements d'enseignement supérieur.

430. Le Comité s'inquiète de ce que les personnes appartenant à des minorités ethniques, en particulier kazakhe, ouzbèke, arménienne et russe, ont des possibilités limitées d'étudier dans leur langue maternelle, en dépit des mesures législatives prises expressément à cet égard. Il s'inquiète également de ce qu'un certain nombre d'étudiants turkmènes inscrits dans des universités étrangères ont été empêchés de quitter le pays pour poursuivre leurs études.

Le Comité recommande à l'État partie de faire le nécessaire pour faciliter l'accès des enfants des minorités ethniques aux classes et écoles de langues kazakhe, ouzbèke, arménienne et russe. Il recommande en outre à l'État partie de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que les étudiants turkmènes inscrits dans une université à l'étranger soient autorisés à quitter le pays et à poursuivre leurs études.

431. Le Comité relève avec préoccupation le faible pourcentage de jeunes filles qui suivent des études supérieures et les forts stéréotypes sexuels qui influencent les étudiants dans leur choix d'une filière.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires, y compris des mesures temporaires spéciales, pour promouvoir l'augmentation du nombre de femmes dans l'enseignement supérieur, et encourager les jeunes femmes et les jeunes gens à accéder à la filière de leur choix.

432. Le Comité s'inquiète de ce que les minorités nationales et ethniques et les personnes appartenant à ces minorités rencontrent de sérieux obstacles pour pouvoir jouir de leur propre culture. Il est aussi préoccupé par le fait que les sources d'information – et notamment les médias – seraient soumises au contrôle du Gouvernement et ne permettraient pas la diversité.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour protéger la diversité culturelle, faire mieux connaître le patrimoine culturel des minorités nationales et ethniques et créer des conditions favorables permettant aux membres de ces minorités de préserver, promouvoir, exprimer et diffuser leur identité, leur histoire, leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes, conformément à l'Observation générale n° 21 (2009) du Comité sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle.

433. Le Comité regrette que l'accès aux différentes sources de culture soit très limité et il s'inquiète des informations faisant état d'une censure exercée sur les moyens de communication électronique et du blocage de sites Internet.

Le Comité engage l'État partie à garantir la liberté d'accès aux diverses sources d'information et à mettre un terme à la censure des moyens de communication électronique ainsi qu'au blocage de sites Internet, de sorte que l'Internet soit accessible à tous ceux qui le souhaitent.

434. Le Comité est préoccupé de ce que les membres de certains groupes religieux ne jouissent pas pleinement du droit à l'expression culturelle dans le domaine de la religion et que certaines confessions ne sont toujours pas reconnues, en raison de critères d'enregistrement abusifs. Il s'inquiète aussi de l'interdiction de pratiquer son culte à un domicile privé et de l'interdiction de porter en public des vêtements religieux, sauf pour les chefs religieux, selon les dispositions de la loi relative à la religion de 2003.

Le Comité engage l'État partie à respecter l'exercice de la liberté de religion, consacrée dans la Constitution du pays, ainsi que le droit des membres des groupes religieux, enregistrés ou non, de professer librement leur religion et d'exprimer librement leur culture. Il invite aussi l'État partie à modifier la loi relative à la religion de 2003 afin de supprimer les critères d'enregistrement abusifs applicables à certains groupes religieux ainsi que les diverses restrictions qui ont des incidences négatives sur la liberté de religion.

435. Le Comité encourage l'État partie à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

436. Le Comité encourage l'État partie à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

437. Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales dans tous les secteurs de la société, en particulier au sein de l'administration et de l'appareil judiciaire et auprès des organisations de la société civile, de les faire traduire et de leur donner la plus large publicité possible, et de l'informer dans son prochain rapport périodique des mesures qu'il aura prises pour y donner suite. Il encourage également l'État partie à continuer d'associer les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile au processus de discussion au niveau national avant la présentation de son prochain rapport périodique.

438. Le Comité prie l'État partie de lui soumettre d'ici au 2 décembre 2016 son deuxième rapport périodique, établi selon les directives révisées, adoptées en 2008 (E/C.12/2008/2), concernant l'établissement des rapports qui lui sont présentés.

Chapitre VI

Questions de fond concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

A. Déclaration sur les obligations des États parties concernant le secteur des entreprises et les droits économiques, sociaux et culturels

439. À sa 29^e séance, le 20 mai 2011 (quarante-sixième session), le Comité a examiné et adopté sa déclaration sur les obligations des États parties concernant le secteur des entreprises et les droits économiques, sociaux et culturels. Le texte intégral de la déclaration est reproduit à la section A de l'annexe VI du présent rapport.

B. Déclaration sur l'importance et la pertinence du droit au développement, adoptée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement

440. À sa 29^e séance toujours, le 20 mai 2011 (quarante-sixième session), le Comité a examiné et adopté sa Déclaration sur l'importance et la pertinence du droit au développement, après que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme eut invité les organes conventionnels à réfléchir à la manière de célébrer le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement par l'Assemblée générale, le 4 décembre 1986. Le texte intégral de la Déclaration est reproduit à la section B de l'annexe VI du présent rapport.

441. Le Comité a aussi participé à une initiative qui a abouti à une déclaration conjointe des présidents des organes conventionnels sur le droit au développement, adoptée le 1^{er} juillet 2011.

C. Coopération avec les institutions spécialisées: onzième réunion du Groupe conjoint d'experts UNESCO (Comité sur les conventions et recommandations)/Conseil économique et social (Comité des droits économiques, sociaux et culturels) sur le suivi du droit à l'éducation

442. Le Groupe conjoint d'experts UNESCO (Comité sur les conventions et recommandations)/Conseil économique et social (Comité des droits économiques, sociaux et culturels) sur le suivi du droit à l'éducation a tenu sa onzième réunion le 29 avril 2011 à Genève. Les membres du Comité Mohamed Ezzeldin Abdel-Moneim et Jaime Marchan Romero ont participé à la réunion. Celle-ci a été l'occasion de dresser le bilan des travaux du Groupe conjoint d'experts depuis sa première réunion tenue en 2003 et de débattre de leur contribution bénéfique tant aux travaux du Comité sur les conventions et recommandations qu'à ceux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. La question des méthodes de travail du Groupe conjoint, dont les modalités de collaboration avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, a également été abordée. La réunion a en outre abouti à la définition des orientations thématiques des activités du Groupe conjoint pour les deux années suivantes, à savoir le coût, la qualité et l'accessibilité de l'éducation. On trouvera à l'annexe VII du présent rapport le rapport complet de la onzième réunion.

443. Le Comité a pris note de la décision du Conseil exécutif de l'UNESCO faisant valoir que l'objectif initial du Groupe conjoint d'experts avait été atteint et que celui-ci avait donc accompli sa mission. Par conséquent, le Conseil exécutif a décidé de suspendre sa participation au Groupe et de réfléchir avec le Conseil économique et social (le Comité) à l'avenir du Groupe.

D. Coopération avec les institutions spécialisées: réunion informelle avec la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations

444. Lors de la réunion du groupe de travail de présession du 25 novembre 2010, le Comité a tenu une réunion informelle avec les membres de la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations. Il s'agissait de la huitième réunion des deux organes de suivi destinée à intensifier la coopération et à échanger des vues sur les questions d'intérêt commun. Accueillie par la Fondation Friedrich Ebert, la réunion avait pour thème la régression dans la réalisation des droits sociaux découlant des mesures d'austérité actuelles. Les intervenants ont décrit les effets de cette régression sur les groupes les plus marginalisés de la société. Dans ce cadre, ils ont également souligné combien il était important qu'une observation générale soit élaborée comme prévu sur l'article 7 du Pacte, et que les deux comités continuent à coopérer. L'intérêt de tels échanges de vues a été reconnu par toutes les parties prenantes, et il a été décidé de poursuivre cette coopération.

445. À sa quarante-septième session, le 29 novembre 2011, le Comité a tenu une autre réunion informelle – la neuvième – avec les membres de la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations, réunion qui s'est déroulée une nouvelle fois à la Fondation Friedrich Ebert. Pour la préparer, un groupe d'experts s'est réuni le 26 novembre 2011. Cette réunion a aussi été organisée et accueillie par la Fondation; y ont participé des membres du Comité et du Comité d'experts de l'OIT ainsi que des représentants du Secrétariat et de la Fondation.

E. Coopération avec les institutions spécialisées: réunion informelle avec le Fonds des Nations Unies pour la population et l'Organisation mondiale de la santé

446. À sa quarante-septième session, le 24 novembre 2011, le Comité a aussi tenu une réunion d'information informelle sur les enjeux actuels et la synthèse des normes relatives aux droits liés à la sexualité et à la procréation avec le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation mondiale de la santé et l'organisation non gouvernementale Center for Reproductive Rights.

**Chapitre VII
Autres décisions adoptées et questions traitées par le Comité à ses quarante-sixième et quarante-septième sessions**

A. Participation à des réunions entre les sessions

447. À ses quarante-sixième et quarante-septième sessions, le Comité a décidé que les membres dont le nom suit le représenteraient aux diverses réunions qui auraient lieu dans le courant de l'année entre les sessions:

a) Réunion-débat à l'occasion de la première session de fond du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, consacrée au renforcement de la protection des droits des personnes âgées (19 avril 2011): M^{me} Rocio Barahona Riera;

b) Vingt-troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (30 juin et 1^{er} juillet 2011): M. Ariranga Govindasamy Pillay (en sa qualité de Président);

c) Onzième réunion intercomités (27-29 juin 2011): M. Eibe Reidel et M. Ariranga Govindasamy Pillay (en sa qualité de Président);

d) Quatrième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, consacrée aux droits des femmes et des filles appartenant à des minorités (29 et 30 novembre 2011): M^{me} Heisoo Shin.

B. Règlement intérieur relatif au Protocole facultatif se rapportant au Pacte

448. À ses quarante-sixième et quarante-septième sessions, le Comité a poursuivi les discussions sur le projet de règlement intérieur relatif au Protocole facultatif se rapportant au Pacte, dont il a achevé l'examen en première lecture. Il prévoit d'examiner le projet de règlement intérieur en deuxième lecture en vue de l'adopter à sa quarante-huitième session, en mai 2012.

C. Observations générales et déclarations à venir

449. Le processus d'élaboration de l'Observation générale sur le droit à la santé sexuelle et procréative a été brièvement évoqué au cours des quarante-sixième et quarante-septième sessions. La Rapporteuse, M^{me} Barahona Riera, a présenté un premier projet d'Observation générale en novembre 2011, l'examen en première lecture du projet par le Comité étant prévu en mai 2012.

450. L'avant-projet d'Observation générale sur l'article 7 relatif au droit à des conditions de travail justes et favorables a été présenté aux membres du Comité par M. Texier, Rapporteur pour cette Observation générale. Celui-ci a en outre proposé un calendrier pour l'examen, par le Comité, de cette Observation générale, et a pris contact avec des partenaires de la société civile et du système des Nations Unies, en particulier avec l'OIT, qui apporte déjà sa contribution au processus, ainsi qu'avec la Fondation Friedrich Ebert.

451. Un avant-projet de déclaration sur le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte a été présenté par M. Sadi, Rapporteur pour cette déclaration. Le Comité a examiné et modifié ce projet à sa quarante-septième session et a décidé d'en reporter l'examen à sa prochaine session en mai 2012.

D. Méthodes de travail du Comité

452. Au cours de la session, le Comité a continué de se pencher sur ses méthodes de travail.

453. Le Comité a discuté des moyens d'améliorer ses méthodes de travail afin d'examiner un plus grand nombre de rapports par session, de résorber l'arriéré de rapports en attente d'examen tout en tenant compte de sa demande de bénéficier de temps de réunion supplémentaire, dont il a saisi le Conseil économique et social. Les membres du Comité ont accepté en principe de consacrer, à partir de novembre 2012, deux séances, au lieu de trois, à l'examen des rapports. Ce principe a été entériné à titre provisoire, pour répondre à la demande du Conseil économique et social et résorber l'arriéré des rapports (voir le chapitre I pour le texte de la décision). Les membres ont également accepté la proposition du Président d'examiner la situation dans des États parties n'ayant pas soumis de rapport.

454. Le Comité a aussi débattu de la question du rôle du rapporteur par pays et des moyens de le renforcer, en tenant notamment compte de la réduction du temps consacré à l'examen de chaque rapport. Pour ce qui est du suivi et du dialogue avec l'État partie, il a été décidé que pour les sessions futures, après la déclaration liminaire de la délégation, le rapporteur par pays présenterait un exposé de cinq minutes axé sur la suite donnée aux précédentes observations finales du Comité.

455. Au cours de ces discussions, le Comité a abordé, entre autres sujets, le respect du temps de parole imparti à chacun lors de la session suivante. Il a été décidé que le Président y veillerait pour faire en sorte que les questions et remarques restent concises, et que soit consacré le maximum de temps à un dialogue constructif, même si aucune limite précise n'avait encore été fixée.

456. Un domaine qui a suscité quelque inquiétude au cours des dernières sessions est le chapitre des observations finales consacrées aux «facteurs et difficultés». Le Comité est convenu que, à moins qu'il n'en décide autrement ultérieurement, le mieux serait de supprimer cette partie des observations finales. S'il lui fallait évoquer des difficultés particulières, il pourrait le faire dans la partie consacrée aux sujets de préoccupation et recommandations.

Chapitre VIII

Autres activités du Comité en 2011

Discussions informelles sur les entreprises et les droits de l'homme

457. Le 14 mai 2011, les membres du Comité ont été invités à participer à une discussion informelle sur les responsabilités des entreprises eu égard au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, organisée par la Fondation Friedrich Ebert, afin d'examiner les questions traitant essentiellement de la responsabilité des États, des obligations extraterritoriales et des acteurs non étatiques. Parmi les participants figuraient aussi les représentants de la Commission internationale de juristes, du Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels, du Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme du Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et protection des droits de l'homme, ainsi que du secrétariat.

Chapitre IX

Adoption du rapport

458. À sa 59^e séance, tenue le 2 décembre 2011, le Comité a examiné le projet de rapport au Conseil économique et social sur les travaux de ses quarante-sixième et quarante-septième sessions. Il a adopté son rapport tel qu'il avait été modifié au cours des débats.

Annexes

Annexe I

Membres du Comité des droits économiques, sociaux
et culturels

<i>Nom du membre</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Expiration du mandat le 31 décembre</i>
M. Aslan Khuseinovich Abashidze	Fédération de Russie	2014
M. Mohamed Ezzeldin Abdel-Moneim	Égypte	2012
M. Clément Atangana	Cameroun	2014
M ^{me} Rocio Barahona Riera	Costa Rica	2012
M ^{me} Jun Cong	Chine	2012
M. Chandrashekar Dasgupta	Inde	2014
M. Zdzislaw Kedzia	Pologne	2012
M. Azzouz Kerdoun	Algérie	2014
M. Jaime Marchan Romero	Équateur	2014
M. Sergei Martynov	Bélarus	2012
M. Ariranga Govindasamy Pillay	Maurice	2012
M. Renato Zerbini Ribeiro Leão	Brésil	2014
M. Eibe Riedel	Allemagne	2014
M. Waleed Sadi	Jordanie	2012
M. Nicolaas Jan Schrijver	Pays-Bas	2012
M ^{me} Heisoo Shin	République de Corée	2014
M. Philippe Texier	France	2012
M. Alvaro Tirado Mejia	Colombie	2014

Annexe II

Ordres du jour du Comité

A. Ordre du jour de la quarante-sixième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (2-20 mai 2011)

1. Élection du Président et des autres membres du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux.
4. Questions de fond concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
5. Suite donnée à l'examen des rapports présentés conformément aux articles 16 et 17 du Pacte.
6. Relations avec les organismes des Nations Unies et les autres organes conventionnels.
7. Examen des rapports:
 - a) Rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte;
 - b) Rapports présentés par les institutions spécialisées conformément à l'article 18 du Pacte.
8. Présentation de rapports par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte.
9. Formulation de suggestions et de recommandations de caractère général fondées sur l'examen des rapports présentés par les États parties au Pacte et par les institutions spécialisées.
10. Questions diverses.

B. Ordre du jour de la quarante-septième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (14 novembre-2 décembre 2011)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux.
3. Questions de fond concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
4. Suite donnée à l'examen des rapports présentés conformément aux articles 16 et 17 du Pacte.
5. Relations avec les organismes des Nations Unies et les autres organes conventionnels.

6. Examen des rapports:
 - a) Rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte;
 - b) Rapports présentés par les institutions spécialisées conformément à l'article 18 du Pacte.
7. Présentation de rapports par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte.
8. Formulation de suggestions et de recommandations de caractère général fondées sur l'examen des rapports présentés par les États parties au Pacte et par les institutions spécialisées.
9. Questions diverses.

Annexe III

Liste des Observations générales adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Les Observations générales adoptées jusqu'à présent par le Comité figurent dans les rapports annuels pertinents* de celui-ci:

- N° 1 (1989) Rapports des États parties (troisième session; E/1989/22-E/C.12/1989/5, annexe III)
- N° 2 (1990) Mesures internationales d'assistance technique (art. 22 du Pacte) (quatrième session; E/1990/23-E/C.12/1990/3 et Corr.1, annexe III)
- N° 3 (1990) Nature des obligations des États parties (art. 2, par. 1, du Pacte) (cinquième session; E/1991/23-E/C.12/1990/8 et Corr.1, annexe III)
- N° 4 (1991) Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) (sixième session; E/1992/23-E/C.12/1991/4, annexe III)
- N° 5 (1994) Personnes souffrant d'un handicap (onzième session; E/1995/22-E/C.12/1994/20 et Corr.1, annexe IV)
- N° 6 (1995) Les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées (treizième session; E/1996/22-E/C.12/1995/18, annexe IV)
- N° 7 (1997) Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte): expulsions forcées (seizième session; E/1998/22-E/C.12/1997/10, annexe IV)
- N° 8 (1997) Rapport entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels (dix-septième session; E/1998/22-E/C.12/1997/10, annexe V)
- N° 9 (1998) Application du Pacte au niveau national (dix-huitième session; E/1999/22-E/C.12/1998/26, annexe IV)
- N° 10 (1998) Le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels (dix-neuvième session; E/1999/22-E/C.12/1998/26, annexe V)
- N° 11 (1999) Plans d'action pour l'enseignement primaire (art. 14 du Pacte) (vingtième session; E/2000/22-E/C.12/1999/11 et Corr.1, annexe IV)
- N° 12 (1999) Le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte) (vingtième session; E/2000/22-E/C.12/1999/11 et Corr.1, annexe V)
- N° 13 (1999) Le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte) (vingt et unième session; E/2000/22-E/C.12/1999/11 et Corr.1, annexe VI)
- N° 14 (2000) Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte) (vingt-deuxième session; E/2001/22-E/C.12/2000/22, annexe IV)
- N° 15 (2002) Le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte) (vingt-neuvième session; E/2003/22-E/C.12/2002/13, annexe IV)

* Publiés en tant que *Documents officiels du Conseil économique et social*.

- N° 16 (2005) Le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (art. 3 du Pacte) (trente-quatrième session; E/2006/22-E/C.12/2005/5, annexe VIII)
- N° 17 (2005) Le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur (art. 15, par. 1, al. c, du Pacte) (trente-cinquième session; E/2006/22-E/C.12/2005/5, annexe IX)
- N° 18 (2005) Le droit au travail (art. 6 du Pacte) (trente-cinquième session; E/2006/22-E/C.12/2005/5, annexe X)
- N° 19 (2007) Le droit à la sécurité sociale (art. 9 du Pacte) (trente-neuvième session; E/2008/22-E/C.12/2007, annexe VII)
- N° 20 (2009) La non-discrimination (art. 2 du Pacte) (quarante-deuxième session; E/2010/22-E/C.12/2010, annexe VI)
- N° 21 (2009) Le droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15 du Pacte) (quarante-troisième session; E/2010/22-E/C.12/2010, annexe VII).

Annexe IV

Liste des déclarations adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Les déclarations et recommandations adoptées jusqu'à présent par le Comité figurent dans les rapports annuels pertinents* de celui-ci:

1. Activités préparatoires relatives à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme: recommandations au Comité préparatoire de la Conférence (sixième session; E/1992/23-E/C.12/1991/4, chap. IX)
2. Déclaration du Comité à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (septième session; E/1993/22-E/C.12/1992/2, annexe III)
3. Le Sommet mondial pour le développement social et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels: déclaration du Comité (dixième session; E/1995/22-E/C.12/1994/20 et Corr.1, annexe V)
4. Les droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte du Sommet mondial pour le développement social: déclaration du Comité (onzième session; E/1995/22-E/C.12/1994/20 et Corr.1, annexe VI)
5. Quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix: déclaration du Comité (douzième session; E/1996/22-E/C.12/1995/18, annexe VI);
6. Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II): Déclaration du Comité (treizième session; E/1996/22-E/C.12/1995/18, annexe VIII)
7. La mondialisation et ses incidences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (dix-huitième session; E/1999/22-E/C.12/1998/26; chap. VI, sect. A, par. 515)
8. Déclaration du Comité à la troisième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (vingt et unième session; E/2000/22-E/C.12/1999/11 et Corr.1, annexe VII)
9. Déclaration du Comité à l'intention de la Convention chargée de l'élaboration d'une charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (vingt-deuxième session; E/2001/22-E/C.12/2000/21, annexe VIII)
10. La pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels: Déclaration du Comité à l'intention de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (vingt-cinquième session; E/2002/22-E/C.12/2001/17, annexe VII)
11. Déclaration du Comité à l'intention de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) (New York, 6 au 8 juin 2001) (vingt-cinquième session; E/2002/22-E/C.12/2001/17, annexe XI)

* Publiés en tant que *Documents officiels du Conseil économique et social*.

12. Déclaration du Comité à la Conférence consultative internationale sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination (vingt-septième session; E/2002/22-E/C.12/2001/17, annexe XII)
13. Déclaration du Comité sur les droits de l'homme et la propriété intellectuelle (vingt-septième session; E/2002/22-E/C.12/2001/17, annexe XIII)
14. Déclaration du Comité à l'intention de la Commission du développement durable, constituée en Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement durable (Bali (Indonésie), 27 mai au 7 juin 2002) (vingt-huitième session; E/2003/22-E/C.12/2002/13, annexe VI)
15. Les objectifs du Millénaire en matière de développement et les droits économiques, sociaux et culturels: déclaration conjointe du Comité et des Rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme chargés des droits économiques, sociaux et culturels (vingt-neuvième session; E/2003/22-E/C.12/2002/13, annexe VII)
16. Déclaration du Comité intitulée «Appréciation de l'obligation d'agir "au maximum de ses ressources disponibles" dans le contexte d'un protocole facultatif au Pacte» (trente-huitième session; E/2008/22-E/C.12/2007/1, annexe VIII)
17. Déclaration du Comité sur la crise alimentaire mondiale (quarantième session; E/2009/22-E/C.12/2008/1, annexe VI)
18. Déclaration du Comité sur le droit à l'assainissement (quarante-cinquième session; E/2011/22-E/C.12/2010/3, annexe VII)
19. Déclaration sur les obligations des États parties concernant le secteur des entreprises et les droits économiques, sociaux et culturels (quarante-sixième session; E/2012/22-E/C.12/2011/3, annexe VI)
20. Déclaration sur l'importance et la pertinence du droit au développement, adoptée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement (quarante-sixième session; E/2012/22-E/C.12/2011/3, annexe VI)

Annexe V

Liste des journées de débat général tenues par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Les questions suivantes ont fait l'objet de débats:

1. Droit à l'alimentation (troisième session, 1989)
2. Droit au logement (quatrième session, 1990)
3. Indicateurs sociaux et économiques (sixième session, 1991)
4. Droit de participer à la vie culturelle (septième session, 1992)
5. Droits des personnes vieillissantes et des personnes âgées (huitième session, 1993)
6. Droit à la santé (neuvième session, 1993)
7. Rôle des filets de protection sociale (dixième session, 1994)
8. Enseignement des droits de l'homme et activités d'information (onzième session, 1994)
9. Interprétation des obligations des États parties et moyen de les faire respecter dans la pratique (douzième session, 1995)
10. Projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte (treizième session, 1995, et quatorzième et quinzième sessions, 1996)
11. Révision des directives générales concernant la présentation des rapports (seizième session, 1997)
12. Contenu normatif du droit à l'alimentation (dix-septième session, 1997)
13. La mondialisation et ses incidences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (dix-huitième session, 1998)
14. Droit à l'éducation (dix-neuvième session, 1998)
15. Droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur (vingt-quatrième session, 2000)
16. Consultation internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels dans les activités de développement des institutions internationales, organisée en collaboration avec le Haut Conseil de la coopération internationale (France) (vingt-cinquième session, 2001)
17. Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 3 du Pacte) (vingt-huitième session, 2002)
18. Droit au travail (art. 6 du Pacte) (trente et unième session, 2003)
19. Droit à la sécurité sociale (art. 9 du Pacte) (trente-sixième session, 2006)

20. Droit de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a) du Pacte)
(quarantième session, 2008)
21. Non-discrimination et droits économiques, sociaux et culturels
(art. 2, par. 2 du Pacte) (quarante et unième session, 2008)
22. Le droit à la santé sexuelle et procréative (art. 10 et 12 du Pacte)
(quarante-cinquième session, 2010).
23. Le droit à l'assainissement (art. 10 et 12 du Pacte)
(quarante-cinquième session, 2010)

Annexe VI

Déclarations adoptées par le Comité pendant la période considérée

A. Déclaration sur les obligations des États parties concernant le secteur des entreprises et les droits économiques, sociaux et culturels*

1. Du fait de la mondialisation et du rôle croissant joué par les acteurs non étatiques, le Comité traite de plus en plus des obligations des États parties eu égard à l'incidence du secteur des entreprises sur l'application des droits énoncés dans le Pacte. Souvent, le secteur des entreprises concourt à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels consacrés dans le Pacte, notamment en contribuant au développement économique, à la création d'emplois et à l'investissement productif. Toutefois, le Comité a également observé à plusieurs reprises que les activités des entreprises pouvaient nuire à la jouissance des droits énoncés dans le Pacte. Les exemples de problèmes qui en découlent abondent: ils vont du travail des enfants et de l'absence de conditions de travail sûres aux effets néfastes sur le droit à la santé, le niveau de vie des populations – y compris des peuples autochtones – et l'environnement, et au rôle dévastateur de la corruption, en passant par la limitation des droits syndicaux et la discrimination à l'égard des travailleuses. Le Comité réaffirme l'obligation des États parties de veiller, dans ce contexte, au plein respect de l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels reconnus dans le Pacte et à la protection appropriée des titulaires de droits dans le cadre des activités des entreprises.

2. Le Comité rappelle qu'en 1998 il a publié sa Déclaration sur la mondialisation et ses incidences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels^a, qui offre un intérêt pour la présente Déclaration. Le Comité salue les initiatives liées à la responsabilité des entreprises dans le contexte des droits de l'homme et en tient compte dans l'exécution de son mandat. Au niveau international, suite à sa Déclaration de principes tripartite de 1977 sur les entreprises multinationales et la politique sociale, l'Organisation internationale du Travail a adopté en 1998 sa Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Cette Déclaration porte notamment sur la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants, et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. En 2000, l'Organisation des Nations Unies a lancé le Pacte mondial, que plus de 7 700 entreprises et autres acteurs ont signé jusqu'ici, s'engageant à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption^b. Le Comité prend note qu'en 2008, le Conseil des droits de l'homme a salué le cadre stratégique pour les entreprises et les droits de l'homme, intitulé «Protéger, respecter et réparer», présenté par le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises^c.

* Adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels le 20 mai 2011 à sa quarante-sixième session.

^a *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 2 (E/1999/22-E/C.12/1998/26)*, chap. 6, sect. A.

^b Voir *United Nations Global Compact Corporate Sustainability in The World Economy* (New York, Bureau du Pacte mondial, Organisation des Nations Unies, février 2011).

^c Voir la résolution 8/7 du Conseil des droits de l'homme et le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/8/5).

3. Les États parties ont l'obligation primordiale de respecter et de protéger les droits inscrits dans le Pacte de toutes les personnes placées sous leur juridiction, et d'en favoriser la mise en œuvre, dans le contexte des activités des entreprises, publiques ou privées. Cette obligation découle du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, qui définit la nature des obligations des États parties, faisant état des mesures législatives et autres propres à assurer la réalisation des droits, qui englobent les mesures administratives, financières, éducatives et sociales, les évaluations des besoins aux plans national et mondial, et le fait d'assurer des recours judiciaires ou autres recours utiles^d.

4. **Respecter les droits** impose aux États parties de garantir la conformité de leurs lois et politiques en matière d'activités commerciales avec les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte. Dans le cadre de cette obligation, les États parties doivent veiller à ce que les entreprises prennent les précautions qui s'imposent pour s'assurer qu'elles ne nuisent pas à la jouissance, par les personnes qui dépendent de leurs activités ou qui en subissent les conséquences, des droits reconnus dans le Pacte.

5. **Protéger les droits** signifie que les États parties préservent dans les faits les titulaires de droits des atteintes à leurs droits économiques, sociaux et culturels commises par les entreprises, en mettant en place les lois et les règlements appropriés, ainsi que les procédures de surveillance, d'enquête et d'établissement des responsabilités afin d'instituer et de faire appliquer des normes pour la conduite d'activités par les entreprises. Comme le Comité l'a exprimé à maintes reprises, le manquement à cette obligation peut être le résultat de l'action ou de l'inaction. Il est de la plus haute importance que les États parties garantissent aux victimes d'atteintes de leurs droits économiques, sociaux et culturels par une entreprise l'accès à des recours utiles par des voies judiciaires, administratives, législatives ou autres, le cas échéant. Les États parties devraient aussi prendre des mesures de prévention des atteintes aux droits de l'homme commises à l'étranger par des sociétés dont le siège relève de leur juridiction, sans porter atteinte à la souveraineté des États hôtes ni diminuer leurs obligations au titre du Pacte. Dans son Observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, par exemple, le Comité déclare que «les États parties devraient prendre des mesures pour empêcher leurs propres ressortissants ou des compagnies qui relèvent de leur juridiction de violer le droit à l'eau de particuliers et de communautés dans d'autres pays». Il souligne aussi que «les États parties doivent agir de manière compatible avec la Charte des Nations Unies et le droit international applicable lorsqu'ils sont à même d'inciter des tiers à respecter ce droit en usant de moyens juridiques ou politiques». Dans son Observation générale n° 18 (2005) sur le droit au travail, le Comité souligne que les entreprises privées – nationales et transnationales – «ont un rôle particulier à jouer dans la création d'emplois, les politiques d'embauche et l'accès non discriminatoire au travail. Elles devraient mener leurs activités dans le cadre d'une législation, de mesures administratives, de codes de conduite et d'autres mesures adaptées qui favorisent le respect du droit au travail, résultant d'un commun accord entre le gouvernement et la société civile». Dans son Observation générale n° 19 (2007) sur le droit à la sécurité sociale, le Comité souligne que «les États parties devraient protéger en dehors de leur territoire le droit à la sécurité sociale en empêchant leurs ressortissants ou des entreprises relevant de leur juridiction de violer ce droit dans d'autres pays».

6. **Mettre en œuvre les droits** implique que les États parties s'efforcent d'obtenir l'appui du secteur des entreprises à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Les États parties qui accueillent des sociétés également présentes à l'étranger doivent aussi encourager ces sociétés à aider selon que de besoin, notamment dans les situations de conflit armé et de catastrophe naturelle, les pays d'accueil à renforcer leurs capacités de veiller à ce que les entreprises assument leurs responsabilités en matière de respect des droits économiques, sociaux et culturels.

^d Voir l'Observation générale n° 3 (1990) du Comité sur la nature des obligations des États parties.

7. Par conséquent, le Comité est déterminé à se montrer particulièrement attentif aux obligations des États parties eu égard aux responsabilités des entreprises concernant les droits protégés par le Pacte, afin de mieux contribuer à la pleine réalisation de ces droits. De façon à faciliter le suivi effectif des points abordés dans la présente Déclaration, le Comité invite les États parties à faire figurer dans leur rapport initial et leurs rapports périodiques des informations sur les difficultés rencontrées et les mesures prises concernant le rôle et l'incidence du secteur des entreprises sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Les autres acteurs sont également encouragés à inclure les informations pertinentes dans leurs exposés au Comité, le cas échéant.

B. Déclaration sur l'importance et la pertinence du droit au développement, adoptée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement*

1. Le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement (la Déclaration), adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1986^a, sera célébré en 2011. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels saisit cette occasion pour souligner les liens étroits entre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration et la complémentarité de ces deux instruments.

2. Le Comité rappelle que la Charte des Nations Unies fait obligation aux États d'agir, tant conjointement que séparément, aux fins de la promotion et du respect des droits de l'homme et du progrès économique et social. L'Article 55 précise que la promotion du plein emploi et du développement va de pair avec une telle entreprise^b. En 1948, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont les articles 22 à 27 proclament divers droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les droits au travail; à la sécurité sociale; à un niveau de vie suffisant, notamment pour l'alimentation et le logement; à la santé; à l'éducation; et le droit de prendre part librement à la vie culturelle et de jouir des arts. Ces droits ont par la suite été consacrés et précisés dans le Pacte de 1966. Les articles de fond du Pacte (1^{er} à 15) ont inspiré et orienté l'élaboration de nombreux éléments fondamentaux du droit au développement.

3. Malgré l'intégration des éléments fondamentaux du droit au développement dans le Pacte, la mise en œuvre de ce droit s'est heurtée à de nombreux obstacles structurels. L'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que «toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la [...] Déclaration puissent y trouver plein effet». En 1986, répondant avant tout aux préoccupations et besoins particuliers des pays en développement, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur le droit au développement, dans laquelle elle se déclare préoccupée par l'existence de graves obstacles au développement, ainsi qu'à l'épanouissement complet de l'être humain et des peuples, obstacles qui sont dus notamment au déni des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et considère que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants. Elle y déclare aussi que, pour promouvoir le développement, il faudrait accorder une attention égale et s'intéresser d'urgence à la mise en œuvre, à la promotion et à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et qu'en conséquence la promotion, le respect et la jouissance de certains droits de l'homme et libertés fondamentales ne sauraient justifier le déni d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales.

* Adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels le 20 mai 2011, à sa quarante-sixième session.

^a Voir l'annexe de la résolution 41/128 de l'Assemblée générale.

^b Voir aussi le préambule et les Articles 1^{er} et 56 de la Charte.

4. La Déclaration souligne également que le développement est un processus multidimensionnel et participatif. Elle reconnaît plus particulièrement que le développement est un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent. Elle proclame également que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.

5. La complémentarité entre les droits inscrits dans le Pacte et le droit au développement consacré dans la Déclaration apparaît clairement, notamment, dans la correspondance entre les articles 3 et 4 de la Déclaration sur le droit au développement relatifs aux responsabilités nationales et internationales et l'article 2 du Pacte sur les obligations des États parties, y compris le devoir de fournir une assistance et une coopération internationales; et entre les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 de la Déclaration et les dispositions du Pacte ayant trait notamment à l'autonomisation et à la participation active des femmes, des personnes et des groupes défavorisés et marginalisés; à l'emploi; aux ressources de base et à une répartition équitable du revenu; à l'élimination de la pauvreté; au droit à un niveau de vie suffisant, notamment pour l'alimentation et le logement; à la santé; à l'éducation; à la culture.

6. Conformément à son mandat^c, le Comité a adopté plusieurs observations générales et déclarations qui complètent les principes de fond du droit au développement et indiquent la manière et les moyens de mettre en œuvre les éléments fondamentaux de ce droit. On retiendra notamment l'Observation générale n° 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties, et les déclarations sur la mondialisation et ses incidences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (15 mai 1998)^d, la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (4 mai 2001)^e et les objectifs du Millénaire pour le développement (septembre 2010)^f. De plus, dans le cadre du dialogue qu'il entretient avec les États parties, le Comité rappelle constamment l'engagement que les pays développés ont pris de consacrer au moins 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement^g, et le devoir qu'ont tous les États de coopérer afin de promouvoir le développement et le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les

^c Résolutions 1985/17 et 1987/5 du Conseil économique et social.

^d *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 2* (E/1999/22-E/C.12/1998/26), chap. VI, sect. A.

^e *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 2* (E/2002/22-E/C.12/2001/17), annexe VII.

^f Déclaration conjointe des présidents des organes conventionnels s'occupant des droits de l'homme, présentée à la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue à New York du 20 au 22 septembre 2010, disponible (en anglais uniquement) à l'adresse www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10329&LangID=E. Voir aussi la Déclaration conjointe antérieure du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme chargés des droits économiques, sociaux et culturels (29 novembre 2002), *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 2* (E/2003/22-E/C.12/2002/13), annexe VII.

^g Voir le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement (*Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey, Mexique, 18-22 mars 2002* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.II.A.7)), par. 42; et le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale), par. 23 b).

libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies. Le Comité considère que le droit au développement, par le biais de l'application systématique des principes fondamentaux que sont l'égalité, la non-discrimination, la participation, la transparence et la responsabilité, aux niveaux national et international, établit un cadre spécifique dans lequel s'inscrit le devoir de fournir une coopération et une assistance internationales.

7. Le Comité, reconnaissant et réaffirmant les liens et l'effet de synergie qui existent entre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration sur le droit au développement, est déterminé à continuer à surveiller la mise en œuvre de tous les droits protégés par le Pacte, en contribuant ainsi à la pleine réalisation des éléments pertinents du droit au développement. Ce faisant, le Comité continuera également, dans le cadre de l'examen des rapports des États parties et du dialogue avec ces derniers, à œuvrer en faveur de l'élimination de la pauvreté, du développement et de la création des conditions propices à la réalisation du progrès économique et social et du développement pour tous, y compris les personnes et les groupes défavorisés et marginalisés.

Annexe VII

Rapport de la onzième réunion du Groupe conjoint d'experts UNESCO (Comité sur les conventions et recommandations)/ Conseil économique et social (Comité des droits économiques, sociaux et culturels) sur le suivi du droit à l'éducation

1. La onzième réunion du Groupe conjoint d'experts UNESCO (Comité sur les conventions et recommandations)/Conseil économique et social (Comité des droits économiques, sociaux et culturels) sur le suivi du droit à l'éducation s'est tenue à Genève le 29 avril 2011 avant la quarante-sixième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Conformément à la décision 184 EX/23 du Conseil exécutif de l'UNESCO, les objectifs de cette réunion étaient de faire le point sur les travaux du Groupe conjoint d'experts, de définir les futures méthodes de travail et d'adopter un plan d'activités pour les deux prochaines années.

2. La réunion a été ouverte par M^{me} Edelenbos, Responsable de la Section des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de la Division des instruments relatifs aux droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et s'est poursuivie avec les remarques de M. Atchoarena, Directeur de la Division de la planification et du développement des systèmes éducatifs de l'UNESCO. Tous deux ont souligné l'importance des travaux du Groupe conjoint d'experts, mais M^{me} Edelenbos a mis l'accent sur la nécessité d'obtenir des résultats concrets qui profitent aux deux comités, notamment dans un contexte de raréfaction croissante des ressources. M. Atchoarena a fait remarquer que la réunion serait une occasion de donner un nouvel élan aux travaux du Groupe à quatre ans de l'échéance fixée pour atteindre les objectifs de l'«Éducation pour tous». La réunion était présidée par M. Abdel-Moneim, membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

A. Valeur ajoutée des travaux du Groupe conjoint d'experts

3. Le Groupe conjoint d'experts a fait le point sur les résultats de ses travaux depuis sa première session en 2003 et a débattu de la valeur ajoutée que ceux-ci apportent aux travaux du Comité sur les conventions et recommandations et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Le secrétariat avait établi à cet effet un document de travail résumant les rapports des réunions précédentes du Groupe. Les nouveaux membres ont pris acte du travail réalisé jusqu'à présent par le Groupe et reconnu la valeur des échanges entre les deux comités. Le Groupe s'est aussi penché sur l'impact de sa représentativité (seulement deux membres de chaque Comité) ainsi que sur la valeur juridique de ses recommandations et leur suivi. À ce sujet, des exemples concrets de la mise en œuvre de ces recommandations dans le cadre des activités entreprises par le Secrétariat de l'UNESCO ont été rappelés, tels que la publication d'une analyse comparative de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et des articles 13 et 14 (relatifs au droit à l'éducation) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels^a. L'organisation d'une consultation d'experts sur la définition opérationnelle de l'éducation de base et la récente publication consacrée aux exemples concrets de mise en œuvre du droit à l'éducation, fondée sur la septième consultation des États membres sur la mise en œuvre de la Convention et de la

^a Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Paris, 2006).

Recommandation de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ont également été mentionnées. Les membres ont aussi exprimé leurs préoccupations concernant l'utilité du Groupe conjoint d'experts et ont regretté que le Conseil exécutif de l'UNESCO n'ait pas examiné de manière plus approfondie les résultats obtenus par le Groupe.

4. Le Groupe conjoint d'experts a reconnu que son travail pourrait faciliter la tâche de suivi des deux comités et aider les États à évaluer l'efficacité des systèmes éducatifs et la qualité de l'éducation, tout en soulignant les difficultés rencontrées par les pays en développement dans ce domaine.

5. Concernant le rôle respectif du Comité sur les conventions et recommandations et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en matière de suivi, le Groupe conjoint d'experts a insisté sur l'importance du partage des informations fournies par les mécanismes de suivi et il a recommandé que, dans le cadre de sa contribution habituelle au Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'éducation, l'UNESCO fournisse des recommandations concrètes, outre les informations sur les pays à l'examen. Évoquant en particulier la prochaine entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Groupe a jugé nécessaire de collaborer plus étroitement, notamment pour l'élaboration d'un instrument qui permettrait d'évaluer la mise en œuvre du droit à l'éducation.

6. En gardant à l'esprit les défis supplémentaires qu'entraîne la crise financière pour la mise en œuvre effective du droit à l'éducation, le Groupe conjoint d'experts a revu son mandat et centré ses débats sur les indicateurs relatifs au droit à l'éducation. L'instrument permettant d'évaluer la mise en œuvre du droit à l'éducation pourrait définir les critères ou paramètres correspondants, tels que le cadre juridique national pour la protection de ce droit ou l'usage de la langue maternelle à l'école. À ce sujet, on a évoqué les mécanismes existants pour le suivi des progrès de l'Éducation pour tous et la possibilité d'inclure les indicateurs définis par le Groupe dans le Rapport mondial de suivi sur l'Éducation pour tous.

7. Le Groupe conjoint d'experts a souligné que les indicateurs devraient être adaptables et non statiques, quantitatifs mais aussi qualitatifs, et devraient permettre la désagrégation des données. Le Groupe a noté que la source des données ainsi que leur méthode de collecte pourraient avoir une influence sur leur qualité et leur interprétation.

8. Le Groupe conjoint d'experts a également recommandé que le Rapport mondial de suivi sur l'Éducation pour tous aborde le thème du droit à l'éducation.

B. Thèmes centraux pour les deux années à venir

9. Comme demandé par le Conseil exécutif de l'UNESCO et à l'issue des débats fructueux entre les membres du Groupe conjoint d'experts, ce dernier a décidé de cibler ses travaux, lors de ses prochaines réunions, sur les thèmes suivants, tout en prêtant attention aux critères et indicateurs permettant d'évaluer le respect par les États des obligations correspondantes:

- a) Coût de l'éducation;
- b) Qualité de l'éducation;
- c) Accessibilité de l'éducation.

10. Concernant le coût de l'éducation, le Groupe conjoint d'experts a estimé nécessaire de prêter plus d'attention aux frais de scolarité dans l'enseignement supérieur et aux coûts indirects incombant aux parents, tels que les repas et les cours privés, et à leur impact sur l'effectivité du droit à l'éducation. À cet égard, il a été fait référence aux enquêtes menées auprès des ménages dans certains pays, qui incluaient des données sur les dépenses des familles liées à l'éducation. Le rôle croissant joué par l'enseignement privé dans de nombreux pays et l'absence d'indicateurs ou de normes dans ce domaine au niveau international ont également été évoqués. Se référant à la Déclaration de Jomtien^b adoptée en mars 2011, dans laquelle les gouvernements ont été invités instamment à consacrer au moins 20 % des dépenses publiques à l'éducation, le Groupe a reconnu la nécessité de mettre au point une méthode pour évaluer la rentabilité de l'investissement dans l'éducation. On a évoqué à cet égard le rapport de l'Institut de statistique de l'UNESCO, intitulé «Le financement de l'éducation en Afrique subsaharienne»^c d'où il ressort que les pays d'Afrique consacrent une part importante de leur budget à l'éducation.

11. Concernant la qualité de l'éducation, on a fait observer que le problème de l'illettrisme, très répandu parmi les personnes ayant suivi un enseignement primaire, était symptomatique de la médiocrité d'un système éducatif. On a souligné que la qualité est associée à des résultats positifs lorsqu'elle intègre d'autres dimensions telles que la tolérance et «l'apprendre ensemble». On avait constaté l'absence de cadre général, et la nécessité d'en établir un, pour évaluer la qualité de l'éducation. Le cadre de qualité actuellement élaboré par le Secteur de l'éducation de l'UNESCO pourrait fournir au Comité des droits économiques, sociaux et culturels un point de départ dans cette optique. Les critères d'évaluation de la formation des enseignants incluraient le volume des ressources allouées par les États à cette activité. Il a été souligné que l'Éducation pour tous avait contribué à focaliser l'attention sur l'accès, au détriment de la qualité, mais que depuis peu on s'intéressait davantage à la qualité, qui avait été le thème central de la dixième réunion du Groupe de haut niveau sur l'Éducation pour tous, tenue à Jomtien (Thaïlande) en mars 2011.

12. Enfin, concernant l'accessibilité de l'éducation, le Groupe conjoint d'experts a mis l'accent sur le fait que l'accessibilité pour les personnes handicapées restait un défi à l'échelle mondiale et a insisté sur la nécessité de définir la notion d'accessibilité ainsi que des critères d'évaluation.

C. Méthodes de travail

13. Le Groupe conjoint d'experts a décidé de se réunir deux fois par an pendant un ou deux jours, avec la possibilité d'ouvrir ses réunions à d'autres membres du Comité sur les conventions et recommandations et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que d'inviter des experts à y participer en fonction des thèmes retenus. Il a également exprimé sa volonté de formuler des recommandations concrètes pour le Comité sur les conventions et recommandations et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Les membres du Groupe conjoint d'experts en assureraient la présidence à tour de rôle.

^b UNESCO, document ED-11/HLG-EFA/2. Disponible à l'adresse <http://unesdoc.unesco.org>.

^c Montréal, 2011. Disponible à l'adresse <http://unesdoc.unesco.org>.

D. Interaction avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation

14. Le Groupe conjoint d'experts a jugé qu'une collaboration avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation concernant le suivi du droit à l'éducation serait profitable. Il a décidé de prendre contact avec ce dernier en temps utile afin de procéder à des échanges sur les possibilités de coopération, notamment concernant les thèmes qui seront examinés par le Groupe dans les années à venir.

E. Informations relatives à la célébration du cinquantième anniversaire de la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

15. À l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, les membres du Groupe conjoint d'experts ont été informés des différentes activités organisées en 2010 afin de promouvoir cet instrument normatif, parmi lesquelles la campagne de ratification et le séminaire sur le thème «50 ans de combat contre la discrimination dans le domaine de l'éducation». La récente publication de l'UNESCO portant sur des exemples concrets et intitulée «Implementing the right to education: A compendium of practical examples based on the seventh consultation of Member States on the implementation of the Convention and the Recommendation against Discrimination in Education» a également été portée à la connaissance des membres du Groupe^d. Ces derniers ont suggéré que les informations contenues dans les rapports soumis à l'UNESCO ainsi que les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels fassent l'objet d'une publication conjointe (UNESCO/Comité des droits économiques, sociaux et culturels) à l'avenir.

^d Paris, 2010. Disponible à l'adresse <http://unesdoc.unesco.org>.

Annexe VIII

Liste des documents dont le Comité était saisi

A. Liste des documents dont le Comité était saisi à sa quarante-sixième session

E/C.12/46/1	Ordre du jour provisoire et programme de travail provisoire de la quarante-sixième session du Comité
E/C.12/46/2	État des ratifications et de la présentation des rapports
E/C.12/1990/4/Rev.1	Règlement intérieur du Comité
E/C.12/2008/2	Directives générales révisées
A/66/175	Rapport des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur leur vingt-troisième réunion
HRI/GEN/1/Rev.9 (vol. I et II)	Récapitulation des Observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme
HRI/GEN/2/Rev.6	Compilation des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme
HRI/GEN/3/Rev.3	Recueil des règlements intérieurs adoptés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme: note du secrétariat
A/HRC/6/WG.4/2/Rev.1	Projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels: deuxième version révisée
E/C.12/DEU/5	Rapports présentés par les États parties au Pacte: cinquième rapport périodique de l'Allemagne
E/C.12/MDA/2	Rapports présentés par les États parties au Pacte: deuxième rapport périodique de la République de Moldova
E/C.12/RUS/5	Rapports présentés par les États parties au Pacte: cinquième rapport périodique de la Fédération de Russie
E/C.12/TUR/1	Rapports présentés par les États parties au Pacte: Rapport initial de la Turquie
E/C.12/YEM/2	Rapports présentés par les États parties au Pacte: deuxième rapport périodique du Yémen

HRI/CORE/DEU/2009	Document de base faisant partie intégrante des rapports des États parties: Allemagne
HRI/CORE/1/Add.114	Document de base faisant partie intégrante des rapports des États parties: République de Moldova
HRI/CORE/1/Add.52/Rev.1	Document de base faisant partie intégrante des rapports des États parties: Fédération de Russie
HRI/CORE/TUR/2007	Document de base faisant partie intégrante des rapports des États parties: Turquie
HRI/CORE/1/Add.115	Document de base faisant partie intégrante des rapports des États parties: Yémen
E/C.12/DEU/Q/5	Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du cinquième rapport périodique de l'Allemagne
E/C.12/MDA/Q/2	Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique de la République de Moldova
E/C.12/RUS/Q/5	Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du cinquième rapport périodique de la Fédération de Russie
E/C.12/TUR/Q/1	Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de la Turquie
E/C.12/YEM/Q/2	Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique du Yémen
E/C.12/DEU/Q/5/Add.1	Réponses à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du cinquième rapport périodique de l'Allemagne
E/C.12/MDA/Q/2/Add.1	Réponses à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique de la République de Moldova
E/C.12/RUS/Q/5/Add.1	Réponses à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du cinquième rapport périodique de la Fédération de Russie
E/C.12/TUR/Q/1/Add.1	Réponses à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de la Turquie
E/C.12/YEM/Q/2/Add.1	Réponses à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique du Yémen
E/C.12/1/Add. 68	Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le quatrième rapport périodique de l'Allemagne
E/C.12/1/Add.91	Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le rapport initial de la République de Moldova

E/C.12/1/Add.94	Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le quatrième rapport de la Fédération de Russie
E/C.12/1/Add.92	Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le rapport initial du Yémen

B. Liste des documents dont le Comité était saisi à sa quarante-septième session

E/C.12/47/1	Ordre du jour provisoire et programme de travail provisoire de la quarante-septième session du Comité
E/C.12/47/2	États parties au Pacte et état de la présentation des rapports
E/C.12/1990/4/Rev.1	Règlement intérieur du Comité
E/C.12/2008/2	Directives générales révisées
A/66/175	Rapport des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur leur vingt-troisième réunion
HRI/GEN/1/Rev.9 (vol. I et II)	Récapitulation des Observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme
HRI/GEN/2/Rev.6	Compilation des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme
HRI/GEN/3/Rev.3	Recueil des règlements intérieurs adoptés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme: note du secrétariat
E/C.12/ARG/3	Rapports présentés par les États parties au Pacte: troisième rapport périodique de l'Argentine
E/C.12/CMR/2-3	Rapports présentés par les États parties au Pacte: deuxième et troisième rapports périodiques du Cameroun
E/C.12/EST/2 et Corr.1	Rapports présentés par les États parties au Pacte: deuxième rapport périodique de l'Estonie
E/C.12/ISR/3	Rapports présentés par les États parties au Pacte: troisième rapport périodique d'Israël
E/C.12/TKM/1	Rapports présentés par les États parties au Pacte: rapport initial du Turkménistan
HRI/CORE/1/Add.74	Document de base faisant partie intégrante des rapports des États parties: Argentine
HRI/CORE/1/Add.109	Document de base faisant partie intégrante des rapports des États parties: Cameroun

HRI/CORE/1/Add.50/Rev.1	Document de base faisant partie intégrante des rapports des États parties: Estonie
HRI/CORE/ISR/2008	Document de base faisant partie intégrante des rapports des États parties: Israël
HRI/CORE/TKM/2009	Document de base faisant partie intégrante des rapports des États parties: Turkménistan
E/C.12/ARG/Q/3	Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique de l'Argentine
E/C.12/CMR/Q/2-3	Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen des deuxième et troisième rapports périodiques du Cameroun
E/C.12/EST/Q/2	Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Estonie
E/C.12/ISR/Q/3	Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique d'Israël
E/C.12/TKM/Q/1	Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial du Turkménistan
E/C.12/ARG/Q/3/Add.1	Réponses à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique de l'Argentine
E/C.12/CMR/Q/2-3/Add.1	Réponses à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen des deuxième et troisième rapports périodiques du Cameroun
E/C.12/EST/Q/2/Add.1	Réponses à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Estonie
E/C.12/ISR/Q/3/Add.1	Réponses à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique d'Israël
E/C.12/TKM/Q/1/Add.1	Réponses à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial du Turkménistan
E/C.12/1/Add.38	Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le deuxième rapport périodique de l'Argentine
E/C.12/1/Add.40	Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le rapport initial du Cameroun
E/C.12/1/Add.85	Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le rapport initial de l'Estonie
E/C.12/1/Add.90	Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le deuxième rapport périodique d'Israël